

SG/YC/SS/30/06/2025



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 JUIN 2025

Séance Ordinaire



Nombre de conseillers en exercice	28
Nombre de présents	25
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	27

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois juin à vingt-heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Frédéric GERLAND, Maire en exercice.

Etaient présents : Mme HART Céline, Mme FORT-BRISQUET Stéphanie, M. LE GALL Matthieu, Mme VILLE LAM KAM Sandrine, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. DUBAY Jacques, M. DURAND Dominique, M. SAUREL Jacques, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard, Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, M. CHABOUD Stéphan, M. LAM KAM David, Mme BAUD GACHE Christel, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES Sandrine, M. GUERIN James, Mme MARTIN Emilie, M. BEAL Thomas, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absents excusés : M. LAMBERT Gabriel (procuration donnée à Mme LAM KAM Sandrine), M. JACQUET Frédéric (procuration donnée à M. LAM KAM David).

Était absente : Mme CIMETTA Emmanuelle.

Secrétaire de séance : Mme VILLE LAM KAM Sandrine.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2025

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance et tient à remercier les services de la mairie et de la CCRC pour le travail effectué pour ce conseil municipal qui contient 44 délibérations. Il remercie particulièrement le Directeur Général des Services, Yann CREMILLIEUX, la secrétaire Sandra SOULIER et Marie-Ange SULTANA en charge de la gestion foncière à la CCRC.

N° 2 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR – CRÉANCES IRRECOUVRABLES ET NON DÉPENSÉS IRRECOUVRABLES

Madame Stéphanie FORT-BRISQUET, 3^{ème} Adjointe aux Finances, informe que le Service de Gestion Comptable sollicite l'acceptation en non-valeur des titres de recettes pour lesquels les procédures de poursuite n'ont pas permis le recouvrement pour un montant total de 2 281,79 €.

DÉLIBÉRATION N° 48-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** en non-valeur ces titres de recettes irrécouvrables ci-annexés.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 3 – ÉCOLES : COÛT DE FONCTIONNEMENT PAR ÉLÈVE

Madame Céline HART, 1^{ère} Adjointe en charge de l'éducation et de la Jeunesse, rappelle que ce coût de fonctionnement par élève est calculé annuellement sur les prix réels dans les écoles publiques et sert à facturer les élèves des communes extérieures qui sont scolarisés à Saint-Péray et également pour assurer la subvention à l'organisme de gestion de l'école privée Sainte-Famille.

Elle précise que le budget 2025 inclut une incitation à projet de 12 € par élève inscrit dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Le coût de revient moyen d'un élève scolarisé dans une des écoles publiques de Saint-Péray, au regard des dépenses de fonctionnement, est ainsi réévalué à 1 410 € (1 398 + 12) pour les élèves en maternelles et 318 € (306 + 12) pour les élèves en élémentaires.

DÉLIBÉRATION N° 49-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le coût de fonctionnement par élève pour l'année scolaire 2025-2026 à 1 410 € pour ceux inscrits en maternelle, et à 318 € pour ceux en élémentaire,
- **PRÉCISE** que ces montants serviront de base à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques à partir de la rentrée scolaire de septembre 2025, ainsi qu'au calcul de la participation au fonctionnement des écoles privées maternelle et élémentaire de la Sainte-Famille au titre du contrat d'association à l'enseignement public entre cet établissement et l'État (participation assise sur le nombre d'élèves saint-pérollais inscrits).

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 4 – AUGMENTATION DES TARIFS DE LA CANTINE À PARTIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Madame Céline HART, informe que concernant la restauration scolaire, la ville de Saint-Péray a pour prestataire la société Terres de Cuisine, basée à Bourg-de-Péage, depuis le 1er septembre 2018. Ce contrat a été renouvelé au 1er septembre 2022. Dans le contexte actuel d'évolution des coûts liés à la fourniture des repas, et afin de préserver les équilibres budgétaires de la commune, il apparaît nécessaire d'ajuster les tarifs du service de restauration scolaire. Il convient de rappeler que le coût réel d'un repas demeure supérieur à la participation demandée aux familles, la différence étant prise en charge par le budget communal. Il est ainsi proposé d'appliquer, à compter du 1er septembre 2025, une augmentation des tarifs de cantine de 3 %.

DÉLIBÉRATION N° 50-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les tarifs comme indiqué ci-dessus,
- **PRÉCISE** que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions précédentes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 5 – RECONDUCTION DE LA CONVENTION ENTRE L'HARMONIE DE SAINT-PÉRAY ET LA MAIRIE POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR DIRIGER L'HARMONIE

Madame Sandrine VILLE LAM KAM, 5^{ème} Adjointe en charge de la culture et de la vie associative, propose de reconduire la convention entre l'Harmonie de Saint-Péray et la ville de Saint-Péray pour la mise à disposition d'un professeur de l'Ecole municipale de Musique pour la direction musicale de l'Harmonie de Saint-Péray pour 2h30 par semaine (sans dépasser 100h dans l'année) à partir de septembre 2025.

Il est précisé que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la ville et qu'elle permet à l'Harmonie d'avoir une direction pérenne afin notamment de pouvoir répondre aux sollicitations de la Mairie pour les manifestations tout au long de l'année.

L'Harmonie fait partie intégrante du cursus pédagogique de l'École de Musique et à ce titre les élèves de 2^{ème} cycle peuvent intégrer ses rangs au même titre que les autres pratiques collectives proposées par l'École de Musique. Cela permet également une meilleure collaboration pour des futurs projets entre les 2 structures.

DÉLIBÉRATION N° 51-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Harmonie de Saint-Péray pour une durée de trois ans,
- **DIT** que les dépenses afférentes sont prévues au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 6 – ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE – CONVENTION DE PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES POUR 2025-2026

Madame Sandrine VILLE LAM KAM, explique que l'École Municipale de Musique, mutualisée avec la ville de Guilherand-Granges, donne accès à l'ensemble des élèves du territoire Rhône-Crussol.

Les communes extérieures, si et seulement si concernées, participent aux frais de fonctionnement. Pour ce faire, une convention, formalisée dans le modèle ci-annexé, est signée avec chacune d'elle.

DÉLIBÉRATION N° 52-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec de participation des communes extérieures pour l'année 2025/2026,
- **DIT** que les dépenses afférentes sont prévues au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 7 – MODIFICATION DES TARIFS DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE BI-COMMUNALE GUILHERAND-GRANGES/SAINT-PÉRAY

Madame Sandrine VILLE LAM KAM indique qu'il est proposé, à titre de nouveauté pour la rentrée scolaire 2025-2026, la création d'un nouveau tarif uniquement pour les cours collectifs destinés aux enfants et aux adultes résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône-Crussol (CCRC), sous réserve de places disponibles.

Ce nouveau tarif proposé est de 200€ pour les enfants au lieu de 735€ et de 250€ pour les adultes au lieu de 845€
Ce tarif vise plusieurs objectifs :

- *Accroître le remplissage des ateliers collectifs existants sans dégradation du service,*
- *Offrir une porte d'entrée accessible à la pratique musicale aux habitants de la CCRC, favorisant une découverte ou une reprise de la musique sans forcément s'inscrire dans un cursus diplômant,*
- *Générer une ressource financière complémentaire pour l'école sans investissement additionnel,*

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification tarifaire à compter de la rentrée 2025-2026.

DÉLIBÉRATION N° 53-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification des tarifs de l'école municipale de musique bi-communale Guilherand-Granges/Saint-Péray ci-annexée.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 8 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Madame Sandrine VILLE LAM KAM explique qu'il apparaît nécessaire d'apporter quelques modifications au règlement intérieur de l'école de musique bi-communale de Guilhaud-Granges/Saint-Péray. Les modifications concernent principalement les modalités d'attribution des places disponibles. Une clarification sur la responsabilité des enfants entre les cours et lors des prestations musicales est également ajoutée.

DÉLIBÉRATION N° 54-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de l'école de musique bi-communale Guilhaud-Granges/Saint-Péray ci annexé.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 9 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Madame Sandrine VILLE LAM KAM informe que vu l'évolution de l'école de musique depuis 2020 et la création de nouveaux cursus, il apparaît nécessaire d'apporter quelques modifications au règlement pédagogique de l'école de musique bi-communale de Guilhaud-Granges/Saint-Péray.

DÉLIBÉRATION N° 55-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le nouveau règlement pédagogique de l'école de musique bi-communale Guilhaud-Granges/Saint-Péray ci annexé.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 10 – APPROBATION DE L'ARRÊT DU PLUiH

Madame Sandrine CHARLES, Conseillère Municipale Déléguée en charge de l'urbanisme, indique que depuis 2019 la commune de Saint-Péray participe à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, en lien étroit avec la Communauté de communes Rhône-Crussol. Plusieurs étapes ont été franchies : définition des grandes orientations (PADD) et débats au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, préparation des Orientations d'Aménagement et de Programmation, définition du zonage, et écriture du règlement.

La charte de gouvernance « Accompagner le transfert de la compétence PLU et élaborer le PLUi » précise que l'arrêt du projet de PLUiH ne peut se faire qu'après validation à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.

Le projet de PLUiH sera arrêté par le conseil communautaire le 26 juin 2025.

Pour répondre aux engagements précisés dans la charte de gouvernance, il est proposé :

- D'émettre un avis favorable à l'arrêt du PLUiH par le conseil communautaire.

Elle note aussi qu'aura lieu, de juillet à septembre, la consultation des Personnes Publiques Associées, puis d'octobre à décembre, l'enquête publique et enfin, en février 2026, l'approbation en conseil communautaire.

DÉLIBÉRATION N° 56-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à l'arrêt du PLUiH.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 11 – RÉFORME DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS CCRC

Monsieur le Maire explique que dans un contexte de crise du logement, faciliter l'accès au logement des ménages et rendre le système d'attribution des logements sociaux plus lisible, transparent et équitable sont des enjeux majeurs auxquels sont confrontés les politiques publiques et les acteurs du logement social depuis plusieurs années. Depuis 2014, la réglementation autour de l'information des demandeurs de logements sociaux, de la gestion de la demande et des attributions a ainsi connu plusieurs évolutions.

La réforme de la gestion des demandes de logement social et du régime des attributions a pour objectif de contribuer à :

- Une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur ;
- Une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur, qui tenait jusqu'ici un rôle plutôt passif dans le processus d'attribution ;
- Une meilleure efficacité dans le traitement des demandes ;
- Une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

La loi Alur (2014), la loi Egalité Citoyenneté « E&C » (2017), la loi Elan (2018) et la loi 3DS (2022) ont modifié les modalités de gestion de la demande en logement social et de la politique d'attribution. Ces lois successives ont placé l'EPCI comme chef de file de la mise en œuvre de la réforme des attributions des logements sociaux.

La mise en œuvre de cette réforme sur le volet « Attribution des logements sociaux » passe par l'élaboration d'un document cadre fixant les orientations et objectifs puis la signature une convention intercommunale d'attribution correspondant aux engagements de chaque partenaire.

Pour Rhône-Crussol, ces deux documents sont regroupés au sein du Plan Intercommunal d'Attribution.

La mise en œuvre de la réforme sur le volet « Gestion de la demande et droit à l'information » passe par l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs. Ce document comprend la grille de cotation de la demande et les modalités de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur. Il définit également le service d'accueil et d'information du demandeur : les élus se sont positionnés sur trois niveaux d'intervention dont le niveau 2 pour Saint-Péray avec un guichet d'accueil et d'accompagnement en mairie.

- Niveau 2 : ce niveau inclut les guichets qui assurent l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de logement social. Communes de Cornas, de Saint-Péray, de Soyons et de Toulaud

DÉLIBÉRATION N° 57-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **DONNE** un avis favorable sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) établi pour une durée de 6 ans
- **DONNE** un avis favorable au Document cadre et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour établis pour une durée de 6 ans
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le PPGDID et la CIA ainsi que tous les documents liés au dispositif

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 12 – APPROBATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Monsieur le Maire explique qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la répartition suivante, fixant la composition du Conseil Communautaire à 45 sièges avant le 31 août 2025.

Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2025	Nombre de sièges
Guilherand-Granges	11 277	13
Saint-Péray	7 591	9
Charmes sur Rhône	3 160	4
Saint Georges les Bains	2 415	3
Cornas	2 397	3
Soyons	2 298	3
Toulaud	1 701	2
Alboussière	1 026	2
Saint Romain de Lerps	989	2
Champis (siège de droit)	659	1
Boffres (siège de droit)	618	1
Saint Sylvestre (siège de droit)	511	1
Châteaubourg (siège de droit)	232	1
Total	34 874	45

DÉLIBÉRATION N° 58-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 13 – MODIFICATION DES STATUTS DU SDE 07

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter pour la modification des statuts du SDE 07 annexés avec notamment la modification de la dénomination du Syndicat par Territoire d'Energie (TE 07).

DÉLIBÉRATION N° 59-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération,
- **INVITE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au président du SDE 07 (Territoire d'Energie Ardèche) et à la Préfète de l'Ardèche,
- **INVITE** la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L.5211-20 et L.5212-7-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 14 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire indique que le tableau des effectifs est un outil de gestion des ressources humaines qui indique les postes budgétaires créés au sein de la collectivité. Y sont mentionnés, les postes pourvus par des agents titulaires ou contractuels, ainsi que les postes vacants non pourvus, dans l'attente d'une suppression ou d'un recrutement.

	Effectif	ETP
Effectifs budgétaire	123,00	104,60
Titulaires	52,00	45,52
Contractuels	16,00	11,50
Stagiaires	6,00	6,00
Sous total postes pourvus	74,00	63,02
Postes vacants	38,00	33,08
Création	9,00	6,66
Disponibilité	2,00	1,84
Total	123,00	104,60

DÉLIBÉRATION N° 60-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs comme sus-exposé avec son annexe jointe.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 15 – AJUSTEMENT DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire explique qu'il est proposé au Conseil Municipal l'ajustement du protocole du temps travail comme suit :

- *Mise en place de jours de fermetures :*

Les services pourront être fermés, dans la limite de 3 jours par an, pour une journée isolée entre deux journées non travaillées (lundi ou vendredi).

Les jours de RTT devront être utilisés lors des jours de fermeture du service.

Le nombre et le calendrier des jours de fermeture ainsi que les services concernés seront fixés pour l'année suivante lors du dernier CST de l'année précédente.

- Cycle de travail à la crèche : une demande de la part du personnel de la crèche pour ouvrir la possibilité d'un cycle de travail hebdomadaire sur 4,5 jours est présentée (voir annexe modifiée ci-jointe).

Le protocole du temps de travail sera ainsi ajusté selon les modalités définies ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 61-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'ajustement du protocole du temps de travail,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires à sa mise en application.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 16 – MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DES FONCTIONS D'INSPECTION - ACFI

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de l'Ardèche met à disposition des collectivités affiliées, dans les conditions exposées ci-dessous, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'ACFI.

Les fonctions confiées sont :

- Contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

Pour ce faire la collectivité s'engage à :

- Laisser du temps à l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions.
- Transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports.
- Présenter à l'ACFI le document unique, le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité.
- Lui laisser l'accès à tous les locaux et chantiers.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%).

DÉLIBÉRATION N° 62-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **ADHERE** au service de mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection du Centre de Gestion de l'Ardèche, dans les conditions définies par la convention et le lettre de mission, transmises en annexe 1.
- **DONNE** délégation au Maire pour signer la convention et la lettre de mission.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 17 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE L'ARDÈCHE

Monsieur le Maire explique que conformément à ses statuts le comité syndical du SDE07 est composé, notamment pour les communes urbaines de plus de 2.500 habitants n'ayant pas transféré leur compétence énergie, de délégués désignés par le conseil municipal à raison de 2 titulaires pour les communes de plus de 7 000 habitants.

Les délégués suppléants doivent être désignés en nombre équivalent à celui des titulaires. La commune de Saint-Péray doit par conséquent pourvoir les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants.

DÉLIBÉRATION N° 63-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** 4 représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental des Energies de l'Ardèche (SDE07),
- **DIT** que sont désignés :

- **Membres titulaires :**
 - **M. LE GALL**
 - **B. GUIGAL**
- **Membres suppléants :**
 - **G. LAMBERT**
 - **F. GERLAND**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour et 2 abstentions (Mme MARTIN, Mme QUENTIN-NODIN).

N° 18 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS : COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Monsieur le Maire rappelle que suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022, une nouvelle instance est créée, le Comité Social Territorial (CST), fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

Les représentants du personnel ont été élus ou désignés le 8 décembre.

S'agissant des représentants de la collectivité au sein du CST commun, il est proposé de modifier les élus précédemment désignés pour siéger au sein des CT et CHSCT.

Il convient désormais de désigner les élus qui siégeront au sein du CST comme suit :

Président : Frédéric GERLAND

- Titulaires	- Suppléants
1. Matthieu LE GALL	1. Céline HART
2. Mireille METTRA	2. Sandrine CHARLES
3. Stéphanie FORT-BRISQUET	3. Damien FRAISSE
4. Stéphan CHABOUD	4. Bernard GUIGAL
5. Florian GIRAUD	5. Nathalie VOSSEY-MATHON

DÉLIBÉRATION N° 64-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** les représentants comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour et 2 abstentions (Mme MARTIN, Mme QUENTIN-NODIN).

N° 19 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS : COMITE DE SUIVI DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Monsieur le Maire, explique que le comité de suivi de l'école municipale de musique comprend 4 conseillers municipaux délégués, des parents d'élèves, la directrice de l'école de musique, ainsi que la directrice du CEP du Prieuré.

Le Conseil Municipal doit donc désigner quatre délégués pour le représenter au sein de ce dit comité.

DÉLIBÉRATION N° 65-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** les représentants de la commune au sein du comité de suivi de l'école municipale de musique comme indiqué ci-dessus.

1. M. METTRA
2. S. VILLE-LAM KAM
3. C. HART
4. F. GERLAND

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour et 2 abstentions (Mme MARTIN, Mme QUENTIN-NODIN).

N° 20 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS : COMITÉ DE JUMELAGE

Monsieur le Maire explique que les statuts du Comité de Jumelage prévoient que les représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration ne peuvent constituer plus du tiers du conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend vingt-et-un membre au moins, et au plus vingt-sept. Le conseil municipal disposait jusqu'ici de huit représentants au conseil d'administration. Il est donc proposé de désigner 8 représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

DÉLIBÉRATION N° 66-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** les 8 délégués suivants au sein du conseil d'administration du Comité de Jumelage :
 - o F. GERLAND
 - o B. GUIGAL
 - o F. GIRAUD
 - o D. FRAISSE
 - o C. HART
 - o S. FORT-BRISQUET
 - o C. BAUD GACHE
 - o N. VOSSEY-MATHON

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour et 2 abstentions (Mme MARTIN, Mme QUENTIN-NODIN).

Madame Emilie MARTIN, Conseillère Municipale indépendante, prend la parole et indique qu'elle va réveiller un peu l'assemblée et casser la règle connue de tous qui est de ne pas intervenir en conseil municipal mais elle ajoute qu'elle a voulu poser la question en commission finances et Monsieur le Maire lui a répondu qu'on n'allait pas revenir dessus.

Elle indique qu'elle est donc obligée d'intervenir ce soir et s'interroge sur le sens de ces quatre derniers points et l'intérêt de ces votes. Elle poursuit en rappelant qu'elle s'est investie dans l'école de musique depuis très longtemps et a de la peine d'être à nouveau expulsée et évincée de quelque chose qui lui tenait à cœur. Elle précise avoir fait le travail et aujourd'hui des personnes sont nommées alors qu'elles ne connaissent pas l'école de musique. Elle demande qu'elle est le sens et le but de tout cela.

Monsieur le Maire revient sur son élection en janvier et rappelle que des positions de certains élus ont eu lieu. Il précise avoir essayé de travailler avec ces personnes qui se sont opposées à l'équipe et qui sont, à ce jour, sorties de la majorité sans regret. Il affirme qu'un travail plus serein a été retrouvé au sein de l'équipe municipale.

Madame Céline HART, ajoute qu'on ne peut pas laisser dire que les élus n'ont pas le droit à la parole en conseil municipal. Et il ne peut pas être dit non plus aux Saint-Pérollais et à nos collègues que des élus ont été désignés pour faire partie de certaines commissions sans connaître leur sujet.

Monsieur le Maire précise qu'il faut faire confiance aux chefs de service et notamment la directrice de l'école de musique qui réalise un très bon travail. Il ajoute que Madame MARTIN fait partie de la commission Finances et de la commission Urbanisme et que ceux évoqués précédemment sont des organismes extérieurs.

Monsieur Dominique DURAND, Conseiller Municipal, prend la parole et revient sur des précédents débats et notamment l'intervention de Madame BADIER sur les travaux dans les écoles dont Madame HART avait à l'époque indiqué qu'ils avaient été réalisés du sol au plafond. Il ajoute qu'ils ont eu lieu, selon lui, du sous-sol au toit et qu'environ dix écoles ont été solarisées sur la CCRC. Il indique que cela lui a valu un interrogatoire de police notamment suite à la bienveillance de Madame BADIER. Il termine en affirmant son soutien à Madame QUENTIN-NODIN et à Madame MARTIN.

Madame Sandrine VILLE LAM KAM, rappelle que toutes les décisions liées à l'école de musique (dont elle est en charge également) sont traitées en commission et que la communication est fluide au sein de l'équipe.

Madame Emilie MARTIN, tient à faire part que l'ordre du jour de la commission Finances a été reçu le jour même de la commission en fin de matinée et qu'il est difficile de préparer une réunion en ayant les éléments tardivement.

Madame Isabelle BADIER, tient à répondre à Monsieur DURAND qui apporte son soutien à Madame QUENTIN-NODIN et Madame MARTIN et indique que c'est son choix et qui revient sur un vieux sujet qui est la solarisation des toitures des écoles. Elle l'invite à contacter le commissariat de police pour avoir des réponses à ses questions et ajoute qu'elle ne sait jamais opposée à ces travaux et qu'il s'agissait plutôt de la collusion avec l'association YAPLUKA.

Madame Agnès QUENTIN-NODIN remercie Monsieur DURAND pour son soutien qui peut avoir des conséquences. Concernant toutes ces commissions, elle informe avoir eu un échange avec le Directeur Général des Services ces jours-ci et il lui a été indiqué qu'elle était membre de la commission d'appels d'offres, de la commission accessibilité et de la commission environnement pour ce qui est communal. Elle demande à ce que cela soit clarifié et que le fait qu'elle ne soit plus dans la majorité donne le droit d'être dans chaque commission. Elle ajoute avoir reçu le compte-rendu de la commission Finances mais pas la convocation.

Monsieur le Maire indique à Madame QUENTIN-NODIN qu'une réponse lui sera apportée très prochainement.

N° 21 – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA MANIFESTATION FORUM DES ASSOCIATIONS

Madame Sandrine VILLE LAM KAM, indique qu'il est nécessaire pour la réussite de la manifestation, d'adopter le règlement du « Forum des associations », afin que chacune des parties s'engage, réciproquement, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à son bon déroulement, tout en respectant les règles de son organisation.

DÉLIBÉRATION N° 67-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le règlement de la manifestation « Forum des associations » ci-annexé.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 22 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES 2025

Madame Sandrine VILLE LAM KAM, propose à l'assemblée d'apporter une contribution financière aux associations culturelles suivantes :

Associations	Subventions allouées
Amicale Laïque	1 100 €
Harmonie de Saint-Péray	800 €
Association familiale	1 000 €
Association NEWKO	650 €
AVENIR ET TRADITIONS	250 €
TOTAL	3 800 €

DÉLIBÉRATION N° 68-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **ALLOUE** aux associations culturelles sus dénommées, au titre de l'exercice 2025, les subventions ci-avant présentées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 23 – SUBVENTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL 2025

Madame Sandrine VILLE LAM KAM, propose à l'assemblée d'apporter une contribution financière aux associations à caractère général suivantes :

Associations	Subventions allouées
COMITE DE JUMELAGE	15 000 €
UFAC	800 €
A.C.C.A	400 €
INTER CLUB DE PETANQUE	200 €
A.P.E.L Sainte-Famille	900 €
F.C.P.E	900 €
A.N.R retraité groupe Ardèche	200 €
Gpmt des lieutenants de la louverie 07	150 €
TOTAL	18 550 €

DÉLIBÉRATION N° 69-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **ALLOUE** aux associations à caractère général sus dénommées, au titre de l'exercice 2025, les subventions ci-avant présentées.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 24 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2025

Monsieur James GUERIN, Conseiller Municipal Délégué en charge des associations sportives propose à l'assemblée d'apporter une contribution financière aux associations sportives suivantes :

FONCTIONNEMENT																			
1250	1970	470	5873	4576	Pas de Dde	2487	Pas de Dde	882	8926	1470	1667	1268	Pas de Dde	2290	3005	6900	350	1500	Pas de Dde
PROJET																			
Pas de Dde	Pas de Dde	Pas de Dde	2500	800	Pas de Dde	600	Pas de Dde	Pas de Dde	Pas de Dde	2500	1000	Pas de Dde	Pas de Dde	Pas de Dde					
SOMME TOTALE																			
1250	1970	470	8373	5376	Pas de Dde	2487	Pas de Dde	882	8926	1470	2267	1268	Pas de Dde	2290	5505	7900	350	1500	Pas de Dde

Monsieur le Maire rappelle qu'un travail en amont a eu lieu lors de la commission des sports du 2 juin 2025.

DÉLIBÉRATION N° 70-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **ALLOUE** au titre de l'année 2025 les subventions aux associations sportives comme indiqué ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 25 – SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC ASO (AMAURY SPORT ORGANISATION) POUR L'ORGANISATION DU CRITERIUM DU DAUPHINÉ 2025

Monsieur James GUERIN, explique que la Société A.S.O. (Amaury Sport Organisation) est l'organisatrice du Critérium du Dauphiné, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes, de rayonnement international, se déroulant chaque année en France au mois de juin.

Dans ce contexte, les collectivités hôtes, dont la ville de Saint-Péray, ont présenté leur candidature pour accueillir l'édition 2025 de l'épreuve et se sont engagées à mettre en œuvre les moyens nécessaires à son organisation sur leur territoire.

Suite à l'accord donné par A.S.O., un contrat de partenariat, ci-annexé, a été établi entre la Société A.S.O., le Département de l'Ardèche, la commune de Charmes-sur-Rhône, la Communauté de Communes Rhône Crussol et la commune de Saint-Péray, afin de définir les engagements respectifs des parties.

La 4ème étape de l'épreuve, un contre-la-montre individuel, s'est déroulée le mercredi 11 juin 2025, avec un parcours reliant Charmes-sur-Rhône à Saint-Péray, ville d'arrivée.

La ville de Saint-Péray propose d'allouer une participation financière de 12 750 € HT au bénéfice de la Société A.S.O. au titre de ce partenariat.

DÉLIBÉRATION N° 71-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de partenariat annexé, définissant les modalités de participation de la commune à l'édition 2025 du Critérium du Dauphiné ;
- **DECIDE** d'allouer une participation financière de 12 750 € HT au bénéfice de la Société A.S.O. au titre de ce partenariat ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 26 – VOYAGES SCOLAIRES EN CAMARGUE, EN ITALIE ET EN ESPAGNE

Monsieur Thomas BEAL, Conseiller Municipal Délégué en charge du Conseil Municipal Jeunesse, informe que la commune a été saisie d'une demande du collège de Crussol, aux fins d'obtenir une participation aux voyages scolaires organisés en Camargue, en Italie et en Espagne.

Pour chacun des déplacements les montants sollicités sont les suivants :

- Camargue : 500 €
- Italie (Turin) : 2 170 €
- Espagne (Barcelone) : 1 540 €

Soit un total de 4 210 €

DÉLIBÉRATION N° 72-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de verser au collège de Crussol une subvention de 4 210 € en soutien aux frais exposés pour les 3 voyages scolaires pré-cités.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 27 – INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL D'UN BIEN SANS MAITRE, PARCELLE AH 256 QUARTIER LES MOLLES

Monsieur Matthieu LE GALL, 2^{ème} Adjoint en charge de l'aménagement, de l'environnement et des mobilités, explique qu'un bien sans maître est un bien dont les services de l'Etat n'ont trouvé aucun successeur du propriétaire sous 30 ans. Le propriétaire Monsieur Charles GERARD, propriétaire de la parcelle AH 256 quartier les Molles dans la Plaine est décédé le 13 août 1980 à Tournon sur Rhône. Il est donc proposé de délibérer pour prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal.

DÉLIBÉRATION N° 73-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- **CHARGE** le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cette parcelle
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.
- **AUTORISE** notamment la signature d'un acte administratif à recevoir par le Maire, constatant le transfert de plein droit de l'immeuble dans le domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 28 – ACQUISITION PHENIEUX – PARCELLE SISE 74 LA CACHARDE CADASTREE SECTION AS N°1588

Monsieur Matthieu LE GALL, indique que par délibération n°66-2024 du Conseil municipal du 19 septembre 2024, a été approuvé le déplacement d'une partie du chemin rural de la Cacharde, matérialisé par un échange de parcelles entre Monsieur et Madame Philippe PHENIEUX d'une part, et la Commune de SAINT PERAY d'autre part. Il est proposé d'acquérir cette parcelle moyennant le prix de 10 € le m², soit un total de 160 €.

DÉLIBÉRATION N° 74-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition moyennant le prix de CENT SOIXANTE EUROS (160,00€) de la parcelle sus-désignée sur la commune de SAINT-PERAY (07130)
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune.
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 29 – ÉCHANGE D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DE LA CACHARDE AVEC LES CONSORTS PHENIEUX

Monsieur Matthieu LE GALL, précise qu'il s'agit de l'échange de deux parcelles quasiment à l'identique de M. et Mme PHENIEUX et la commune. M. et Mme PHENIEUX proposent de réaménager le cheminement et de procéder à cet échange sans soulte.

DÉLIBÉRATION N° 75-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **RAPPELLE QUE** la désaffectation de la section du chemin rural de la Cacharde d'une superficie totale de 199m², nouvellement numérotée section A n° 1596 et n° 1597 approuvées par délibération du 19 septembre 2024, prendra effet à la mise en service du nouveau tracé du Chemin de la Cacharde, après réalisation des travaux d'aménagement.
- **ACCEPTE** de céder à Monsieur et Madame PHENIEUX la section du chemin rural de la Cacharde d'une contenance totale de 199m² nouvellement cadastrée section A n° 1596 et n° 1597.
- **ACCEPTE** de recevoir en échange par ces mêmes propriétaires, l'assiette d'un nouveau tracé dudit chemin à détacher des parcelles leur appartenant nouvellement cadastrées section AS n° 1585 (d'une contenance de 129m²), n° 1586 (d'une contenance de 15m²) et n° 1595 (d'une contenance de 95m²), cette nouvelle portion du chemin à créer permettant de maintenir la continuité de l'accès du public, et respectant la largeur et la qualité environnementale notamment au regard de la biodiversité du chemin remplacé.
- **DECIDE** d'appliquer l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime pour procéder à cet échange qui aura lieu sans soulte.
- **DECIDE** de confier ce dossier à Me CHASTAGNARET notaire à SAINT-PERAY (07130).
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération ainsi que l'aménagement du nouveau chemin seront à la charge exclusive de Monsieur et Madame PHENIEUX.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, à signer l'acte notarié d'échange.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou des adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 30 – ENQUÊTE PUBLIQUE : DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE COUDIOL (VOIE COMMUNALE N° 44) ET DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE COUDIOL

Monsieur Matthieu LE GALL, informe que par délibération n°89-2024 du 12 décembre 2024, il a été décidé l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de réaménagement du chemin de Coudiol, portant sur le déclassement d'une partie de la voie communale n°44 dit chemin de Coudiol et la désaffectation d'une partie du chemin rural du même nom.

L'enquête publique menée par Madame Marie-Dominique CHABAL commissaire-enquêtrice s'est déroulée du 24 mars 2025 au 14 avril 2025. Monsieur le Maire présente les conclusions du rapport de la commissaire-enquêtrice établi le 19 avril 2025.

La commissaire-enquêtrice a émis un avis favorable au déclassement d'une partie de la Voie communale n°44 dite chemin de Coudiol et une partie du chemin rural de Coudiol pour une contenance de 2450 m² qui apparaissent uniquement sur les plans cadastraux mais n'existent plus matériellement.

Monsieur le Maire propose de suivre l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice et de poursuivre le projet d'échange de parcelles avec M et Mme VALLON.

Le nouveau tracé du chemin comprend une partie des parcelles cadastrées section ZH n°17,62,97 et 98 pour une contenance d'environ 2464m² qui appartiennent à M et Mme VALLON.

DÉLIBÉRATION N° 76-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les conclusions de la Commissaire-enquêtrice rendues le 19 avril 2025 sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mars 2025 au 14 avril 2025,
- **DECIDE** le déclassement du domaine public communal d'une partie du chemin de Coudiol (voie communale n° 44) et d'une partie du chemin rural de Coudiol d'une contenance totale de 2450m² environ (numérotation en cours),
- **ACCEPTE** de céder ces parcelles à M et Mme VALLON qui s'engagent à céder à titre d'échange à la commune partie des parcelles leur appartenant cadastrées section ZH n° 17,62,97 et 98 pour une contenance d'environ 2464m² qui

constituent l'assiette actuelle du chemin de Coudiol, et ce sans soulte, la surface des parcelles échangées étant quasiment égale,

- **DECIDE** de confier ce dossier à Maître Olivier CHASTAGNARET, notaire à Saint-Péray,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de M et Mme VALLON,
- **AUTORISE** Monsieur Maire et/ou l'un de ses Adjointes à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant et notamment à purger le droit de priorité stipulé par l'Article L 112-8 du Code de la Voirie Routière,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire/ et ou son 2ème adjoint à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, à accomplir les formalités nécessaires au déclassement du domaine public communal, et à signer l'acte authentique d'échange entre M et Mme VALLON et la commune et ce, sans soulte,
- **AUTORISE** le classement dans le domaine public de la nouvelle assiette du chemin de Coudiol et autorise M le Maire à accomplir les formalités nécessaires au classement de ces parcelles dans le domaine public,
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 31 – PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE COUDIOL – ACQUISITION FONCIÈRE DE LA MOITIÉ INDIVISÉ DES CONSORTS VALLON-RIZZI D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZH 98

Monsieur Matthieu LE GALL, précise que toujours dans le cadre de cet échange et du réaménagement du chemin rural, une partie de la parcelle est en indivision entre deux familles VALLON et RIZZI et il est proposé d'acquérir la parcelle ZH N°98 pour une contenance de 53 m² au prix de 4 € le m².

DÉLIBÉRATION N° 77-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition à QUATRE EUROS le mètre carré (4€/m²) de partie à détacher de la moitié indivise de la parcelle cadastrée section ZH n° 98 d'une surface de 53m² puis son classement dans le domaine public communal.
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative, et le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou Monsieur Matthieu LE GALL, 2^{ème} adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement, à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 32 – ENQUÊTE PUBLIQUE : DÉSAFFECTATION D'UN CHEMIN RURAL QUARTIER LE CHÊNE ET VENTE AUX RIVERAINS : SCI LE CHÊNE ET CONSORTS LECAS

Monsieur Matthieu LE GALL, explique que par délibération n°91-2024 du 12 décembre 2024, une enquête publique a été ouverte et n'a amené aucune remarque particulière afin de pouvoir désaffecter le chemin rural quartier le Chêne et vendre aux riverains aux consorts LECAS une contenance totale de 271 m² au prix de 1 € le m².

DÉLIBÉRATION N° 78-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les conclusions de la Commissaire-enquêtrice rendues le 19 avril 2025 sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mars 2025 au 14 avril 2025,
- **CONSTATE** la désaffectation de l'ancien chemin rural quartier Le Chêne nouvellement cadastré section H n° 747,748,749 et 750 d'une contenance totale de 271m²,
- **ACCEPTE** de céder à la SCI LE CHENE les parcelles cadastrées section H n° 748 et H n° 750 moyennant le prix d'un EURO (1,00€) le mètre carré,
- **ACCEPTE** de CEDER à M LECAS et Mme PEMEANT les parcelles cadastrées section H n° 747 et n° 749 au prix d'UN EURO (1,00€) le mètre carré,
- **DECIDE DE CONFIER** ce dossier à Maître Olivier CHASTAGNARET, notaire à Saint-Péray,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la SCI LE CHENE d'une part et de M LECAS et de Mme PEMEANT d'autre part,
- **AUTORISE** Monsieur Maire et/ou l'un de ses Adjointes à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant et notamment à purger le droit de priorité stipulé par l'Article L 161-10 du Code rural et de la Pêche maritime,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire/ et ou son 2ème adjoint à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, à accomplir les formalités nécessaires à signer l'acte authentique de vente à la SCI LE CHENE et l'acte authentique de vente à M LECAS et Mme PEMEANT,
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 33 – ENQUÊTE PUBLIQUE : DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE PASSEVITE ET VENTE AUX CONSORTS CHANAL

Monsieur Matthieu LE GALL, explique que par délibération n° 88-2024 du 12 décembre 2024, une enquête publique a été ouverte concernant le projet de cession d'une partie du chemin rural de Passevite pour en constater sa désaffectation. Il est proposé de céder aux consorts CHANAL cette parcelle moyennant le prix de 1 € le m² pour une contenance totale de 87 m².

DÉLIBÉRATION N° 79-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les conclusions de la Commissaire-enquêtrice rendues le 19 avril 2025 sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mars 2025 au 14 avril 2025,
- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie du chemin rural de Passevite en cours de numérotation d'une contenance totale de 87m²,
- **ACCEPTE** de céder aux consorts CHANAL cette parcelle moyennant le prix d'un EURO (1,00€),
- **DECIDE** de confier ce dossier à Maître Pascal FALLARA, notaire à ANNECY (74000),
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive des consorts CHANAL acquéreurs à l'exception des frais de division et de bornage qui sont supportés par la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur Maire et/ou l'un de ses Adjointes à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant et notamment à purger le droit de priorité stipulé par l'Article L 161-10 du Code rural et de pêche maritime,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire/ et ou son 2ème adjoint à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, à accomplir les formalités nécessaires à signer l'acte authentique de vente aux consorts CHANAL.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 34 – ACQUISITION CHAMPELOVIER PARCELLE AW 66 LIEUDIT LE GARET PUIS SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ET CESSIION EN ÉCHANGE DE LA PARCELLE AW 201 LIEUDIT LE GARET

Monsieur Matthieu LE GALL, indique que la commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée AW n° 66 moyennant le prix de 151,50 € en vue de son classement dans le domaine public.

DÉLIBÉRATION N° 80-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AW n° 66 moyennant le prix de CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTS (151,50€) puis son classement dans le domaine public,
- **APPROUVE** la cession à titre d'échange de la parcelle cadastrée section AW n° 201 d'une contenance de 185m² moyennant le versement d'une soulte à verser par les propriétaires de la parcelle cadastrée section AW n° 66 d'un montant de Sept cent cinquante et un euros et trente cents (751,30€), cette parcelle étant évaluée à 4,88€/m²,
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cet échange seront à la charge exclusive de la Commune.
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 35 – VENTE PAR LA COMMUNE À MADAME FOURNIER JANINE DE LA PARCELLE AW 200 LIEUDIT LE GARET

Monsieur Matthieu LE GALL, informe que la commune se propose de vendre la parcelle ci-après désignée lui appartenant, dépendant de son patrimoine privé, lieudit « Le Garet » nouvellement cadastrée section AW n°200 d'une contenance de 231m2, à la propriétaire de la parcelle AW n°68 pour mettre en conformité son installation d'assainissement moyennant le prix de 4,88€ le mètre carré, cette parcelle ne présentant aucun intérêt particulier pour la commune.

DÉLIBÉRATION N° 81-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- DECIDE de vendre sur la commune la parcelle cadastrée section AW n°200 lieudit « Le Garet » d'une contenance de 231m2 à Madame Janine FOURNIER moyennant le prix de 4,88€ /m2
- ACCEPTE le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- ACCEPTE néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- DECIDE que les frais et accessoires afférents à la publicité foncière de cette opération seront à la charge exclusive de l'acquéreur, la commune prenant à sa charge les frais d'arpentage, et les frais de rédaction d'acte sous réserve que l'acte puisse être établi sous la forme administrative.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier à signer l'acte authentique de vente et toutes pièces s'y rapportant et à entreprendre toutes démarches en vue d'exécuter la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 36 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE M. MICHELAS RUE PIERRE DE COUBERTIN LIEUDIT LE GARET CADASTRÉE SECTION AW 79

Monsieur Matthieu LE GALL, informe que la commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle AW 79 de Monsieur MICHELAS rue Pierre de Coubertin lieudit le Garet dans le cadre de l'aménagement de voirie de la rue Pierre de Coubertin au prix de 1,5 € le m² pour une contenance totale de 79 m² soit 118,50 €.

DÉLIBÉRATION N° 82-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'acquisition moyennant le prix de CENT DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTS (118,50€) de la parcelle sus-désignée sur la commune de SAINT-PERAY (07130)
- DIT que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune
- DECIDE de confier cet acte à Me Olivier CHASTAGNARET Notaire à SAINT PERAY (07130)
- DECIDE que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune.
- AUTORISE le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.
- AUTORISE le Maire à classer cette parcelle dans le domaine public communal

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 37 – VENTE PAR LA COMMUNE À M. FREDERIC JACQUET, PARCELLES CHEMIN DES MOLLES – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 94-2023 DU 14 DÉCEMBRE 2023

Monsieur Matthieu LE GALL, informe que la commune se propose de vendre huit parcelles chemin des Molles moyennant le prix de 1,80 € le m² pour une contenance totale d'environ 2ha25a84ca à Monsieur Frédéric JACQUET étant donné que ces parcelles ne présentent aucun intérêt particulier pour la commune. Cette délibération annule et remplace la délibération n°94-2023 du 14 décembre 2023 étant donné que l'une de ces parcelles a double propriétaire, il est nécessaire de redélibérer.

Madame Isabelle BADIER, Conseillère Municipale de l'Opposition prend la parole et tient à rappeler que la délibération n°94-2023 du 14 décembre 2023 a fait l'objet d'une demande d'annulation au Tribunal Administratif de sa part et sa requête n'a toujours pas été actée.

Elle entend bien que cette délibération soit votée à nouveau et ajoute qu'elle est plus précise que celle de 2023 mais pour elle se pose le problème de fond à savoir que Monsieur Frédéric JACQUET est élu et qu'il s'agit d'un conflit d'intérêt.

Elle rappelle que ces huit parcelles dont quatre d'entre elles sont exploitées gratuitement par Monsieur JACQUET depuis 2015 et les quatre autres depuis 2020. Elle souligne que certains commodats n'ont pas été renouvelés.

Elle revient ensuite sur le prix de vente à 1,80 € qui lui pose un problème en précisant que l'avis des Domaines est biaisé puisque dans le cadre du protocole d'indemnisation qui a été fait aux Pépinières Jacquet pour la déviation par

la CCRC, il faut savoir que Monsieur JACQUET a vendu dans ce même secteur des parcelles à 3,70 € le m² à la CCRC. En plus d'un protocole d'indemnisation de 357 000 € ainsi qu'une indemnité pour d'éviction de 79 000 €, Madame BADIER ne comprend pourquoi à l'époque la CCRC n'a pas acheté les parcelles de commodat à la ville de Saint-Péray pour un peu plus de 2 hectares.

Elle ajoute et se demande pourquoi la CCRC n'a pas acheté ces parcelles à 1,50 € et pourquoi il n'y a pas eu un échange de parcelles cela aurait évité des indemnités à la CCRC.
Elle termine en indiquant qu'elle votera contre cette délibération.

DÉLIBÉRATION N° 83-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de vendre sur la commune les parcelles ci-après désignées
 - Partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 7 lieudit « La Plaine » d'une contenance de 27a05ca (à parfaire ou à diminuer)
 - Parcelle cadastrée section AI n° 257 lieudit « Terres Longues » d'une contenance de 22a 36ca
 - Parcelle cadastrée section AH n° 221 lieudit « Combe Roland » d'une contenance de 6a 10ca
 - Parcelle cadastrée section AH n° 228 lieudit « Combe Roland » d'une contenance de 29a 80ca
 - Parcelle cadastrée section AW n° 47 lieudit « Petites Molles » d'une contenance de 27a 73ca
 - Parcelle cadastrée section AW n° 191 lieudit « Petites Molles » d'une contenance de 46a 97ca
 - Parcelle cadastrée section AH n° 254 lieudit « Les Molles » d'une contenance de 48a 06ca
 - Partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 438 lieudit « Les Molles » d'une contenance d'environ 17a77ca (à parfaire ou à diminuer).

à Monsieur Frédéric JACQUET moyennant le prix de 1,80€ /m²

- **ACCEPTÉ** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTÉ** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à la publicité foncière de cette opération seront à la charge exclusive de l'acquéreur, la commune prenant à sa charge les frais d'arpentage, et les frais de rédaction d'acte sous réserve que l'acte puisse être établi sous la forme administrative.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier à signer l'acte authentique de vente et toutes pièces s'y rapportant et à entreprendre toutes démarches en vue d'exécuter la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve par 26 voix pour et 1 voix contre (Mme BADIER).

Monsieur Frédéric JACQUET étant en déport ne prend pas part au vote

N° 38 – VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV N° 173 LIEUDIT LES PEYROUSES – M. ET MME BOURRET

Monsieur Matthieu LE GALL, explique que la commune se propose de vendre aux propriétaires M. et Mme BOURRET de la parcelle contiguë cadastrée section AV n° 173 lieudit « Les Peyrouses » d'une contenance de 483m² à 80 € le m², cette parcelle ne présentant plus d'intérêt pour la commune.

DÉLIBÉRATION N° 84-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ de VENDRE** la parcelle sise lieudit « Les Peyrouses » cadastrée section AV n° 173 d'une contenance de 483m² à M et Mme BOURRET, au prix de QUATRE-VINGT EUROS (80,00€) le mètre carré,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge de l'Acquéreur, à l'exception des frais de rédaction d'actes qui seront à la charge de la Commune,
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **ACCEPTÉ** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTÉ** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **AUTORISE** Monsieur Maire et/ou l'un de ses Adjoints à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant,
- **AUTORISE** Monsieur Matthieu LE GALL, 2^{ème} adjoint ou tout autre adjoint dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, et à signer l'acte authentique de vente au profit de M et Mme BOURRET au prix de QUATRE-VINGT EUROS (80€) le mètre carré.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 39 – VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV N° 175 LIEUDIT LES PEYROUSES – MME REAT

Monsieur Matthieu LE GALL, explique que la commune se propose de vendre au propriétaire Mme REAT de la parcelle contiguë cadastrée section AV n°175 lieudit « Les Peyrouses » d'une contenance de 139m² à 80 € le m², cette parcelle ne présentant plus d'intérêt pour la commune.

DÉLIBÉRATION N° 85-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE de VENDRE** la parcelle sise lieudit « Les Peyrouses » cadastrée section AV n°175 d'une contenance de 139m² à Mme REAT, au prix de QUATRE-VINGT EUROS (80,00€) le mètre carré,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge de l'Acquéreur, à l'exception des frais de rédaction d'actes qui seront à la charge de la Commune,
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **AUTORISE** Monsieur Maire et/ou l'un de ses Adjointes à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant,
- **AUTORISE** Monsieur Matthieu LE GALL, 2^{ème} adjoint ou tout autre adjoint dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, et à signer l'acte authentique de vente au profit de Mme REAT au prix de QUATRE-VINGT EUROS (80€) le mètre carré.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 40 – VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV N° 177 LIEUDIT LES PEYROUSES – MESDAMES LAUTRIDOU DERBESI

Monsieur Matthieu LE GALL, explique que la commune se propose de vendre au propriétaire Mesdames LAUTRIDOU et DERBESI de la parcelle contiguë cadastrée section AV n°177 lieudit « Les Peyrouses » d'une contenance de 160m² à 80 € le m², cette parcelle ne présentant plus d'intérêt pour la commune.

DÉLIBÉRATION N° 86-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE de VENDRE** la parcelle sise lieudit « Les Peyrouses » cadastrée section AV n°177 d'une contenance de 160m² à Mmes LAUTRIDOU DERBESI, au prix de QUATRE-VINGT EUROS (80,00€) le mètre carré,
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge de l'Acquéreur, à l'exception des frais de rédaction d'actes qui seront à la charge de la Commune,
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- **AUTORISE** Monsieur Maire et/ou l'un de ses Adjointes à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant,
- **AUTORISE** Monsieur Matthieu LE GALL, 2^{ème} adjoint ou tout autre adjoint dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, et à signer l'acte authentique de vente au profit de Mmes LAUTRIDOU DERBESI au prix de QUATRE-VINGT EUROS (80,00€) le mètre carré.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 41 – ACQUISITION D'UNE PARTIE À DETACHER DES PARCELLES AI N° 8 ET AI N° 9 AVEC UNE PARTIE DU LIT DE RIVIÈRE LIEUDIT « LA PLAINE » PUIS LEUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ET CESSION EN ÉCHANGE D'UNE PARTIE À DETACHER DE LA PARCELLE AI N° 7 LIEUDIT « LA PLAINE »

Monsieur Matthieu LE GALL, explique que la commune souhaite se porter acquéreur de partie à détacher des parcelles ci-après désignées dans le cadre de l'aménagement de la voie douce le long du Mialan.

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir partie à détacher des parcelles ci-après désignées dans les conditions suivantes :

Commune de SAINT-PERAY (07130) Lieudit « La Plaine »

- partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°8 d'une contenance de 104 m² (à parfaire ou à diminuer)
 - partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°9 d'une contenance de 1m² (à parfaire ou à diminuer)
 Etant ici précisé que partie de ces parcelles AI n°8 et n°9 sont contiguës à un cours d'eau non domanial dénommé « LE MIALAN ».

A ces deux parcelles s'ajoute une surface de 640m² en lit de rivière matérialisée.

Il est proposé d'acquérir ces parcelles au prix d'1,80€/m², soit moyennant le prix de Mille trois cent quarante et un euros (1.341,00€).

DÉLIBÉRATION N°87-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition de partie à détacher des parcelles AI n°8 et AI n°9 d'une surface de 105m² ainsi que le lit de rivière s'y ajoutant d'une surface de 640m² moyennant le prix de Mille trois cent quarante et un euros (1.341,00€) puis leur classement dans le domaine public,

- **APPROUVE** la cession à titre d'échange d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°7 d'une contenance d'environ 745m² (à parfaire ou à diminuer, division en cours) estimée à 1,80€/m² soit 1 341,00 euros, cet acte d'échange sera consenti sans soulte,

- **ACCEPTÉ** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,

- **ACCEPTÉ** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,

- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cet échange seront à la charge exclusive de la Commune.

- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune

- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 42 – VENTE PAR LA COMMUNE À LA SCI LA CLUSINE – PARCELLES LIEUDIT LA MALADIÈRE

Monsieur Matthieu LE GALL, explique que la commune se propose de céder moyennant un euro (1,00€) partie à détacher des parcelles ci-après désignées à la SCI LA CLUSINE, propriétaire riveraine, ces parcelles devant se trouver enclavées par suite de la vente à intervenir, de parcelles par la commune à la SAS GRIERE ELECTRIC FIELD.

Il s'agit des parcelles suivantes, lieudit « La Maladière » :

- Parcelle AL n°675 pour une contenance de 55 m²

- Parcelle AL n°679 pour une contenance de 44m²

Soit une contenance totale de 99m².

DÉLIBÉRATION N°88-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de céder moyennant UN EURO (1,00€) à ladite société, sur la commune lieudit « La Maladière »

- Parcelle AL n°675 pour une contenance de 55 m²

- Parcelle AL n°679 pour une contenance de 44m²

Soit une contenance totale de 99m².

- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,

- **ACCEPTÉ** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,

- **ACCEPTÉ** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,

- **DECIDE** que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'Acquéreur à l'exception des frais de rédaction d'acte qui seront à la charge exclusive de la commune,

- **AUTORISE** Monsieur Matthieu LE GALL, 2^{ème} adjoint au maire, ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, à signer l'acte authentique de cession et toutes pièces s'y rapportant et à entreprendre toutes démarches en vue d'exécuter la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 43 – VENTE PAR LA COMMUNE À LA SAS GRIERE ELECTRI FIELD – LIEUDIT LA MALADIÈRE

Monsieur Matthieu LE GALL, explique que la commune se propose de céder à titre gratuit partie à détacher des parcelles ci-après désignées à la SAS GRIERE ELECTRIC FIELD, comme stipulé dans l'acte de vente par la commune à ladite société en date du 29 octobre 2019.

Il s'agit des parcelles suivantes, lieudit « La Maladière » :

- Parcelle AL n°673 pour une contenance de 26 m²

- Parcelle AL n°676 pour une contenance de 2596 m2
 - Parcelle AL n°678 pour une contenance de 57 m2
- Soit une contenance totale de 2679 m2

DÉLIBÉRATION N° 89-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de céder à titre gratuit comme stipulé dans l'acte de vente par la Commune à ladite société en date du 29 octobre 2019, sur la commune lieudit « La Maladière »
 - Parcelle AL n°673 pour une contenance de 26 m2
 - Parcelle AL n°676 pour une contenance de 2596 m2
 - Parcelle AL n°678 pour une contenance de 57 m2
- Soit une contenance totale de 2679 m2

à la SAS GRIERE ELECTRIC FIELD,

- **DECIDE** de confier ce dossier à Maître Olivier CHASTAGNARET notaire à SAINT-PERAY (07130),
- **DECIDE** que les frais de division et les frais de notaire seront à la charge exclusive de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur Matthieu LE GALL, 2^{ème} adjoint au maire, ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ces derniers, à signer l'acte authentique de cession et toutes pièces s'y rapportant et à entreprendre toutes démarches en vue d'exécuter la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 44 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'EPORA POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PARCELLE ZA N° 29 À SAINT-PERAY

Monsieur Matthieu LE GALL, explique que la commune est en partenariat avec EPORA dans le cadre de ces conventions de veille foncière et de la loi SRU. Il est donc proposé la signature de la convention opérationnelle avec EPORA pour l'aménagement de la parcelle ZA n° 29, avenue Colette Dimberton, dont le projet sera de pouvoir y aménager un tènement locatif et accession à propriété.

DÉLIBÉRATION N° 90-2025 :

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les conditions et termes de la convention opérationnelle avec l'EPORA concernant la parcelle ZA n° 29 à Saint-Péray.
- **PREND ACTE** des engagements respectifs des parties, tels que décrits dans ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 45 – QUESTIONS DIVERSES

Madame Emilie MARTIN, Conseillère Municipale indépendante, souhaite poser deux questions diverses : Pour la première question, elle indique que lors du conseil municipal concernant le dernier vote du budget, il a été voté la réalisation d'un terrain synthétique à la place du terrain de foot municipal et s'étonne de ne pas avoir encore vu les travaux démarrer.

Monsieur le Maire précise qu'il y a eu beaucoup de communication à ce sujet puisque que cela a été évoqué ce samedi à l'assemblée générale du club de foot et également en réunion publique. Il explique que le projet se fera si toutes les subventions sont accordées. Un travail a eu avec le club pour savoir quel est le moment le plus opportun pour les travaux. Après concertation, cet investissement aura lieu soit en fin d'année 2025 soit en début d'année 2026.

Il revient aussi sur le projet des ateliers dont les appels d'offres sont lancés avec des travaux qui démarreront en fin d'année avec en priorité le chemin d'accès entre le SDIS et les notaires.

Vu les difficultés de financement pour le projet du terrain synthétique, Madame MARTIN demande s'il y a possibilité d'échanger et de discuter afin de demander notamment l'avis des Saint-Pérollais et si ce projet a du sens pour eux.

Monsieur le Maire confirme que ce projet a du sens pour les Saint-Pérollais, les élus, les associations sportives et les scolaires.

Pour sa deuxième question, **Madame MARTIN** informe que le 14 juin dernier, une vingtaine d'adolescentes ont dormi sur la rue de la République pour pouvoir s'inscrire au centre de loisirs. Elle trouve cela inacceptable de faire subir un tel stress et de laisser dormir des enfants dans la rue pour pouvoir avoir une place au centre de loisirs.

Madame Céline HART, prend la parole et demande à Madame MARTIN d'arrêter ses incantations et sa manière d'être au sein de ce conseil municipal. Elle la rejoint sur le fait que cela est inacceptable mais ajoute que si les enfants dorment dehors c'est que les parents les laissent faire. Elle informe que des solutions sont en cours afin d'éviter ce genre de problème.

Madame Agnès QUENTIN-NODIN revient que la question de Madame MARTIN concernant le centre de loisirs et trouve que celle-ci est légitime et que de parler de sa manière d'être est exagérée. Cette question peut être entendue selon elle.

Concernant ensuite le financement du terrain synthétique et notamment l'octroi de subventions, elle précise qu'il avait évoqué précédemment qu'il fallait absolument réaliser ce projet cette année car sinon des subventions seraient perdues alors qu'il est évoqué juste avant qu'on ne les a pas.

Pour terminer, elle revient sur les forfaits communaux puisque les chiffres annoncés dans le compte-rendu de la commission Finances ne sont pas les mêmes que ceux de la délibération présentée ce soir.

Madame Céline HART indique que les chiffres indiqués sur la délibération sont corrects et qu'une coquille s'est glissée dans le compte-rendu de la commission Finances.

Monsieur le Maire rappelle quelques dates importantes :

- 24/06 : repas des aînés à Beauregard,
- 26/06 : Conseil Communautaire de la CCRC,
- 27/06 : Candelèves à Beauregard,
- 30/06 : Soirée de l'entreprise organisée par la CCRC au Cep du Prieuré,
- 05/07 : Soirée Crussol Festival,
- 07/07 : Cinéma plein air à Crussol,
- 14/07 : Cérémonie des Pompiers,
- 05,06 et 07/09 : Fête des Vins et du Jumelage.

Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 25 septembre 2025 à 20 heures.

Monsieur le Maire souhaite un très bel été à l'ensemble du conseil municipal.

La séance publique est levée à 21 h 19.

Sandrine VILLE LAM KAM,



Secrétaire de séance.



Frédéric GERLAND,



Maire de Saint-Péray.

POINT N°	N° DE LA DÉLIBÉRATION	LIBELLÉ DE LA DÉLIBÉRATION
1	/	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2025
2	48-2025	ADMISSIONS EN NON-VALEUR - CRÉANCES IRRECOURVABLES ET NON DEPENSÉS IRRECOURVABLES
3	49-2025	ÉCOLES : COÛT DE FONCTIONNEMENT PAR ÉLÈVE
4	50-2025	AUGMENTATION DES TARIFS DE LA CANTINE À PARTIR DU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2025
5	51-2025	RECONDUCTION DE LA CONVENTION ENTRE L'HARMONIE DE SAINT-PÉRAY ET LA MAIRIE POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR DIRIGER

		L'HARMONIE
6	52-2025	ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE – CONVENTION DE PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES POUR 2025-2026
7	53-2025	MODIFICATIONS DES TARIFS DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE BI-COMMUNALE GUILHERAND-GRANGES / SAINT-PERAY
8	54-2025	MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
9	55-2025	MODIFICATION DU RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
10	56-2025	APPROBATION DE L'ARRÊT DU PLUIH
11	57-2025	RÉFORME DES ATTRIBUTIONS DE LOGMENTS CCRC
12	58-2025	APPROBATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL
13	59-2025	MODIFICATION DES STATUTS DU SDE 07
14	60-2025	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
15	61-2025	AJUSTEMENT DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL
16	62-2025	MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DES FONCTIONS D'INSPECTION - ACFI
17	63-2025	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE L'ARDÈCHE
18	64-2025	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS : COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL
19	65-2025	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS : COMITÉ DE SUIVI DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
20	66-2025	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS : COMITÉ DE JUMELAGE
21	67-2025	APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA MANIFESTATION FORUM DES ASSOCIATIONS
22	68-2025	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES 2025
23	69-2025	SUBVENTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL 2025
24	70-2025	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2025
25	71-2025	SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC ASO (AMAURY SPORT ORGANISATION) POUR L'ORGANISATION DU CRITERIUM DU DAUPHINÉ 2025
26	72-2025	VOYAGES SCOLAIRES EN CAMARGUE, EN ITALIE ET EN ESPAGNE
27	73-2025	INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL D'UN BIEN SANS MAÎTRE, PARCELLE AH 256 QUARTIER LES MOLLES
28	74-2025	ACQUISITION PHENIEUX – PARCELLE SISE 74 LA CACHARDE CADASTREE SECTION AS N° 1588
29	75-2025	ÉCHANGE D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DE LA CACHARDE AVEC DES CONSORTS PHENIEUX

30	76-2025	ENQUÊTE PUBLIQUE : DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE COUDIOL (VOIE COMMUNALE N° 44) ET DÉSAFFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE COUDIOL
31	77-2025	PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE COUDIOL - ACQUISITION FONCIÈRE DE LA MOITIÉ INDIVISÉ DES CONSORTS VALLON-RIZZI D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZH 98
32	78-2025	ENQUÊTE PUBLIQUE : DÉSAFFECTION D'UN CHEMIN RURAL QUARTIER LE CHÊNE ET VENTE AUX RIVERAINS : SCI LE CHÊNE ET CONSORTS LECAS
33	79-2025	ENQUÊTE PUBLIQUE : DÉSAFFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE PASSEVITE ET VENTE AUX CONSORTS CHANAL
34	80-2025	ACQUISITION CHAMPELOVIER PARCELLE AW 66 LIEUDIT LE GARET PUIS SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ET CESSIION EN ÉCHANGE DE LA PARCELLE AW 201 LIEUDIT LE GARET
35	81-2025	VENTE PAR LA COMMUNE À MADAME FOURNIER JANINE DE LA PARCELLE AW 200 LIEUDIT LE GARET
36	82-2025	ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE M. MICHELAS RUE PIERRE DE COUBERTIN LIEUDIT LE GARET CADASTRÉE SECTION AW 79
37	83-2025	VENTE PAR LA COMMUNE À M. FRÉDÉRIC JACQUET, PARCELLES CHAMIN DES MOLLES - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°94-2023 DU 14 DÉCEMBRE 2023
38	84-2025	VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV N° 173 LIEUDIT LES PEYROUSES - M. ET MME BOURRET
39	85-2025	VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV N° 175 LIEUDIT LES PEYROUSES - MME REAT
40	86-2025	VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV N° 177 LIEUDIT LES PEYROUSES - MESDAMES LAUTRIDOU DERBESI
41	87-2025	ACQUISITION D'UNE PARTIE À DÉTACHER DES PARCELLES AI N° 8 ET AI N° 9 AVEC UNE PARTIE DU LIT DE RIVIÈRE LIEUDIT LA PLAINE PUIS LEUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ET CESSIION EN ÉCHANGÉ D'UNE PARTIE À DÉTACHER DE LA PARCELLE AI N° 7 LIEUDIT LA PLAINE
42	88-2025	VENTE PAR LA COMMUNE À LA SCI LA CLUSINE - PARCELLES LIEUDIT LA MALADIÈRE
43	89-2025	VENTE PAR LA COMMUNE À LA SAS GRIÈRE ELECTRI FIELD - LIEUDIT LA MALADIÈRE
44	90-2025	SIGNATURE D'UNE CONVENTION OPÉRATIONNELLE AVEC L'EPORA POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PARCELLE ZA N° 29 À SAINT-PERAY
45	/	QUESTIONS DIVERSES

28100	SAINT PERAY
-------	-------------

Taxes et produits irrécouvrables

Créances éteintes

Exercice 2025

Enregistré le
par le comptable
centralisateur sous
le n° 1 / 2025

Le comptable soussigné, expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci après colonnes 1 à 6 en raison des motifs énoncés dans la colonne 7.

Il demande, en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes

	Sommes non recouvrées
	914,74 €
TOTAUX	914,74 €

A A Privas le 14/02/2025

Le comptable,

Sébastien VIDAL
Inspecteur des
Finances Publiques



Le Conseil émet les avis portés dans la colonne 8 de l'état.

A _____ le _____

L'ordonnateur

DECISION

N°
DE LA DECISION

Vu l'état et les avis d'autre part:

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état (col. 03 à 06)
lesquelles s'élèvent à

Pour le Rôle	0 à _____
Pour le Rôle	0 à _____
Pour le Rôle	0 à _____
Pour le Rôle	0 à _____

A

Le

L'ordonnateur

Le comptable soussigné, certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées à la colonne 06 du présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant réception de la décision ci-dessus.

A Privas le

NOTA - Le comptable est tenu d'émargé aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs.

La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produite à l'appui du compte de gestion.

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 14/02/2025
007018 SGC PRIVAS
28100 - ST PERAY

Exercice 2025

Numéro de la liste **7141730212**

Type de liste : **Créance éteinte**

33 pièces présentes pour un total de 914,74

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	33 Pièces pour	914,74
Catégories de produits	83 CANTINE	26 Pièces pour	797,74
	86 CENTRE DE LOISIRS	7 Pièces pour	117
Motifs de présentation	Surendettement et décision effacement de dette	33 Pièces pour	914,74
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	32 Pièces pour	811,78
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	1 Pièces pour	102,96
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0 Pièces pour	0
	Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour	0
Exercice de P.E.C		2024	2 Pièces pour 69
		2023	6 Pièces pour 30,03
		2022	5 Pièces pour 57,88
		2021	12 Pièces pour 556,84
		2020	8 Pièces pour 200,99

Feuille3

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre budgétaire	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. Geo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
Particulier	2023	R-86-150	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		1,83	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2022	R-76-63	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		2,42	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2023	R-87-154	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		3,66	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2022	R-78-151	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		4,08	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2023	R-126-148	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		4,41	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2023	R-123-151	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		5,49	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2023	R-85-151	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		7,32	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2023	R-84-196	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		7,32	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2022	R-75-210	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		8,16	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2020	R-439-22	1	FOURNIER Sarah	86-CENTRE DE LOISIRS		9	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2021	R-459-31	1	FOURNIER Sarah	86-CENTRE DE LOISIRS		9	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2021	R-460-22	1	FOURNIER Sarah	86-CENTRE DE LOISIRS		9	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2020	R-448-26	1	FOURNIER Sarah	86-CENTRE DE LOISIRS		9	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2021	R-73-129	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		16,32	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2020	R-446-24	1	FOURNIER Sarah	86-CENTRE DE LOISIRS		18	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2020	R-441-20	1	FOURNIER Sarah	86-CENTRE DE LOISIRS		18	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2020	R-62-76	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		20	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2022	R-74-75	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		20,4	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2022	R-77-69	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		22,82	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2021	R-68-12	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		28,74	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2024	R-129-263	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		28,88	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2020	R-61-260	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		34,14	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2021	R-71-44	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		39,14	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2024	R-127-149	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		40,12	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2021	R-72-285	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		40,8	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2021	R-66-220	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		41,54	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2020	R-443-30	1	FOURNIER Sarah	86-CENTRE DE LOISIRS		45	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulier	2020	R-63-78	1	FOURNIER Sarah	83-CANTINE		47,85	Surendettement et décision effacement de dette	

28100	SAINT PERAY
-------	-------------

Taxes et produits irrécouvrables

Exercice 2025

Enregistré le
par le comptable
centralisateur sous
le n° 17/2025

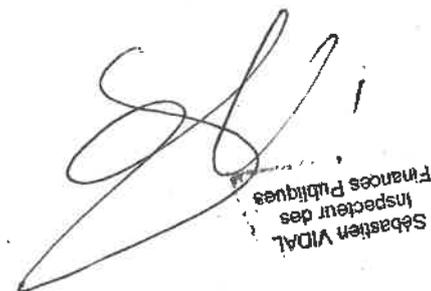
Le comptable soussigné, expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci après colonnes 1 à 6 en raison des motifs énoncés dans la colonne 7.

Il demande, en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes

	Sommes non recouvrées
	1 327,11 €
TOTAUX	1 327,11 €

A A Privas le 14/02/2025

Le comptable,



Sébastien VIDAL
Inspecteur des
Finances Publiques

Le Conseil émet les avis portés dans la colonne 8 de l'état.

A _____ le _____

L'ordonnateur

DECISION

N°
DE LA DECISION

Vu l'état et les avis d'autre part:

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état (col. 03 à 06)
lesquelles s'élèvent à

Pour le Rôle	0 à _____
Pour le Rôle	0 à _____
Pour le Rôle	0 à _____
Pour le Rôle	0 à _____

A

Le

L'ordonnateur

Le comptable soussigné, certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées à la colonne 06 du présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant réception de la décision ci-dessus.

A Privas le

NOTA - Le comptable est tenu d'émarger aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs.

La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produite à l'appui du compte de gestion.

EDITION HELIOS
 Présentation en non valeurs
 arrêtée à la date du 14/02/2025
 007018 SGC PRIVAS
 28100 - ST PERAY

Exercice 2025

Numéro de la liste **7134140512**

Type de liste : **Non valeur**

26 pièces présentes pour un total de 1327,11

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	26 Pièces pour	1327,11
Catégories de produits	102 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 Pièces pour	288
	83 CANTINE	24 Pièces pour	1039,11
Motifs de présentation	Poursuite sans effet	26 Pièces pour	1327,11
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	23 Pièces pour	917,99
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	3 Pièces pour	409,12
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0 Pièces pour	0
	Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour	0
Exercice de P.E.C		2021 4 Pièces pour	204,39
		2020 5 Pièces pour	169,79
		2019 12 Pièces pour	728,13
		2018 5 Pièces pour	224,8

Feuille3

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. Geo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
Particulier	2020 R-60-113	1	TORRES Alexia	83-CANTINE			8	Poursuite sans effet	
Particulier	2021 R-70-160	1	SOUBEYRAND Alfre	83-CANTINE			12	Poursuite sans effet	
Particulier	2020 R-58-274	1	TORRES Alexia	83-CANTINE			16	Poursuite sans effet	
Particulier	2019 R-45-283	1	LE-MOAL Myriam	83-CANTINE			24	Poursuite sans effet	
Particulier	2018 R-42-309	1	LE-MOAL Myriam	83-CANTINE			24	Poursuite sans effet	
Particulier	2019 R-46-219	1	LE-MOAL Myriam	83-CANTINE			28	Poursuite sans effet	
Particulier	2018 R-44-316	1	LE-MOAL Myriam	83-CANTINE			32	Poursuite sans effet	
Particulier	2019 R-51-348	1	TORRES Alexia	83-CANTINE			32	Poursuite sans effet	
Particulier	2019 R-47-253	1	LE-MOAL Myriam	83-CANTINE			32	Poursuite sans effet	
Particulier	2020 R-55-139	1	TORRES Alexia	83-CANTINE			40	Poursuite sans effet	
Particulier	2020 R-57-313	1	TORRES Alexia	83-CANTINE			48	Poursuite sans effet	
Particulier	2019 R-53-150	1	TORRES Alexia	83-CANTINE			49,37	Poursuite sans effet	
Particulier	2019 R-48-233	1	LE-MOAL Myriam	83-CANTINE			56	Poursuite sans effet	
Particulier	2018 R-40-40892	1	LE-MOAL Myriam	83-CANTINE			56,94	Poursuite sans effet	
Particulier	2018 R-34-32701	1	LE-MOAL Myriam	83-CANTINE			56,94	Poursuite sans effet	
Particulier	2020 R-56-15	1	TORRES Alexia	83-CANTINE			57,79	Poursuite sans effet	
Particulier	2021 R-68-281	1	SOUBEYRAND Alfre	83-CANTINE			58,64	Poursuite sans effet	
Particulier	2019 R-54-186	1	TORRES Alexia	83-CANTINE			60	Poursuite sans effet	
Particulier	2019 R-50-239	1	LE-MOAL Myriam	83-CANTINE			64	Poursuite sans effet	
Particulier	2019 R-52-235	1	TORRES Alexia	83-CANTINE			64	Poursuite sans effet	
Particulier	2019 R-51-306	1	LE-MOAL Myriam	83-CANTINE			30,76	Poursuite sans effet	
Particulier	2018 R-37-36814	1	LE-MOAL Myriam	83-CANTINE			54,92	Poursuite sans effet	
Particulier	2021 R-67-64	1	SOUBEYRAND Alfre	83-CANTINE			12,63	Poursuite sans effet	
Particulier	2021 R-69-194	1	SOUBEYRAND Alfre	83-CANTINE			121,12	Poursuite sans effet	
Particulier	2019 T-62	1 75	GILLES Julie	102-AUTRES PRODUITS			144	Poursuite sans effet	
Particulier	2019 T-76	1 75	GILLES Julie	102-AUTRES PRODUITS			144	Poursuite sans effet	
TOTAL							1327,11		

28100	SAINT PERAY
-------	-------------

Taxes et produits irrécouvrables

Créances minimales

Exercice 2025

Enregistré le
par le comptable
centralisateur sous
le n° 1/2025

Le comptable soussigné, expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci après colonnes 1 à 6 en raison des motifs énoncés dans la colonne 7.

Il demande, en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes

	Sommes non recouvrées
	39,94 €
TOTAUX	39,94 €

A A Privas le 14/02/2025

Le comptable,

Sébastien VIDAL
Inspecteur des
Finances Publiques



Le Conseil émet les avis portés dans la colonne 8 de l'état.

A _____ le _____

L'ordonnateur

DECISION

N°
DE LA DECISION

Vu l'état et les avis d'autre part:

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état (col. 03 à 06)

lesquelles s'élèvent à

Pour le Rôle	0 à _____
Pour le Rôle	0 à _____
Pour le Rôle	0 à _____
Pour le Rôle	0 à _____

A

Le

L'ordonnateur

Le comptable soussigné, certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées à la colonne 06 du présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant réception de la décision ci-dessus.

A Privas le

NOTA - Le comptable est tenu d'émarger aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs.

La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produite à l'appui du compte de gestion.

EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs

arrêtée à la date du 14/02/2025

007018 SGC PRIVAS

28100 - ST PERAY

Exercice 2025

Numéro de la liste **6638888012**Type de liste : **Créance minimale**

16 pièces présentes pour un total de 39,94

Catégories et natures j Personne physique - Particulier 16 Pièces pour 39,9

Catégories de produits 83 CANTINE	6 Pièces pour	6,6
86 CENTRE DE LOISIRS	7 Pièces pour	14,1
87 CRECHE	3 Pièces pour	19,3

Motifs de présentation RAR inférieur seuil poursuite 135 Pièces pour 455

Tranches de montant Inférieur strictement à 100	16 Pièces pour	39,9
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	0 Pièces pour	0
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0 Pièces pour	0
Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour	0

Exercice de P.E.C	2023	1 Pièces pour	4,28
	2022	14 Pièces pour	30,1
	2019	1 Pièces pour	5,54

Feuille3

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. Geo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
Particulier	2022	R-83-1	1		STITI Mohamed	83-CANTINE		0,92 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-81-3	1		STITI Mohamed	83-CANTINE		1,21 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2023	R-88-1	1		KAZANXHI Donik	83-CANTINE		4,28 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	R-2-5	1		BENSAID Laura	87-CRECHE		5,54 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-461-	1		LE DANTEC May	86-CENTRE DE LOISIRS		12,6 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-5-12	1		GUEMARI Houss	87-CRECHE		13,5 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-75-2	1		DE LACOTTE Iv	83-CANTINE		0,06 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-4-42	1		SARRA Charlotte	87-CRECHE		0,24 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-486-	1		COKIC David	86-CENTRE DE LOISIRS		0,08 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-485-	1		COKIC David	86-CENTRE DE LOISIRS		0,08 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-461-	1		DURAND Geoffr	86-CENTRE DE LOISIRS		0,1 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-463-	1		REILLE Gregory	86-CENTRE DE LOISIRS		0,4 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-79-1	1		DUPIN Roxane	83-CANTINE		0,03 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-491-	1		MOREL Remi	86-CENTRE DE LOISIRS		0,4 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-81-3	1		DETAVE Vanessa	83-CANTINE		0,1 RAR	inférieur seuil poursuite	
Particulier	2022	R-461-	1		DOMBROWSKI L	86-CENTRE DE LOISIRS		0,4 RAR	inférieur seuil poursuite	
					TOTAL			39,94		



CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre la ville de Saint-Péray et l'association Harmonie de Saint-Péray

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Ville de Saint-Péray

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville - BP 108
07131 SAINT-PÉRAY
N° de Siret : 21070281700011
Tél. : 04.75.81.77.77
Courriel : secretariatgeneral@st-peray.com
Représentée par : Monsieur Frédéric GERLAND, Maire

Ci-après désignée « **la commune** » ou « **la ville** »

Et

2) L'association Harmonie de Saint-Péray

Siège social : Hôtel de ville BP 108 07131 07130 Saint Péray
N° de Siret : 813 845 708 00011 – Code APE : 9329Z
N° de Tél : 06.73.41.54.54 (Président)
Courriel : harmoniestperay@gmail.com
Représentée par Monsieur Eric MICHOT, Président

Ci-après dénommée « **l'Harmonie** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Harmonie de Saint-Péray, association créée le 05 mars 1997, propose à tout musicien, quel que soit son âge, une pratique musicale de groupe variée et de qualité. Ainsi, elle permet une activité intergénérationnelle dans une grande variété de familles d'instruments.

L'Harmonie offre de nombreuses prestations, concerts et auditions, et assure pour la commune la plupart des cérémonies officielles.

La ville de Saint-Péray développe une politique culturelle riche et diversifiée tout au long de l'année. Elle soutient notamment les associations culturelles afin que ces dernières puissent se développer de manière sereine en proposant le meilleur service à sa population. Cette volonté se traduit notamment par l'existence d'une école de musique au sein des services municipaux. L'école de musique municipale propose tout un ensemble de cours, pour enfants et adultes qui souhaitent apprendre les bases de la musique ou devenir un musicien confirmé, dans un large choix d'instruments.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la ville de Saint-Péray et l'Harmonie afin que cette dernière puisse se développer dans les meilleures conditions dans son fonctionnement et dans le cadre des missions et objectifs définis dans l'article 4.

A cet effet, l'école de musique municipale met à disposition un professeur pour diriger l'Harmonie lors de ses répétitions et prestations.

Article 2 : Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une période ~~de deux ans~~ **de trois ans** correspondant aux années scolaires-. 2025-2026/ 2026-2027/ 2027-2028

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale de l'Harmonie, les parties font un bilan sur la mise en œuvre de la convention, notamment sur les prestations assurées et ,la qualité du programme mis en œuvre., **ainsi que le suivi et l'évolution du projet CRESCENDO**

Le projet CRESCENDO permet l'intégration dans une pratique collective (harmonie) des élèves volontaires de l'école de musique du niveau requis Cycle 2. Ce projet aboutit sur 2 ou 3 prestations publiques d'un programme commun et spécifique travaillé toute l'année en partenariat avec les 2 parties concernées.

Ce projet fait partie intégrante du cursus de pratique collective de l'école de musique et représente pour l'Harmonie une dynamique positive.

Les soussignés décident alors du renouvellement express ou non de cette convention.
~~Concernant la première Assemblée Générale suivant la signature de la présente convention, cette dernière perdurant tacitement pendant une année scolaire, le bilan sera fait sans mettre en cause la reconduction de la convention.~~

~~En cas de renouvellement, il sera défini et annexé annuellement les objectifs de l'année suivante. La convention sera dès lors reconduite sans recourir à la signature d'un nouveau document.~~

~~Dans le cas contraire, la résiliation sera actée et ses modalités définies lors de l'Assemblée Générale.~~

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Obligation de la Commune et de l'Ecole de Musique

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune met à disposition un musicien professionnel de l'école municipale de musique ayant la charge de chef d'orchestre d'harmonie, à équivalence de 2 heures par semaine, réparties comme suit :

- 1h30 pour les répétitions hebdomadaires
- 00h30 hebdomadaires annualisés sur une période correspondant aux périodes scolaires hors vacances, pour les diverses prestations évoquées à l'article 4 de la présente convention.

Les répétitions se déroulent au CEP du Prieuré à Saint-Péray, le mercredi de 20h30 à 22h00.

Article 4 : Obligation de l'Harmonie

En contrepartie de l'aide exceptionnelle de la Commune, l'Harmonie s'engage à

- ✓ Assurer la présence et une prestation de l'Harmonie pour les occasions suivantes :
 - Cérémonies patriotiques officielles du 08 mai et du 11 novembre
 - Cérémonies liées au Comité de Jumelage, y compris la Fête des vins et du jumelage
 - Un volume de 6 à 8 dates à fixer conjointement en fonction des demandes de la commune et des possibilités de l'Harmonie, correspondant à des événements exceptionnels, inaugurations de projets communaux, etc...

- ✓ Participer au parcours pédagogique de l'école de musique municipale en assurant les prestations ci-après :
 - Faire partie intégrante du cursus pédagogique et à ce titre permettre aux élèves de cycle 2 inscrits à l'école de musique municipale d'intégrer les rangs de l'Harmonie après avis de l'équipe pédagogique
 - Participer, en fonction des possibilités, aux concerts organisés par l'Ecole de Musique ou en partenariat avec d'autres associations ou autres (médiathèques, MJC, autres écoles de musique, etc...)
 - Assurer le suivi des élèves faisant partie des effectifs de l'Harmonie dans leur parcours pédagogique au sein de l'école municipale de musique (appréciations semestrielles : assiduité, travail, progression, comportement).

Article 5 : Résiliation et litige

Tout manquements à l'une des dispositions de la présente convention, indépendamment des poursuites par voie légales, peut entraîner une résiliation de plein droit selon les dispositions du troisième alinéa du présent article.

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable des difficultés qui pourraient naître concernant les conditions d'interprétation de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le litige devra s'exprimer devant le tribunal administratif compétent dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties peuvent décider, unilatéralement, de mettre fin à la convention sans attendre la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention. Auquel cas, l'intention de résilier la convention à l'initiative d'une des deux parties s'effectuera par notification par courrier recommandé à l'autre partie, deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

Fait à Saint-Péray, leen 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour la ville de Saint-Péray,

Pour l'association Harmonie de Saint-Péray,

Monsieur Frédéric GERLAND, Maire

Monsieur Eric MICHOT, Président



Convention relative à la participation aux frais de l'école de musique de Saint-Péray

ENTRE

La commune de Saint-Péray, dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville – Gérard Mallen - la Mairie 07130 Saint-Péray, représentée par son Maire Frédéric GERLAND, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 26 juin 2025,

Ci-après désignée « la commune de Saint-Péray » d'une part

ET

La commune de [REDACTED] dont le siège social est situé [REDACTED] représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du [REDACTED]

Ci-après désignée « la commune [REDACTED] »

D'autre part,

Par ailleurs, la commune de Saint-Péray et la commune de [REDACTED] sont ci-après collectivement désignées « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Depuis la création de l'école de musique municipale, la commune de Saint-Péray assure l'enseignement artistique des élèves inscrits quel que soit leur provenance.
- Les problématiques financières rencontrées par les collectivités locales imposent à celles-ci de rationaliser leurs dépenses et de maximiser leurs recettes. Afin de ne pas faire porter aux familles des coûts trop importants, la commune de [REDACTED] a sollicité la commune de Saint-Péray pour une participation aux frais de scolarité de l'école de musique municipale.
- Par conséquent, les conseils municipaux de ces deux communes ont prévu de définir les montants par élève et les modalités de participation.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de l'enseignement artistique dispensé au sein de l'école de musique municipale de la commune de Saint-Péray, des élèves n'habitant pas la commune sont accueillis selon un tarif spécifique qui correspond à la différence entre la tarification pour les élèves (enfants et adultes) extérieurs et la prise en charge d'une partie des frais de scolarité de ladite école par la commune de résidence. Cette convention a donc pour objet de définir les montants et les modalités de cette participation.

ARTICLE 2 – Elèves concernés

Les seuls élèves concernés par cette prise en charge sont ceux inscrits depuis 2021-2022 et sans interruption de cursus.

ARTICLE 3 – Détermination du montant de la participation

Le montant de la participation s'appuie sur la différence entre le tarif de base pour les élèves extérieurs et le tarif spécifique pour les élèves de la commune de [] selon le tableau ci-après :

Participation de la commune de []

Tarifs commune de G/Granges - St-Péray, CCRC*, élèves extérieurs

	Tarif 1 : Cours collectifs				Tarif 2 : Cours complet				Tarif 3 : Cours complet 2 instruments			
	formation musicale Jardin musical, éveil, initiation Ateliers suivant le niveau requis				1 instrument, formation musicale, pratique collective				2 instruments, formation musicale, pratique collective			
	Quotient familial				Quotient familial				Quotient familial			
	0-700	701-1200	1201-2000	2000 et +	0-700	701-1200	1201-2000	2000 et +	0-700	701-1200	1201-2000	2000 et +
Enfants Guilhaerd-Granges et Saint-Péray	80,00 €	120,00 €	130,00 €	150,00 €	230,00 €	285,00 €	295,00 €	325,00 €	400 €	450 €	460 €	490 €
Adultes Guilhaerd-Granges et Saint-Péray	105,00 €	145,00 €	155,00 €	175,00 €	280,00 €	335,00 €	345,00 €	375,00 €	450 €	500 €	510 €	540 €
CCRC* Enfants				200,00 €				1 740,00 €				
CCRC* Adultes				250,00 €				2 000,00 €				
Enfants extérieurs				735,00 €				1 740,00 €				
Adultes extérieurs				845,00 €				2 000,00 €				

Calcul Quotient familial : revenu imposable 2024 (sur revenus 2023) /nbre de part /12
Réduction de 20% pour le 2e élève et de 30% à partir du 3e élève d'une même famille de Guilhaerd-Granges ou de Saint-Péray à appliquer sur le tarif le moins élevé.

Ce montant individuel sera calculé pour autant que d'élèves inscrits selon un tableau arrêté par la Directrice de l'école de musique et après validation des Directeurs généraux des services ou des secrétaires de mairie.

ARTICLE 4 – Modalités de remboursement

La commune de Saint-Péray éditera un titre exécutoire de recettes à l'encontre de la commune de [redacted] au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2026.

ARTICLE 5 – Règlement des litiges

Si un litige intervient entre les Parties, celles-ci chercheront un accord à l'amiable entre elles dans un premier temps.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 – Délai d'exécution

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les Parties. Elle s'appliquera jusqu'à ce que le remboursement décrit à l'article 3 soit intervenu.

Fait à Saint-Péray en deux exemplaires originaux, le [redacted]

<p>Pour la commune de Saint-Péray, Le Maire Frédéric GERLAND</p>	<p>Pour la commune de [redacted] Le Maire</p>
---	--

annexe de délibération n° 53-2025

TARIFS 2025-2026 ECOLE DE MUSIQUE GUILHERAND-GRANGES/SAINT-PÉRAY

avec application du quotient familial

REINSCRIPTIONS

Elèves commune de G/Granges et de St-Péray et élèves CCRC anciens inscrits depuis 2020-2021

INSCRIPTIONS

Elèves commune de G/Granges et de St-Péray, CCRC*, élèves extérieurs

*Habitants des Communes : Alboussière, Boffres, Champs, Charmes Sur Rhône, Chateaubourg, Comas, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Romain de Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons, Toulaud.

« sous réserve de décision du conseil municipal »

Tarifs commune de G/Granges - St-Péray, CCRC*, élèves extérieurs

	Tarif 1 : Cours collectifs					Tarif 2 : Cours complet					Tarif 3 : Cours complet 2 instruments				
	formation musicale Jardin musical, éveil, initiation Ateliers suivant le niveau requis					1 instrument, formation musicale, pratique collective					2 instruments, formation musicale, pratique collective				
	Quotient familial					Quotient familial					Quotient familial				
	0-700	701-1200	1201-2000	2000 et +		0-700	701-1200	1201-2000	2000 et +		0-700	701-1200	1201-2000	2000 et +	
Enfants Guilhaud-Granges et Saint-Péray	80,00 €	120,00 €	130,00 €	150,00 €	2000 et +	230,00 €	285,00 €	295,00 €	325,00 €		400 €	450 €	460 €	490 €	
Adultes Guilhaud-Granges et Saint-Péray	105,00 €	145,00 €	155,00 €	175,00 €		280,00 €	335,00 €	345,00 €	375,00 €		450 €	500 €	510 €	540 €	
CCRC* Enfants				200,00 €					1740,00 €						
CCRC* Adultes				250,00 €					2000,00 €						
Enfants extérieurs				735,00 €					1740,00 €						
Adultes extérieurs				845,00 €					2000,00 €						

Tarifs CCRC élèves inscrits depuis 2020-2021

	Tarif 1 : Cours collectifs		Tarif 2 : Cours complet	
	formation musicale Jardin musical, éveil, initiation Ateliers suivant le niveau requis		1 instrument, formation musicale, pratique collective	
	Quotient familial		Quotient familial	
	0-700	701 et +	0-700	701 et +
Enfants Soyons	200,00 €		1 010,00 €	1 110,00 €
Adultes Soyons	250,00 €		1 365,00 €	1 465,00 €
Enfants Charmes sur Rhône	200,00 €			772,50 €
Adultes Charmes sur Rhône	250,00 €			970,00 €
Enfants Saint-Sylvestre	200,00 €			1 040,00 €

Calcul Quotient familial : revenu imposable 2024 (sur revenus 2023) / nbre de part /12

Réduction de 20% pour le 2e élève et de 30% à partir du 3e élève d'une même famille de Guilhaud-Granges ou de Saint-Péray à appliquer sur le tarif le moins élevé.



ÉCOLE DE MUSIQUE

GUILHERAND-GRANGES • SAINT-PÉRAY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Inscriptions

Fonctionnement administratif

Règles de vie - Absences

Sécurité

1. Inscriptions

Les inscriptions sont ouvertes à toute personne dès l'âge de 4 ans.

Tarifs

- Chaque année, au mois de mars, la Directrice soumet une proposition de tarifs aux DGS et aux élus qui fixent le montant des droits d'inscription après vote des assemblées délibérantes.
- Le règlement de la cotisation est à payer à réception du titre (octobre). Un tarif différent s'applique en fonction de la commune de résidence. Il est demandé de fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois, en cas d'absence de ce document, c'est le tarif extérieur qui sera appliqué.
- Des réductions de tarifs sont accordées aux familles ayant plusieurs personnes inscrites à l'Ecole de Musique : Réduction de 20% pour le 2^{ème} élève et de 30% à partir du 3^{ème} élève d'une même famille résidant à G-Granges ou St-Péray, à appliquer sur le tarif le moins élevé.
- Pièces à fournir pour l'inscription : justificatif de domicile de moins de 3 mois, les impôts de l'année N-1.
- Une facilité de paiement en 3 fois par prélèvement est proposée aux familles : (Mandat SEPA à remplir et RIB à fournir)
- Toute année commencée est due en totalité (sauf maladie grave, déménagement, perte d'emploi sur justificatifs).
- Les élèves inscrits en jardin d'enfants, en éveil et en initiation ont 2 cours à l'essai. A la suite de ces 2 cours, si l'élève ne souhaite pas poursuivre son apprentissage, le responsable légal doit obligatoirement en informer l'administration par mail, sinon les droits d'inscriptions pour l'année entière seront dus.

Priorité est donnée :

1. Aux élèves réinscrits avant la date butoir définie chaque année par l'Ecole de Musique sur les nouveaux inscrits.
2. Aux enfants puis aux adultes domiciliés dans les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray
3. Aux enfants puis aux adultes domiciliés dans la CCRC*
4. Aux enfants puis aux adultes des communes extérieures

*CCRC : *Communauté de Communes Rhône-Crussol*



Site de Guilhaud-Granges : 142 avenue Georges Clémenceau

Site de Saint-Péray : CEP Prieuré, Place Louis Alexandre Faure



Administration : ecole.musique@guilhaud-granges.fr – 04 75 81 55 23

Calendrier/plannings

L'École de Musique suit le calendrier scolaire de l'Éducation Nationale. Les cours des samedis, veilles de vacances, sont assurés.

Le début des activités musicales est fixé dans la première quinzaine de septembre.

Les professeurs d'instruments contactent leurs élèves avant la reprise pour définir un créneau horaire de cours individuel.

Le planning des cours collectifs est communiqué aux familles lors des inscriptions en juin sous réserve de modifications à la rentrée (disponibilité des professeurs et des locaux).

2. Fonctionnement administratif

Le secrétariat de l'école de musique se trouve sur le site de Guilhaerand-Granges. La Directrice assure des permanences sur les 2 sites avec possibilité de rendez-vous.

Direction de l'école

L'Ecole de Musique de Guilhaerand-Granges/St-Péray est placée sous l'autorité de la Directrice nommée par les maires.

Elle est responsable de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et veille aux règles de vie.

Elle exerce une autorité directe sur le personnel attaché à l'Ecole de Musique et assure son évaluation annuelle.

La Directrice participe à l'élaboration du budget. Elle engage, vérifie et approuve toutes les factures concernant les dépenses de fonctionnement et les acquisitions de matériel prévues par les budgets communaux.

Elle suit le bon déroulement des différentes prestations musicales de l'année.

Elle propose le recrutement d'enseignants aux maires.

Secrétariat

Le secrétariat, sous l'autorité de la Directrice, a en charge sur le site de Guilhaerand-Granges :

- Réception des appels téléphoniques
- Réception, traitement et diffusion d'informations
- Tri, classement et archivage de documents
- Le suivi des manifestations et des évaluations semestrielles
- Suivi et mise en forme des dossiers administratifs (gestion courrier, dossier de l'élève...)
- Suivi des emplois du temps des professeurs
- Suivi des absences des professeurs et des élèves
- Contrôle des réinscriptions et les inscriptions
- Assure la facturation et le lien avec le trésor public pour ce qui concerne les règlements
- Assiste la Directrice dans les tâches administratives
- Assure le suivi du bon fonctionnement sur le logiciel Duonet de l'école

Agents d'entretien

Sur chaque site, un ou plusieurs agents ont en charge le nettoyage du mobilier et des locaux de l'Ecole de Musique.

Les professeurs

Les professeurs d'instruments établissent leurs emplois du temps avec les familles en début d'année scolaire. Une pause d'un quart d'heure est recommandée toutes les 3 heures de cours. Tout changement définitif d'emploi du temps doit être signalé au secrétariat par mail. Pour un changement temporaire, une fiche prévue à cet effet doit être remplie et signée avec les nouveaux horaires (au moins une semaine à l'avance sauf exception) et validée par l'administration. Le professeur est tenu de prévenir les élèves et leurs parents de son absence et du report de cours.

Les professeurs tiennent à jour les présences et absences de leurs élèves dans le logiciel Duonet.

Ils ne peuvent admettre dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits. (Les leçons particulières privées ne sont pas autorisées dans les locaux de l'Ecole de Musique).

Ils assurent le suivi pédagogique et musical de l'élève.

Ils participent aux réunions pédagogiques et aux manifestations musicales organisées par l'Ecole de Musique et par les municipalités pour la bonne marche du service.

Ils veillent au bon usage du matériel et des locaux pendant le temps de cours.

3. Règles de vie

L'élève s'engage :

- A faire l'acquisition du matériel utile à son apprentissage (instrument, accessoires, partitions, etc...) et à venir avec le matériel nécessaire en cours.
- À assister à tous les cours auxquels il est inscrit et à respecter les horaires établis.
- À avoir une pratique personnelle régulière dans toutes les disciplines suivies au sein de l'Ecole de Musique.
- À participer aux manifestations musicales organisées par l'Ecole de Musique et par les municipalités de G-Granges et St-Péray.
- À avoir une attitude correcte en cours vis-à-vis de ses camarades de classe et du professeur, à respecter les locaux et le matériel mis à disposition. En cas de manquement, la Directrice peut prononcer, après entretien avec le(s) professeur(s) et les parents (ou l'élève s'il est majeur), le renvoi temporaire ou définitif (si récidive).
- À ne pas emprunter du matériel sans autorisation écrite validée par la direction.
- À ranger les salles après les cours.
- À ne pas gêner le bon déroulement des cours (ne pas crier, ne pas courir dans les couloirs, ...)

Les parents s'engagent :

- À s'assurer que le professeur est présent.
- À favoriser l'apprentissage musical et la participation aux concerts de leurs enfants.
- À consulter les informations sur la vie de l'Ecole de Musique (affichages sur les sites des 2 communes, courriels, Duonet)
- À prévenir en cas de difficultés liées à l'apprentissage (dys, vue, ouïe, ...) ou problèmes médicaux.
- À prévenir l'école en cas de maladie contagieuse de leurs enfants et à fournir un certificat médical autorisant la reprise des cours.

L'école de musique s'engage :

- À proposer une équipe pédagogique compétente.
- À mettre à disposition le matériel nécessaire et les locaux pour le bon fonctionnement des activités musicales.
- À prévenir les parents en cas d'absence d'un professeur par mail, SMS, appel téléphonique.
- À remplacer les cours en cas d'arrêt maladie d'un professeur, au-delà de 2 semaines, dans la mesure du possible. En deçà, les professeurs ne seront pas remplacés.

Absence des élèves

En cas d'absence, les parents d'élèves ou l'élève (s'il est majeur) s'engagent à prévenir l'administration ou leur professeur le plus tôt possible. L'élève ne pourra exiger de l'Ecole de Musique un remplacement de son cours.

Au bout de 2 absences non justifiée au préalable, un courriel sera envoyé aux parents avec demande de réponse par retour.

Sécurité

Il est interdit de rentrer et de circuler dans les couloirs avec un vélo, une trottinette, des rollers...

Les poussettes doivent rester dans le hall d'entrée.

Il est interdit de fumer, de consommer de l'alcool dans les locaux de l'Ecole de Musique.

L'Ecole de Musique décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'effets personnels au sein de l'établissement.

L'usage d'un traitement médical dans les locaux doit être signalé à l'administration.

Les élèves sont sous la responsabilité des professeurs pendant le temps de cours, les temps d'attente sont sous la responsabilité des parents.

Durant les événements musicaux (concert, animation, audition), les élèves restent sous la responsabilité de leurs parents avant et après leur prestation.

Le présent règlement, annule et remplace toutes dispositions antérieures. Il est applicable dès juin 2025. Il est valable sur les 2 sites d'enseignement de l'Ecole de Musique. Il sera consultable sur les sites internet des 2 communes et sera affiché dans les locaux de l'Ecole de Musique sur les 2 sites.

PLUS D'INFOS

Patricia ASECIO, Directrice

142, Avenue Georges Clémenceau
07500 GUILHERAND-GRANGES

04 75 81 55 23 / 06 60 12 03 10
direction.musique@guilherand-granges.fr
ecole.musique@guilherand-granges.fr



Site de Guilherand-Granges : 142 avenue Georges Clémenceau
Site de Saint-Péray : CEP Prieuré, Place Louis Alexandre Faure



Administration : ecole.musique@guilherand-granges.fr – 04 75 81 55 23



ÉCOLE DE MUSIQUE

GUILHERAND-GRANGES • SAINT-PÉRAY



.....

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE

.....

1. Admissions à l'école de musique

Les réinscriptions se font en ligne via l'application Duonet sur l'espace élève des familles. Pour les nouvelles inscriptions, un dossier d'inscription téléchargeable sur les sites des 2 communes ou directement auprès du secrétariat de l'école doit être remis avant le début de chaque année scolaire (à partir de début juin). Une fois l'inscription validée, l'élève s'engage à suivre l'ensemble des cours et à respecter les conditions de ce règlement. Les places sont attribuées dans la limite des places disponibles et selon l'ordre d'inscription (date et heure). Si besoin, une rencontre avec un ou plusieurs professeurs peut être organisée.

Age d'admission :

Entrée en moyenne section de maternelle pour le jardin musical, en grande section pour l'éveil musical, en CP pour l'initiation, en CE1 pour la formation musicale, la pratique instrumentale et les pratiques collectives.

Priorités d'admission : (dans la limite des places disponibles)

1. Les élèves réinscrits avant la date butoir définie chaque année par l'Ecole de Musique sur les nouveaux inscrits.
2. Les enfants puis les adultes domiciliés dans les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray
3. Les enfants puis les adultes domiciliés dans la CCRC*
4. Les enfants puis les adultes des communes extérieures

*CCRC : *Communauté de communes Rhône-Crussol*

Attribution des cours :

Après validation de l'inscription, l'établissement propose des horaires de cours collectifs définis en amont avec l'équipe pédagogique en fonction des disponibilités des enseignants et des locaux sur les 2 sites début septembre. Pour toute demande de changement de cours, seule la directrice pourra valider ou pas cette modification.

Sur chaque site, lorsqu'une discipline est enseignée par plusieurs professeurs, l'attribution se fait selon les places disponibles.

Le choix d'un 2ème instrument demandé lors de l'inscription ne sera validé qu'en septembre (à la fin de la période d'inscription) en fonction des places disponibles dans cette discipline et après avis de l'équipe pédagogique. (Rappel : avoir déjà validé un 1^{er} cycle d'instrument).

Equivalences :

Sous réserve d'une attestation fournie et de l'avis de l'équipe pédagogique, les élèves ont la possibilité de suivre une ou plusieurs disciplines de leur cursus dans un autre établissement d'enseignement artistique ou dans un ensemble conventionné avec l'Ecole de Musique. Une dispense leur sera alors accordée pour cette discipline.

Formation musicale :

Pour les élèves ayant déjà suivi des cours de Formation Musicale dans un autre établissement et en l'absence de document attestant du niveau d'études, un test de connaissance sera organisé en début d'année scolaire. Pour les enfants, cela permettra de les inscrire dans le niveau correspondant à leurs acquisitions.

Instrument :

Pour les élèves ayant déjà suivi des cours d'instrument dans un autre établissement et en l'absence de document attestant du niveau d'études, le niveau réel sera évalué par le professeur d'instrument et sera noté sur le bulletin du 1^{er} semestre.

2. L'offre de formation

Les disciplines instrumentales :

- Accordéon chromatique
- Batterie
- Chant : technique vocale
- Clarinette
- Flûte à Bec
- Flûte traversière
- Guitare classique, électrique
- Guitare basse
- Informatique musicale
- Piano
- Saxophone
- Trombone
- Trompette
- Violon / Violon Alto
- Violoncelle

Les pratiques collectives :

Il est possible de s'inscrire uniquement sur 1 ou 2 cours de pratique collective.
Le choix de la pratique collective se fait auprès du secrétariat.

Le groupe proposé sera en fonction du niveau de l'élève.

Sans niveau requis :

- Jardin musical / éveil / initiation : les enfants de 4 à 6 ans
- Batucada enfant
- Batucada adulte
- Atelier percussions orientales
- Chorale enfant
- Atelier vocal ados/adultes (à partir de 12 ans)

A partir de 3 ans de pratique instrumentale :

- Musiques actuelles
- Musiques d'ensemble
- Musiques traditionnelles
- Ensemble à cordes
- Ensemble accordéon
- Harmonie au clavier
- Orchestre de poche
- Atelier Crescendo
- Atelier Jazz
- Coaching groupe

Il est possible de s'inscrire uniquement dans une pratique collective : (Cf. tarif 1)

La culture musicale :

(Nb maximum d'élèves par cours)

- Jardin musical (Moyenne Section) (G-Granges) (8 élèves)
- Eveil musical (Grande Section) (12 élèves)
- Initiation (CP) (12 élèves)
- Cycle 1 (10 élèves)
- Cycle 2 (8/10 élèves)

3. Les parcours de formation

Cycle découverte :

Les enfants sont sensibilisés d'une manière ludique à la musique, avec un parcours adapté pour chaque tranche d'âge. C'est une phase d'éveil au monde sonore, avec une initiation vocale, des expérimentations instrumentales, une exploration rythmique de l'écoute musicale, ainsi que le développement de la motricité et de la créativité.

- Jardin musical (MS) (cours collectif de 30 min/semaine)
- Eveil musical (GS), Initiation (CP) (cours collectifs de 45 min/semaine)
- Atelier découverte : (6 à 7 séances consécutives)

Atelier réservé aux élèves inscrits en initiation (CP). L'instrument est prêté pendant les 6 à 7 semaines. (Cf. tarif 1)

Ces ateliers donnent la possibilité aux élèves d'avoir un premier contact avec différents instruments.

Initiation instrumentale :

Lorsqu'un enfant est en CP (6 ans), sur sa demande il est possible de lui proposer une année d'initiation en instrument sur avis favorable du professeur concerné, et sous réserve de place disponible. (Cf. tarif 2)

- Initiation à l'instrument : (cours individuel de 30 min / semaine)
- Initiation (CP) (cours collectifs de 45 min/semaine)

La formation diplômante :

Tous les élèves (enfants, ados, adultes) inscrits en cursus diplômant sont tenus de suivre les cours d'instrument, de formation musicale et une pratique collective.

1er Cycle : durée de 3 à 5 ans - construire sa motivation, acquérir une méthode.

Formation Musicale :

- Cours hebdomadaire de 1h à 1h30 suivant le niveau

Instrument :

- Cours de 30 minutes
- Cours de 45 minutes pour les ados/adultes pour les 2 premières années (formation musicale intégrée dans le cours d'instrument)

Pratiques collectives :

- Se référer au listing des ateliers proposés dans le paragraphe des pratiques collectives ci-dessus

2ème Cycle : durée de 3 à 5 ans - prolonger et approfondir les acquis, accéder à une pratique autonome

Formation Musicale :

- Cours hebdomadaire de 1h à 1h30 suivant le niveau

Instrument :

- Cours de 45 minutes

Pratiques collectives :

- Se référer au listing des ateliers proposés dans le paragraphe des pratiques collectives ci-dessus

3ème Cycle : durée de 2 à 3 ans - confirmer les acquis, développer la pratique autonome et élargir la culture musicale.

Instrument :

- Cours de 1h / semaine

Pratique collective :

- Se référer au listing des ateliers proposés dans le paragraphe des pratiques collectives ci-dessus

Cursus non diplômant appelé CND :

Conditions d'admission au cursus non diplômant :

- **Condition :** Fin du cycle 1 en formation musicale validée.
- **Modalités :**
 - L'élève bénéficie de 30 minutes de cours individuel avec son professeur d'instrument.
 - Il intègre une pratique collective adaptée à son niveau.
 - Aucun cours de formation musicale ne sera dispensé dans ce cadre.

Ce cursus est non diplômant, avec 30 minutes de cours individuel et une pratique collective. Toutefois, sur avis de l'équipe pédagogique, il sera possible de réintégrer le cursus diplômant si souhaité.

Parcours personnalisé (Handicap, raison médicale) appelé PP :

Après consultation avec la direction et l'équipe pédagogique, un élève en parcours personnalisé pourra suivre un cursus non diplômant.

- **Modalités spécifiques pour ces élèves :**
 - Il intègre un cours d'instrument de 30 minutes.
 - L'élève intègre un cours de pratique collective dans un groupe adapté

Ce cursus est non diplômant, avec 30 minutes de cours individuel et une pratique collective adaptée.

Dérogation exceptionnelle :

- **Définition et conditions de la dérogation exceptionnelle**
 - Nature de la demande : situation spécifique d'un élève qui justifie une dérogation.
 - Nombre limité : accordée une seule fois par discipline à l'intérieur du cycle (Formation musicale ou pratique collective).
- **Procédure d'obtention de la dérogation**
 - Demande à formuler par l'élève et la famille.
 - Avis préalable de la Direction et de l'équipe pédagogique.
- **Caractéristiques et non-renouvellement de la dérogation**
 - Caractère exceptionnel et unique de cette dérogation.
 - Impossibilité de reconduire cette dérogation après l'avoir obtenue une fois dans le cycle.

L'atelier allégé :

- **Définition et objectifs de l'atelier allégé**
 - Travail en groupe sur une période définie (6 semaines, 1 trimestre, 1 semestre) jusqu'à la restitution du projet.
 - Objectif pédagogique : permettre une pratique collective si l'élève rencontre des difficultés à s'investir sur l'année
- **Conditions d'éligibilité à l'atelier allégé**
 - L'élève doit participer à au moins 3 auditions (concerts) durant son cycle.

- **Durée et organisation de l'atelier allégé**
 - Durée : période de 6 à 7 semaines, 1 trimestre ou 1 semestre.
 - Période à définir avec le professeur, en fonction du planning et des besoins pédagogiques.

Conclusion :

Ce concept offre aux enfants, qu'ils aient des activités complémentaires ou qu'ils rencontrent des difficultés scolaires ou organisationnelles familiales, la possibilité de maintenir une pratique collective obligatoire. Cette pratique se concrétise par une restitution lors d'une audition ou d'une prestation musicale, permettant ainsi de conserver le plaisir de jouer en groupe autour d'un projet défini.

4. L'évaluation

Tous les élèves inscrits à l'Ecole de Musique sont évalués semestriellement par chacun des enseignants responsables de leurs formations en cours de cycle, puis individuellement en fin de cycle.

En décembre, les professeurs transmettent à la Directrice, la liste des élèves passant leur examen. La décision finale de présenter les élèves à l'examen est prise en mars au plus tard.

Les professeurs organisent le jury en interne et un jury extérieur peut être proposé selon les besoins.

Aucune session de rattrapage ne sera proposée en instrument. L'élève poursuit sa progression et présentera sa fin de cycle l'année suivante.

Concernant la formation musicale, si un élève est absent à un examen, une session de rattrapage pourra être proposée en septembre sur justificatif valable.

Cycle 1 & 2 :

- Pour la formation musicale :

L'évaluation est faite sous forme d'un contrôle continu à l'intérieur du cycle, le passage est automatique sauf en cas de difficultés de l'élève. L'équipe pédagogique pourra conseiller de refaire une année supplémentaire.

Pour le changement de cycle, l'évaluation est composée de 2 parties : le contrôle continu et un examen en fin d'année avec jury (autres professeurs et la Directrice).

Le jury délibère à huit clos et sa décision est sans appel.

- Pour les instruments :

Le passage est automatique à l'intérieur du cycle.

Pour le changement de cycle, l'évaluation est composée de 2 parties : le contrôle continu et un examen avec un jury interne composé de professeurs et de la Directrice de l'Ecole de Musique (possibilité de jury extérieur si besoin).

Le jury délibère à huit clos et sa décision est sans appel.

- Pour la pratique collective :

L'élève doit avoir participé à plusieurs auditions durant son cycle pour la validation de sa fin de cycle. Une appréciation est faite par le professeur en charge de cet atelier chaque semestre (assiduité, comportement, progression au sein du groupe).

- ⇒ L'élève doit valider les 3 UV : la formation musicale, l'instrument et la pratique collective pour obtenir **une attestation de fin de cycle**. En cas de non-réussite à l'une des UV, l'élève peut la repasser l'année suivante.

Cycle 3 :

Pour le cycle 3, il n'y a pas de cours de formation musicale. L'évaluation se fait sur la base d'un concert (projet de l'élève). Il devra jouer un programme, en soliste et en ensemble, de styles différents mettant en valeur ses capacités techniques (instrumentales) et ses capacités à jouer en ensemble dirigé ou pas.

Aucun diplôme ne sera délivré, seule une attestation avec une appréciation générale sera donnée à l'élève.

A l'issue de ce 3^{ème} cycle, l'élève pourra, soit arrêter sa formation et continuer une pratique musicale dans un ensemble, soit poursuivre ses études dans un CRD (conservatoire).

Le présent règlement, annule et remplace toutes dispositions antérieures. Il est applicable dès juin 2025. Il est valable sur les 2 sites d'enseignement de l'Ecole de Musique.

Il sera affiché dans les locaux de l'Ecole de Musique sur les 2 sites. Il sera donné aux parents d'élèves sur demande.

PLUS D'INFOS

Patricia ASENCIO, Directrice

142, Avenue Georges Clémenceau
07500 GUILHERAND-GRANGES

04 75 81 55 23 / 06 60 12 03 10
direction.musique@guilherand-granges.fr
ecole.musique@guilherand-granges.fr



**COMITÉ SYNDICAL
ADMINISTRATION GENERALE
Délibération n°1**

SEANCE DU 19 MAI 2025

L'an 2025, le 19 mai à 9h30, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune d'Alissas, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 99
Membres présents : 53
Pouvoirs : 1
Excusés : 19
Membres votants : 53

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SDE07

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-343-0005 du 09 décembre 2014 relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé en modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie 07 » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la 1/2 au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions,

DELIBERE

Article 1 : Approuver les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Inviter le Président à notifier la présente délibération et son annexe aux membres du Syndicat ;

Article 3 : Demander aux membres du SDE 07 de se prononcer sur la modification statutaire et de rappeler les compétences qu'ils ont déjà transféré au Syndicat dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n°1 du 19 mai 2025 ;

Article 4 : D'inviter la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts une fois les conditions d'approbation des statuts remplies sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le

STATUTS DE -TERRITOIRE D'ENERGIE (TE 07)

Préambule

Le Syndicat départemental d'électricité de l'Ardèche (SDE 07), créé en 1964, a été initialement fondé pour gérer collectivement les compétences des collectivités locales en matière d'électricité, dans le cadre de la nationalisation de ce secteur. Progressivement, ses missions se sont élargies pour inclure la distribution de gaz (1999), le développement des énergies renouvelables, la maîtrise de la demande en énergie et l'entretien de l'éclairage public (2001).

En 2006, le syndicat ouvre l'adhésion aux communautés de communes et renforce son rôle d'accompagnement technique (maîtrise d'ouvrage, coordination des travaux). Depuis 2007, ses statuts ont évolué pour intégrer les enjeux relatifs à l'aménagement numérique, à la mobilité douce et à la transition énergétique.

Devenu Territoire d'Énergie 07, le syndicat se positionne aujourd'hui comme un acteur structurant de la politique énergétique locale, avec une volonté affirmée de mutualisation, d'innovation et de soutien aux collectivités membres.

Article 1 – Dénomination, constitution, siège et durée

En application des articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat dit mixte fermé, qui prend la dénomination -de Territoire d'Énergie (TE 07), ci-après « le Syndicat ».

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « membres » au sens des présents statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Privas, 283 chemin d'Argevillères, et pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 2 – Objet général

Le Syndicat a pour objet d'associer les collectivités membres à la création d'un espace de solidarité départementale dans les domaines de l'énergie, en vue d'un aménagement et un développement économique équilibrés des territoires ruraux et urbains. A cette fin, le Syndicat est chargé, dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux présents statuts :

- d'organiser le service public local de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente» dans la mesure où ce service public est inclus dans l'article L. 2224-31.
- d'organiser le service public local de gaz et de garantir le bon accomplissement des missions afférentes ;
- d'assurer et de favoriser le déploiement d'équipements d'éclairage public extérieur performants, économes en énergie et respectueux de l'environnement ;

- de mettre en place et promouvoir la production, la distribution et la valorisation des énergies renouvelables, bas carbone et de récupération ;
- de réaliser et d'inciter à la réalisation d'actions de maîtrise et d'efficacité énergétique ;
- de contribuer à l'essor de la mobilité bas carbone et alternative ;
- D'assurer le service public de collecte, de transit et de traitement de données collectées via l'internet des objets.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences optionnelles et activités énoncées aux articles 3 et 5 des présents statuts.

Un tableau inséré à l'annexe 1 des présents statuts mentionne quelles compétences ont été transférées par chacun des membres.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers au profit de ses membres et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'énergies de réseau.

Article 3 – Compétences

3-1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres la compétence de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, comprenant notamment les activités suivantes :

- Préparer et adopter, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes ses formes, du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, et notamment passer avec les entreprises concessionnaires tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- Exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- Exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Aménager, exploiter directement ou faire exploiter par le concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues par l'article L 2224-33 du CGCT d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence ;
- Réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension et la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique, accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire du Syndicat, prendre en

charge pour le compte des membres du Syndicat des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT et selon les conditions décidées par le Syndicat ;

-la collecte et gestion des données en provenance des dispositifs de comptage et réseaux « intelligents » mis en place et disponibles auprès des Usagers, Concessionnaires, Opérateurs de réseaux ou Organismes divers œuvrant en matière d'énergie.

3-2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres la compétence gaz, comprenant notamment les activités suivantes :

-La préparation et l'adoption, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes ses formes, du service public de distribution de gaz, et notamment la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz ;

-La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique de gaz selon la répartition prévues par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;

-La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

-L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de secours ou de derniers recours selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;

-L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que le prévoit notamment l'article L 2224-31 du CGCT ;

-La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

3-3 – Production d'énergies renouvelables

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande l'aménagement, l'exploitation dans les conditions prévues par l'article L 2224-32 du CGCT de toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du Code de l'énergie, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

3-4 – Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagés

Le Syndicat peut prendre en charge, pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires, les missions suivantes :

- L'appui technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine ;
- L'assistance et les conseils pour la gestion et le suivi des consommations et dépenses énergétiques ;

- L'assistance et l'accompagnement notamment financier pour les projets relatifs à l'énergie ;
- La gestion des certificats d'économies d'énergie.

3-5 – Infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la mise en place d'un service coordonné comprenant soit :

- La création et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires ;
- La création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

3-6 – Eclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que les travaux neufs et de rénovation desdites installations.

L'éclairage public, au sens des présents statuts, comprend :

- l'éclairage extérieur nécessaire à la sécurité des usagers des axes ouverts à la circulation motorisée ou non motorisée : voies, routes, chemins, pistes et bandes cyclables, sentiers pédestres, voies vertes ;
- l'éclairage extérieur des espaces publics aménagés ouverts au public : espaces paysagers et de stationnement, aires d'activités ludiques ou sportives ;
- la prise d'illumination et mise en valeur de bâtiments publics et de monuments présentant un intérêt touristique, historique, artistique ou architectural.

La compétence éclairage public exercée par le TE 07 ne comprend pas la gestion des illuminations ainsi que l'installation et gestion des feux de signalisation.

3-7 –Gestion de la donnée

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la collecte, au transit, au stockage et au traitement de données collectées.

Cette compétence comprend notamment l'établissement et l'exploitation d'équipements et d'applications nécessaires à son exercice en vue d'assurer des actions de suivi, de télérelève et/ou de télégestion.

Il peut proposer un service public de collecte et de gestion des données.

Article 4 – Modalités de transfert et de reprise d'une compétence

4-1 – Modalités de transfert d'une compétence

Le transfert des compétences définies à l'article 3 des présents statuts intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du Syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations concordantes portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.5., les délibérations précisent si le transfert porte sur uniquement la création et l'entretien d'infrastructures ou sur la création, l'entretien et l'exploitation d'un service public.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.7, les délibérations précisent le type de données ainsi que les actions concernées par le transfert de compétence au Syndicat.

A la suite du transfert d'une nouvelle compétence par un membre du Syndicat, le tableau inséré à l'annexe 1 des présents statuts sera modifié par le Président sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

4-2 – Modalités de reprise d'une compétence

Chacun des membres est susceptible de solliciter la reprise de l'une ou de plusieurs des compétences définies à l'article 3-3, 3-4, 3-5, 3-6 et 3-7 des présents statuts par délibération de son organe délibérant.

La reprise intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du Syndicat.

La reprise d'une compétence transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La compétence ne pourra pas être reprise au Syndicat par l'un de ses membres pendant une durée de six (6) ans à compter de la date effective du transfert au Syndicat ;
- La délibération du membre portant sur la reprise d'une ou plusieurs compétences est notifiée par l'exécutif dudit membre concerné au Président du Syndicat afin que ce dernier délibère à son tour ;
- La reprise prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Syndicat est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment dans la gestion déléguée.
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

A la suite de la reprise d'une compétence par un membre du Syndicat, le tableau inséré à l'annexe 1 des présents statuts sera modifié par le Président sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

Article 5 – Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes morales de droit privé, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Le Syndicat est, en particulier, autorisé à accompagner ses membres dans leurs projets d'acquisition, d'installation et d'entretien de dispositifs de vidéoprotection.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Il est notamment habilité à exercer :

- la conduite, la réalisation et/ou la détermination des modalités d'exécution des travaux d'accomplissement d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT. Il fixe également, le cas échéant, les modalités d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la réalisation et l'entretien des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

Le Syndicat peut exercer la fonction de personne morale organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective conformément à l'article L.315-2 du Code de l'énergie et réalisation des missions afférentes.

Le Syndicat peut également intervenir en qualité de tiers dans le cadre d'opérations d'autoconsommation individuelles, dans les conditions posées par l'article L. 315-1 du Code de l'énergie.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 6 – Administration du Syndicat

Article 6-1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical du TE 07 est composé de délégués titulaires et suppléants à savoir :

- Les délégués des communes urbaines désignés dans les conditions fixées à l'article 6-1-1 des présents statuts ;

- Les délégués des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) désignés conformément aux dispositions de l'article 6-1-2 des présents statuts ;
- les représentants des communes désignés par les collèges conformément aux dispositions de l'article 6-1-3 des présents statuts.

Un même délégué ne peut représenter une commune (urbaine ou non urbaine) et un EPCI.

Article 6-1-1 Les délégués issus des communes urbaines

Les communes urbaines sont les communes qui disposent d'une population égale ou supérieure à 2 500 habitants.

Les communes urbaines sont représentées au sein du Comité syndical du TE 07 dans les conditions suivantes :

- un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par commune lorsque celle-ci dispose d'une population inférieure ou égale à 7 000 habitants ;
- un (1) délégué titulaire supplémentaire et un (1) délégué suppléant supplémentaire par commune lorsque celle-ci dispose d'une population supérieure à 7 000 habitants.

Chaque délégué des communes urbaines dispose de deux voix.

La population municipale prise en compte pour l'application des alinéa 1, 3 et 4 du présent article est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6-1-2 Les délégués issus des EPCI

Les EPCI sont représentés au sein du Comité syndical du TE 07 par un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par EPCI.

L'EPCI Cèze en Cévennes ne comportant qu'une commune ardéchoise (St Sauveur de Cruzières) est rattaché à l'EPCI des Vans en Cévennes.

Article 6-1-3 Les représentants issus des collèges d'arrondissements

- a) **Désignation des délégués issus des communes et des représentants issus des collèges d'arrondissement au sein du Comité syndical**

Les communes non comprises à l'article 6-1-1 sont représentées au sein de trois collèges d'arrondissements électoraux :

- Largentière ;
- Privas,
- Tournon-sur-Rhône.

Au sein de chaque collège d'arrondissement dont ils dépendent, les communes sont représentées par un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant.

Puis, au sein de chaque collège d'arrondissement, les délégués désignent les représentants syndicaux dont le nombre est fixé à un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par tranche révolue de 5.000 habitants.

Seuls les délégués titulaires pourront se porter candidats pour devenir représentants au sein du collège d'arrondissement.

Chaque représentant issu du collège d'arrondissement dispose de deux voix au sein du Comité syndical

La population municipale prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

b) Fonctionnement des collèges d'arrondissement

Les délégués titulaires et suppléants d'une commune sont choisis par le conseil municipal parmi ses membres.

A défaut de désignation par la commune de son délégué à la date de la réunion du collège d'arrondissement, la représentation d'une commune est effectuée par le maire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le délégué titulaire peut être représenté par son suppléant.

Les collèges d'arrondissement se réunissent à la mairie du chef-lieu de l'arrondissement ou le cas échéant dans toute autre commune de l'arrondissement, sur convocation du Président du Syndicat afin de procéder à l'élection du ou des représentants au sein du Comité syndical.

Les représentants sont désignés au scrutin uninominal majoritaire à deux tours présidés par le maire de la commune du lieu de l'élection ou de son représentant. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cours de mandat, l'adhésion d'un membre, le transfert par un membre adhérent d'une nouvelle compétence ou la reprise d'une compétence par un membre, n'entraîne aucune modification quant aux modalités de représentation des collèges d'arrondissement au sein du comité syndical.

De même, en cas de constitution de communes nouvelles au sein des collèges d'arrondissement, il n'y aura pas de nouvelles élections durant le mandat en cours.

Article 6-2 – Fonctionnement du Comité syndical

6-1 Suppléance et vacance des représentants issus des collèges d'arrondissement au sein du Comité syndical

6-1-1 Suppléance des représentants issus des collèges d'arrondissement

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un représentant titulaire, il peut être représenté par le représentant suppléant ayant obtenu le plus de voix lors de sa désignation au sein du collège d'arrondissement.

6-1-2 Vacance des représentants issus des collèges d'arrondissement

En cas d'absence ou d'empêchement définitif d'un représentant titulaire au sein du Comité syndical, il est procédé à son remplacement par le collège correspondant à l'occasion de sa plus proche réunion. Pendant la période intermédiaire entre la fin du mandat du représentant et la désignation du nouveau représentant par le collège, le comité syndical est réputé complet.

6-2 : Fonctionnement des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble en application des lois et règlement en vigueur.

Le Comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant de la compétence du syndicat.

Des comités territoriaux ou géographiques peuvent être créés pour permettre de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes dans le but de préserver et de développer les relations de proximité avec les adhérents du syndicat départemental.

Article 6-4 – Le Bureau syndical

6-4-1 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Comité syndical élit le Président parmi les délégués des collectivités membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical, par délibération, fixe le nombre de membres du Bureau, c'est-à-dire des vice-présidents et, éventuellement, des autres membres et élit le Bureau parmi les délégués des collectivités membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

6-4-2 – Le rôle et le fonctionnement du Bureau

Le Président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical en application des lois et règlement en vigueur.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur mentionné à l'article 10 des présents statuts.

Article 7 – Budget du Syndicat

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat à partir des recettes suivantes prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Le produit de la taxe sur l'électricité, celui d'autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les sommes dues par les concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service public, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du CAS FACE (Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale), de la Région, du Département, de l'ADEME et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au syndicat ;
- Les contributions des membres ;
- Les reversements ou compensations de TVA ;
- Le produit des emprunts ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes soumis à l'article L. 5711-1 du CGCT sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Contributions des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat et des compétences qu'ils ont transférées est déterminé chaque année par le Comité syndical qui pourra procéder à une actualisation.

Chaque membre supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 9 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier assignataire du TE 07.

Article 10 – Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical.

Article 11 – Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ANNEXE 1 - STATUTS TERRITOIRE D'EM

Envoyé en préfecture le 21/05/2025
 Reçu en préfecture le 21/05/2025
 Publié le
 ID : 007-250700358-20250519-ADMI_20250521_1-DE



N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC
1	ACCONS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2	AILHON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3	AIZAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4	AJOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6	ALBA LA ROMAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6	ALBON D'ARDECHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7	ALBOUSSIERE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8	ALISSAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
9	ANDANCE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
10	ANNONAY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
11	Vallées-Antraigues-Aaperjoc	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12	ARCENS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
13	ARDOIX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
14	ARLEBOSC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
16	ARRAS-SUR-RHONE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
17	LES ASSIONS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
18	ASTET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
19	AUBENAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
20	AUBIGNAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
22	BAIX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
23	BALAZUC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
24	BANNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
26	BARNAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
26	LE BEAGE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
27	BEAUCHASTEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
28	BEAULIEU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
29	BEAUMONT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
30	BEAUVENE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
31	BERRIAS ET CASTELJAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
32	BERZEME	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
33	BESSAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
34	BIDON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
35	BOFFRES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
36	BOGY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
37	BOREE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
38	BORNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
39	BOZAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
40	BOUCIEU LE ROI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
41	BOULIEU LES ANNONAY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
42	BOURG ST ANDEOL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
44	BROSSAINC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
46	BURZET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
47	CELLIER DU LUC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
48	CHALENCON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
49	LE CHAMBON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
50	CHAMBONAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
51	CHAMPAGNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
52	CHAMPIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
53	CHANDOLAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
54	CHANEAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
55	CHARMES sur RHONE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
56	CHARNAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
58	CHASSIERS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
59	CHATEAUBOURG	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
60	CHATEAUNEUF DE VERMOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
61	CHAUZON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
62	CHAZEAX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
63	CHEMNAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
64	LE CHEYLARD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
65	CHIROLS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
66	CHOMERAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
67	COLOMBIER LE CARDINAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
68	COLOMBIER LE JEUNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
69	COLOMBIER LE VIEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
70	CORNAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
71	COUCOURON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
72	COUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
73	LE CRESTET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
74	CREYSSELLES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
76	CROS DE GEORAND	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
76	CRUAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
77	DARBRES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
78	DAVEZIEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
79	DESAIGNES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
80	DEVESSET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
81	DOMPNAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
82	DORNAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
83	DUNIERE sur EYRIEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
84	ECLASSAN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
85	EMPURANY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
86	ETABLES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
87	FABRAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
88	FAUGERES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
89	FELINES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
90	FLAVIAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
91	FONS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
92	FREYSSENET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
93	GENESTELLE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
94	GILHAC ET BRUZAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
95	GILHOC sur ORMEZE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le



ID : 007-250700358-20250519-ADMI_20250521_1-DE

N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC
96	GLUIRAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
97	GLUN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
98	GOURDON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
99	GRAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
100	GRAVIERES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
101	GROSPIERRES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
102	GUILHERAND-GRANGES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
103	ST JULIEN D'INTRES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
104	ISSAMOULENC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
105	ISSANLAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
106	ISSARLES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
107	JAUJAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
108	JAURNAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
109	JOANNAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
110	JOYEUSE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
111	JUVINAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
112	LABASTIDE SUR BESORGUES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
113	LABASTIDE DE VIRAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
114	LABATIE D'ANDAURE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
115	LABEAUME	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
116	LABEGUDE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
117	LABLACHERIE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
118	LABOULE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
119	LAC D'ISSARLES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
120	LACHAMP RAPHAEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
121	LACHAPELLE GRAILLOUSE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
122	LACHAPELLE sous AUBENAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
123	LACHAPELLE sous CHANEAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
124	LAFARRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
126	LAGORCE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
127	LALEVADE D'ARDECHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
128	LALOUVESC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
129	LAMASTRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
130	LANARCE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
131	LANAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
132	LARGENTIERE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
133	LARNAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
134	LAURAC EN VIVARAIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
136	LAVEYRUNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
137	LAVILLATTE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
138	LAVILLEDIEU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
139	LAVOLLE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
140	LEMPES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
141	LENTILLERES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
142	LESPERON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
143	LIMONY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
144	LOUBARESSE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
145	LUSSAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
146	LYAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
147	MALARCE sur LA THINES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
148	MALBOSC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
149	MARCOLS LES EAUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
150	MARIAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
151	MARS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
152	MAUVES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
153	MAYRES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
154	MAZAN L'ABBAYE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
155	MERCUER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
156	MEYRAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
157	MEYSSE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
158	MEZILHAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
159	MIRABEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
160	LE MONESTIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
161	MONTPEZAT sous BAUZON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
162	MONTREAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
163	MONTSELGUES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
165	BELSENTES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
166	NOZIERES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
167	LES OLLIERES sur EYRIEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
168	ORGNAC L'AVEN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
169	OZON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
170	PAILHARES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
171	PAYZAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
172	PEAUGRES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
173	PEREYRES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
174	PEYRAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
175	LE PLAGNAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
176	PLANZOLLES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
177	PLATS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
178	PONT DE LABEAUME	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
179	POURCHERES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
181	LE POUZIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
182	PRADES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
183	PRADONS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
184	FRANLES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
186	PREAUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
186	PRIVAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
187	PRUNET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
188	QUINTENAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
189	RIBES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
190	ROCHECOLOMBE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

S'LO

ID : 007-250700358-20250519-ADMI_20250521_1-DE

N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC
191	ROCHEMAURE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
192	ROCHEPAULE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
193	ROCHER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
194	ROCHESSAUVIE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
195	LA ROCLETTE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
196	ROCLES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
197	ROIFFIEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
198	ROMPON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
199	ROSIERES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
200	LE ROUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
201	RUOMS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
202	SABLIERES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
203	SAGNES ET GOUDOULET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
204	ST AGREVE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
205	ST ALBAN D'AY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
206	ST ALBAN EN MONTAGNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
207	ST ALBAN AUROLLES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
208	ST ANDEOL DE BERG	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
209	ST ANDEOL DE FOURCHADES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
210	ST ANDEOL DE VALS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
211	ST ANDRE DE CRUZIERES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
212	ST ANDRE EN VIVARAIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
213	ST ANDRE LACHAMP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
214	ST APOLLINAIRE DE RIAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
215	ST BARTHELEMY LE MEIL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
216	ST BARTHELEMY GROZON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
217	ST BARTHELEMY LE PLAIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
218	ST BASILE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
219	ST BAUZILE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
220	ST CHRISTOL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
221	ST CIERGE LA SERRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
222	ST CIERGE sous LE CHEYLARD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
223	ST CIRGUES DE PRADES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
224	ST CIRGUES EN MONTAGNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
225	ST CLAIR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
226	ST CLEMENT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
227	ST CYR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
228	ST DESIRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
229	ST DIDIER sous AUBENAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
230	ST ETIENNE DE BOULOGNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
231	ST ETIENNE DE FONTBELLON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
232	ST ETIENNE DE LUGDARES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
233	ST ETIENNE DE SERRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
234	ST ETIENNE DE VALOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
235	STE EULALIE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
236	ST FELICIE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
237	ST FORTUNAT sur EYRIEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
238	ST GENEST DE BEAUZON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
239	ST GENEST LACHAMP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
240	ST GEORGES LES BAINS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
241	ST GERMAIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
242	ST GINEYS EN COIRON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
243	ST JACQUES D'ATTICIEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
244	ST JEAN CHAMBRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
245	ST JEAN DE MUZOLS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
247	ST JEAN LE CENTENIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
248	ST JEAN ROURE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
249	ST JEURE D'ANDAURE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
260	ST JEURE D'AY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
261	ST JOSEPH DES BANCs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
263	ST JULIEN DU GUA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
264	ST JULIEN DU SERRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
265	ST JULIEN EN ST ALBAN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
267	ST JULIEN LE ROUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
268	ST JULIEN VOCANCE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
269	ST JUST D'ARDECHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
260	ST LAGER BRESSAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
261	ST LAURENT DU PAPE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
262	ST LAURENT LES BAINS LAVAL d'AUR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
263	ST LAURENT sous COIRON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
264	ST MARCEL D'ARDECHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
266	ST MARCEL LES ANNONAY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
266	STE MARGUERITE LAFIGERE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
267	ST MARTIAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
268	ST MARTIN D'ARDECHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
269	ST MARTIN DE VALAMAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
270	ST MARTIN sur LAVEZON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
272	ST MAURICE D'ARDECHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
273	ST MAURICE D'IBIE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
274	ST MAURICE EN CHALENCON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
276	ST MELANY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
276	ST MICHEL D'AURANCE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
277	ST MICHEL DE BOULOGNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
278	ST MICHEL DE CHABRILLANOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
279	ST MONTAN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
280	ST PAUL LE JEUNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
281	ST PERAY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
282	ST PIERRE DE COLOMBIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
283	ST PIERRE LA ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
284	ST PIERRE ST JEAN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
285	ST PIERRE sur DOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025



Publié le

ID : 007-250700358-20250519-ADMI_20250521_1-DE

N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC
286	ST PIERREVILLE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
287	ST PONS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
288	ST PRIEST	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
289	ST PRIVAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
290	ST PRUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
291	ST REMEZE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
292	ST ROMAIN D'AY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
293	ST ROMAIN DE LERPS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
294	ST SAUVEUR DE CRUZIERES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
295	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
296	ST SERMIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
297	ST SYLVESTRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
298	ST SYMPHORIEN sous CHOMERAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
299	ST SYMPHORIEN DE MAHUN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
300	ST THOME	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
301	ST VICTOR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
302	ST VINCENT DE BARRES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
303	ST VINCENT DE DURFORT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
304	SALAVAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
306	LES SAELLES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
306	SAMPZON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
307	SANILHAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
308	SARRAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
309	SATILLIEU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
310	SAVAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
311	SCEAUTRES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
312	SECHERAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
313	SERRIERES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
314	SILHAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
315	LA SOUCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
316	BOYONS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
317	TALENCIEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
318	TAURIERS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
319	LE TEIL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
321	THORRENC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
322	THUEYTS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
323	TOULAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
324	TOURNON sur RHONE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
326	UCEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
326	USCLADES ET RIEUTORD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
327	UZER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
328	VAGNAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
329	VALGORGE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
330	VALLON PONT D'ARC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
331	VALS LES BAINS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
332	VALVIGNERES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
333	VANOSC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
334	LES VANS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
335	VAUDEVANT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
336	VERNON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
337	VERMOUC LES ANNONAY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
338	VERNOUX EN VIVARAIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
339	VESSEAUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
340	VEYRAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
341	VILLENEUVE DE BERG	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
342	VILLEVOCANCE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
343	VINEZAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
344	VINZIEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
345	VION	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
346	VIVIERS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
347	VOCANCE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
348	VOGUE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
349	LA VOULTE sur RHONE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	CA ANNONAY RHONE AGGLO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CA ARCHE AGGLO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CA PRIVAS CENTRE ARDECHE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC ARDECHE RHONE COIRON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC BERG ET COIRON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC DE CEZE CEVENNES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC DES GORGES DE L ARDECHE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC DU BASSIN D AUBENAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC DU PAYS DE BEAUME DROBIE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC DU PAYS DE LAMASTRE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC DU RHONE AUX GORGES DE L ARDECHE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC DU VAL D AY	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC MONTAGNE D ARDECHE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC PAYS DES VANS EN CEVENNES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC PORTE DROME ARDECHE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC RHONE CRUSSOL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC VAL DE LIGNE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	CC VAL EYRIEUX	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

annexe de l'attribution n° 60-2025

TABEAU DES EFFECTIFS CM 25/09/25

FONCTION	GRADE	SERVICE	FONCTION	CATEGORIE	POSTE BUDG	DATE DE CREATION	N°DEB	N° VACANCE EMPLOI	SUPPLEMENT	Agent présent	ETP	SITUATION POSTE	STATUT	MODALITE D'EXERCICE	QUANTITE HORAIRES
MEDICO SOCIAL	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRÈCHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0			0	0,00	1,00	DEB	TITULAIRE	TC	35000
MEDICO SOCIAL	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRÈCHE HALTE SPACIERE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0			0	0,00	0,84	DEB	TITULAIRE	TNC	28000
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE CHANT	B	1,00	0			0	1,00	0,15	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	2030
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION	SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	ANIMATEUR	C	1,00	14/12/2023		00724112500097301	0	1,00	0,80	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	28000
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,35	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	7000
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRÈCHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	13/02/2025	15-2025	00724310000517	0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35000
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,95	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	1910
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,36	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	7015
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,31	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	6035
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0		00724100000102 faite le 10/10/2024	0	1,00	0,80	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	28000
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	AGENT ADMINISTRATIF	C	1,00	03/04/2023	26-2025	007241125001034001	0	1,00	0,50	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	17000
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	DIRECTION GENERALE	CHARGE DE COMMUNICATION	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	85000
MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	CRÈCHE HALTE GARDERIE	DIRECTION ADJOINTE	A	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35000
TECHNIQUE	TECHNICIEN	SERVICES TECHNIQUES	RESPONSABLE AT ELIERS TECHNIQUES	B	1,00	29/05/2023	29-2023	00724100000043	0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	25000
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT BATIMENTS	C	1,00	29/06/2023	30-2023	*007230305000545	0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35000
CULTURELLE	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CLASSE NORMALE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,30	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	6000
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	TECHNIQUE	AGENT DES BATIMENTS	C	1,00	14/12/2023	30-2023	007230305000529	0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35000
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL	ECOLE MATERNELLE DES BAMBINOLES	AGENT DES ECOLES ET ELIERS	C	1,00	10/12/2024	20-2024	00724100000078	0	1,00	1,00	POURVU	STABILISE	TC	35000
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRÈCHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C	1,00	14/12/2023		00724100000047M faite le 10/10/2024	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	STABILISE	TC	35000
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	SERVICES TECHNIQUES	ASSISTANT	C	1,00	11/01/2012	17-2012	007230305000330	0	1,00	1,00	POURVU	STABILISE	TC	35000
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	15/09/2024	54-2024		0	1,00	0,35	POURVU	TITULAIRE	TNC	9000
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	16/09/2024	54-2024		0	1,00	0,88	POURVU	TITULAIRE	TNC	17450
ANIMATION	ANIMATEUR	SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES	DIRECTION SERVICE ASP ET SS - CESH	B	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT	C	1,00	29/06/2023	30-2023		0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,40	POURVU	TITULAIRE	TNC	8000
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1	0,12	POURVU	TITULAIRE	TNC	8,5M
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CEP	RESPONSABLE	B	1,00	0		007202400191867	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRÈCHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0			0	1,00	0,70	POURVU	TITULAIRE	TNC	24000
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL	CRÈCHE HALTE GARDERIE	AGENT DE CRÈCHE	C	1,00	0			0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28000
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT BATIMENTS - PEINTRE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1,00	0			0	1	0,88	POURVU	TITULAIRE	TNC	30145
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRÈCHE HALTE GARDERIE	AGENT DE CRÈCHE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
POUCIE MUNICIPALE	BREVIÉTIER-CHEF PRINCIPAL	POUCIE MUNICIPALE	RESPONSABLE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE QUAI	ATSEM	C	1,00	0			0	1,00	0,89	POURVU	TITULAIRE	TNC	31000
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT D'ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE REPERE DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	SERVICES TECHNIQUES	CHEF D'EQUIPE ESPACES VERTS	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICE SPORT JEUNESSE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	ASSISTANTE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE QUAI	ATSEM	C	1,00	0			0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES	CHEF D'EQUIPE VOIRIE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ADMINISTRATION GENERALE	SECRETARE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE QUAI	ATSEM	C	1,00	0	79-2019 du 12/12/19		0	1,00	0,85	POURVU	TITULAIRE	TNC	30000
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	DIRECTION INFIRMIERE	AGENT D'ACCUEIL ET ADMINISTRATIF	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE PRIMAIRE QM3 / PM	AGENT DES ECOLES / AGENT ACCUEIL PM	C	1,00	0	79-2019 du 12/12/19		0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35000
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMBOULIERES	ATSEM	C	1,00	0			0	1,00	0,94	POURVU	TITULAIRE	TNC	33000

TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CEP	AGENT DE MAINTENANCE TECHNIQUE POLYVALENT CEP	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE BRENCHONNIERES	AGENT DES ECOLES	C	1,00	23/02/22	43-2022		0	1,00	0,56	POURVU	TITULAIRE	TNC	32130
MEDICO-SOCIALE	BRIGADIERE CADRE DE SANTE	CRICHE HALTE GARDERIE	Directeur de la Crèche	A	1,00	09/12/2022	79-2022		0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE PRIMAIRE BRENCHONNIERES	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0			0	1,00	0,56	POURVU	TITULAIRE	TNC	33130
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	19/09/2024	54-2024		0	1,00	0,45	POURVU	TITULAIRE	TNC	34100
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	CEP	ASSISTANT / AGT ACCUEIL	C	1,00	0		007240002000324001	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE BRENCHONNIERES	ATSEM	C	1,00	05/05/2010			0	1,00	0,40	POURVU	TITULAIRE	TNC	2811
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT - ELECTRICIEN	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	SERVICES TECHNIQUES	Adjoint au Chef d'Équipe EV	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
TECHNIQUE	INGENIEUR PRINCIPAL	DIRECTION GENERALE	ASSISTANTE	A	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
POLICE MUNICIPALE	BORGNER-CHIEF PRINCIPAL	POLICE MUNICIPALE	POLICIER MUNICIPAL	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRICHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	20/06/2024	77-024		0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	Chef d'Équipe Bâtiments	C	1,00	0			0	2,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRICHE HALTE GARDERIE	AGENT DE CRICHE	C	1,00	0			0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	ADMINISTRATION GENERALE	AGENT D'ACCUEIL ET ADMINISTRATIF	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
TECHNIQUE	INGENIEUR	SERVICES TECHNIQUES	DIRECTEUR DES ST	A	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	CEP	AGENT DE MAINTENANCE POLYVALENT	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE BRENCHONNIERES	ATSEM	C	1,00	01/10/2020	75-2020		0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28100
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHIEF PRINCIPAL	POLICE MUNICIPALE	POLICIER MUNICIPAL	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT VOISIE COMMUNALE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0			0	1,00	0,45	POURVU	TITULAIRE	TNC	34100
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	DIRECTION GENERALE	ASSISTANTE DE DIRECTION	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	ASSISTANTE	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1,00	04/06/2016	120-2021		0	1,00	0,53	POURVU	TITULAIRE	TNC	29100
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPPLEMENTAIRE	CRICHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0			0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT ET D'ENTRETIEN - ESPACES VERTS	C	1,00	0			0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE DUJAY	AGENT DES ECOLES	C	1,00	17/09/2020	75-2020		0	1,00	0,90	POURVU	TITULAIRE	TNC	31130
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT ET D'ENTRETIEN - ESPACES VERTS	C	1,00	0	82-2021 DU 730621	007230130000929	0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	CHASSE SYMBIOTIQUE	C	1,00	14/12/2023	80-2023	0072401050421154 TE LE 747207024	0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35100
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRICHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	20/03/2024	37-024	007240100120795 02/20/2024	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES		C	1,00	0			0	1,00	1,00	VACANT		TC	35100
MEDICO-SOCIALE	PUERICULTEUR CLASSE NORMALE	CRICHE HALTE GARDERIE	INFIRMIER PUERICULTEUR	B	1,00	14/12/2023			0	1,00	0,40	VACANT		TNC	34100
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	SERVICE SCOLAIRE ET PERICOLAIRE	RESPONDABLE	C	1,00	0			0	1,00	0,50	VACANT		TNC	17130
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35100
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35100
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35100
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35100
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35100
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES		C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	CEP	AGENT DE MAINTENANCE TECHNIQUE POLYVALENT CEP	C	1,00	0	17-2021		0	0	1,00	VACANT		TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE			C	1,00	0			0	0,00	0,72	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE			C	1,00	0			0	0,00	0,25	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	CEP	AGENT DE MAINTENANCE TECHNIQUE POLYVALENT CEP	C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	1,00	VACANT		TC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0			0	0,00	0,80	VACANT		TNC	35100
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE														

Annexe 4 :

Cycles de travail pour les agents de la crèche

La présente annexe vient compléter les dispositions applicables au protocole du temps de travail de la Ville de Saint-Péray.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel de la crèche « Les Loupiots ».

1. Cycle de travail

Les agents du service effectuent un cycle hebdomadaire de 36 heures pour un agent à temps complet, organisé sur 5 jours, du lundi au vendredi ou bien sur 4,5 jours, selon planning défini par la direction.

En contrepartie des 36 heures hebdomadaires, les agents bénéficient de 6 jours de RTT sur l'année.

Les heures d'ouverture du service sont de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Toutes les 6 semaines :

- Une réunion de service est organisée en soirée, après la fermeture d'une durée de 2 heures maximum.
- L'ensemble des professionnels de la crèche participent à une séance d'analyse de la pratique professionnelle (APP), pendant 1heure et demie.

2. Temps partiels

Les agents peuvent être autorisés à travailler à temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités de service, après accord du supérieur hiérarchique. Le temps partiel est organisé sur la base d'une semaine à 5 jours, les agents à 80 % travaillent sur 4 jours...

3. Congés

La structure est fermée trois semaines l'été, une semaine entre Noël et le Jour de l'an, une semaine au printemps ainsi qu'au pont de l'ascension. Les agents sont donc tenus de poser ces 5 semaines imposées.

Pour la pose des jours de RTT, les agents sont libres de les prendre quand ils souhaitent, sous réserve de l'accord du chef de service.

4. Heures complémentaires/supplémentaires

Les heures complémentaires ou supplémentaires que sont amenés à réaliser les agents de la crèche font l'objet d'un suivi individualisé. Les heures sont ensuite récupérées ou rémunérées, au choix de l'agent.



**CENTRE DE GESTION
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'ARDECHE**

**Convention relative à l'intervention de l'Agent Chargé des
Fonctions d'Inspection (ACFI)
Convention n°2025-09**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Roger DURAND**, Maire de LARGENTIERE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 09 Novembre 2020, d'une part,

ET

La Mairie de ST PERAY représentée par l'Autorité Territoriale Monsieur Frédéric GERLAND, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du d'autre part,

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du travail,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu la délibération du centre de gestion de l'Ardèche en date du 24 octobre 2008 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1^{er} janvier 2009,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° en date du 2025 décidant de recourir au Centre de Gestion pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection,

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de la Collectivité à la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail confiée par la Mairie de ST PERAY au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, ainsi que les modalités techniques, administratives et financières de cette adhésion.

Article 2 : Nature de la mission

L'ACFI assure une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail et à ce titre :

- Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la 4ème partie du Code du Travail et les décrets pris pour son application ;
- Il propose à l'Autorité Territoriale toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ;
- Il donne un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il propose, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale ;
- Il conseille le (ou les) assistant(s) prévention/conseiller(s) de prévention ;
- Il peut assister avec voix consultative aux travaux du Comité Social Territorial (CST) consacrés aux problèmes d'hygiène et de sécurité, ou de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) ;
- Il peut intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) ou à défaut le Comité Social Territorial (CST) dans la résolution d'un danger grave et imminent ;
- Il donne un avis sur les règlements, consignes, protocoles ou tout autre document que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il intervient dans la procédure de surveillance des jeunes travailleurs (15-18 ans) effectuant des travaux dits réglementés en situation de formation professionnelle ;
- Il étudie et propose des pistes d'amélioration concernant les projets de construction, de rénovation et d'aménagements importants ;
- Il apporte une expertise dans le cadre d'enquête (accident, maladie professionnelle...).

Article 3 : Conditions de désignation de l'ACFI

La Fonction d'inspection est réalisée par un agent présentant des compétences et qualifications requises, désigné par le Président du Centre de Gestion, après avis du Comité Social Territorial.

Afin d'assurer l'objectivité et l'exhaustivité des constats et propositions, l'autonomie et l'indépendance de l'ACFI, dans l'accomplissement de ses fonctions, sont garanties de manière absolue.



L'ACFI respecte strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion professionnelle et de moralité.

Article 4 : Conditions d'exercice

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la Collectivité.

La collectivité s'engage à :

- Désigner et faire former un ou plusieurs assistant(s)/conseiller(s) prévention, chargé(s) d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale sur l'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité,
- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins figurant dans le champ de sa mission,
- Accompagner ou faire accompagner l'ACFI dans ses visites,
- Fournir à l'ACFI toutes les informations et documentations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.
- Fournir à l'ACFI, dans les meilleurs délais, tous documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres de sécurité, rapport de vérifications, plan de formation...)
- Communiquer à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes, protocoles et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter
- Tenir à disposition de l'ACFI, le registre spécial des dangers graves et imminents, ainsi que les fiches de risques professionnelles établies par le médecin de prévention,
- Faire accompagner l'ACFI dans ses visites par le(s) assistant(s)/conseiller(s) prévention de la collectivité ou autre (élu...),
- Avertir l'ACFI, en temps et en heure, de la tenue des réunions du Comité Social Technique (CST) ou Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT)
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (assistant(s)/conseiller(s) prévention, médecin de prévention, représentants du personnel, élus...)
- Informer par écrit l'ACFI des suites données à ses propositions dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception des rapports. Une communication sera faite auprès de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT).

Les interventions de contrôle donneront lieu à :

- Un compte rendu oral aux représentants de la collectivité participant à l'inspection et portant sur les premiers constats effectués,
- Un rapport d'inspection transmis à l'Autorité Territoriale. Cette dernière s'engage à informer le Comité Technique, des conclusions de ce rapport.

Le Centre de Gestion et l'Autorité Territoriale définiront d'un commun accord :

- La liste des locaux et services à visiter



- Les modalités d'intervention
- La périodicité des visites d'inspection
- ...

Article 5 : Responsabilités

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- aux recommandations applicables dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis et suggestions formulées par l'ACFI,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention,
- à la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI.

La responsabilité du Centre de Gestion ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues ainsi que les décisions prises par l'autorité territoriale.

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des Assistants et Conseillers prévention, définies à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé, ni même vérifier l'application de la réglementation relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses agents dans l'exercice de leur mission.

Article 6 : Conditions financières

Par délibération en date du 28 octobre 2008 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, les coûts d'intervention de l'ACFI sont pris en compte dans la cotisation additionnelle Hygiène et Sécurité de 0.04%.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01 avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Au-delà de ce terme, elle sera renouvelée tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.



Article 8 : Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

La collectivité se réserve le droit, en cas de besoin spécifique et non prévu, de solliciter une ou des interventions complémentaires.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée, sous réserve d'un préavis d'un mois, à tout moment par l'une des parties, après avis du Comité Technique compétent, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations contractuelles.

Article 10 : Compétences juridictionnelles

La présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11 : Données personnelles

Les données collectées lors de l'exécution de cette présente convention sont destinées à permettre à l'ACFI de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à la structure toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Le traitement repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Le CDG07 s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection des données. Celles-ci sont conservées selon la durée d'utilité administrative réglementaire puis éliminées au terme de la procédure légale encadrant les données publiques.

Les données recueillies pourront être transmises aux services internes du CDG07, aux services de l'inspection du travail et du CST, aux autorités judiciaires en cas de nécessité. Conformément à la loi « Informatique & libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification de vos données. Elles peuvent également exercer leur droit à la limitation des traitements.



Pour faire valoir ses droits ou pour toute autre demande concernant ses données personnelles, la collectivité peut prendre contact à l'adresse suivante : cdg07@cdg07.com.
Si après nous avoir contactés, elles constatent que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Fait en 3 exemplaires originaux,

À Lachapelle sous Aubenas, le.....
Pour le Centre de Gestion
Le Président

A St Péray, le.....
Pour la collectivité
Le Maire

Jean-Roger DURAND

Frédéric GERLAND



Mairie de ST PERAY
Logo

ANNEXE : Lettre de mission de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI)

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail, des livres I à V de la 4^{ème} partie du Code du travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En application de l'article 5 de ce décret, un Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI) de l'application de ces règles est nommé.

Dans le cadre de la convention établie entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et la Mairie de ST PERAY en date du, le (la) Conseiller(ère) Hygiène et Sécurité du CDG07 est désigné(e) en qualité d'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI), à compter du 01/03/2025.

I- Les missions

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, je vous charge d'assurer la mission de l'ACFI qui consiste à :

- Contrôler des conditions d'application des règles des livres I à V de la 4^{ème} partie du Code du travail qui s'appliquent dans les collectivités locales et des règles spécifiques prévues par le décret du 10 juin 1985,
- Expertiser, conseiller et proposer dans les domaines de l'application des règles de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail,
- Emettre des avis sur les documents (consignes, protocoles, règlements...) que l'Autorité Territoriale souhaite adopter en matière d'hygiène et de sécurité

En cas d'urgence, vous proposerez à l'Autorité Territoriale les mesures immédiates jugées par vous nécessaires. Cette dernière vous rendra compte des suites données à vos propositions.

De plus, vous serez informé(e) de toutes les réunions du CST/FSSSCT des services entrant dans votre champ de compétence et vous assisterez à ces réunions avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle vous êtes placé est évoquée.



Vous devez être informé(e) de tout évènement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Pour l'exercice de vos missions, vous avez librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et vous devez vous faire présenter les registres et autres documents prévus par la réglementation (registres santé et sécurité au travail, registres des dangers graves et imminents, registre des contrôles et vérifications obligatoires des installations et du matériel, document unique, liste des engins utilisés, liste des formations suivies, rapport annuel du médecin de prévention ...).

II- Le champ de compétence

Conformément à votre décision de nomination, vous exercerez votre compétence pour la Mairie de ST PERAY.

Cette compétence couvre l'ensemble des locaux de travail dépendant des services concernés.

III- La formation

Conformément à l'article 5 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction.

IV- Le partenariat

L'accomplissement de vos missions vous amènera à travailler en lien avec :

- L'Autorité Territoriale ou son représentant
- L'ensemble des directions de la collectivité
- le médecin de prévention
- le(s) assistant(s) de prévention
- le CST-FSSSCT
- et tout autre acteur interne ou externe de prévention.

V- Les moyens

Vous disposerez des moyens suffisants pour assurer votre rôle de contrôle et de proposition tel que défini dans la convention.

Pour vos déplacements sur site, vous serez accompagné(e) par un agent de la collectivité (assistant/conseiller prévention). Vous vous déplacerez avec un véhicule de la collectivité.



VI- Limite de la mission

La mission qui vous est confiée correspond à une mission de contrôle. Il appartiendra à l'Autorité Territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents conformément aux articles L4121-1 et suivants du Code du travail.

VII- Information des comités compétents

La présente lettre de mission a été transmise pour information au CST/FSSSCT de la collectivité.

A St Péray, le.....
Pour la collectivité
Le Maire

Frédéric GERLAND

Règlement forum des associations

Le Forum des associations a pour vocation de mettre en relation les saint-périllais / saint-périllaise et les associations locales, afin de présenter leurs activités. Il a pour vocation d'encourager et dynamiser le mouvement associatif local.

Il se tient le 2^{ème} samedi du mois de septembre.

Le Forum est un lieu de neutralité politique et culturelle, les partis politiques, les groupements politiques, les associations représentant des partis politiques, les associations de riverains ainsi que les associations culturelles n'y ont pas leur place. Ceux-ci bénéficient d'autres possibilités d'expression. L'association doit avoir son siège dans la commune. Les demandes des associations ayant leur siège à l'extérieur seront étudiées au cas par cas.

Le Forum des associations est organisé par la Ville. Le service culturel est responsable de son déroulement. Ce service est le seul interlocuteur des associations pour leurs démarches concernant le forum et leur inscription.

Article 1. Inscription obligatoire

Aucune association ne pourra prétendre à disposer d'un stand au Forum des associations sans une inscription et une validation préalable du service culturel. Un formulaire est à disposition des associations. L'information sur la date de disponibilité de ce formulaire auprès du service ou sur le site internet sera donnée aux associations par mail.

Article 2. Règlement

L'acceptation du présent règlement est une condition préalable à toute inscription.

Article 3. Limitation des participants

La ville et le service organisateur se réservent la possibilité d'établir une liste chronologique des inscriptions, avec un nombre de places limité en fonction du site et des contraintes de sécurité.

Article 4. Attribution des stands :

Les stands sont attribués par le service organisateur. Il n'y a pas d'emplacement préférentiel. Les associations disposent d'un stand extérieur pour ceux qui en font la demande.

A minima, 2 tables et deux grilles seront attribués. Les demandes supplémentaires peuvent être accordées en fonction de leur disponibilité et dans l'esprit de pouvoir répartir à toutes les associations présentes.

Article 5. Installation/décoration des stands

La décoration des stands se fera la veille de l'évènement de 13h30 à 17h30 ou dès 13heures le jour même.

Pour les stands extérieurs, les stands sont installés le matin même du forum de 8h à 10h, et chaque association doit envoyer 2 bénévoles afin d'aider au montage et démontage des barnums.

L'habillage des stands ou les décorations pourront être prévus : ni clou, ni punaise ou agrafe ne sont autorisés.

Article 6. Responsabilité/Assurances

La Municipalité décline toute responsabilité quant aux dégradations, vols, casses, pertes et accidents divers qui pourraient se produire. Chaque association devra joindre la copie de son attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant sa participation à ce forum.

Article 7. Obligations de l'association

Chaque association s'engage :

- à avoir fini l'installation de son stand au plus tard à 13h45 afin d'être apte à recevoir le public dès 14h00,
- à une présence permanente sur le stand pendant la durée de la manifestation,
- à ne pas démonter le stand avant 18h,
- à ne pas utiliser de gaz combustible, • à ne pas fumer, • à rendre l'emplacement dans l'état dans lequel elle l'a trouvé à son arrivée, et à n'y laisser aucun déchet, papier, tract, document, ni aucun objet.
- à ne pas vendre, ni distribuer, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, des produits alimentaires et des boissons à consommer sur place,
- à respecter les recommandations et le protocole sanitaire mis en place et transmis avant le Forum.
- à aider au rangement des barnums, tables et chaises pour ceux dont les barnums se situent à l'extérieur.

Engagement de l'association :

pris le :

CONTRAT D4+A4-CDD25

CRITERIUM DU DAUPHINE 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Ardèche, dont l'Hôtel du Département est sis 82 boulevard de la Chaumette, BP 737, 07007 Privas cedex, représenté par Monsieur Olivier Amrane, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins présentes.....

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une première Part,

La commune de Charmes-sur-Rhône, dont la Mairie est sise Place de Lorraine, 07800 Charmes-sur-Rhône, représentée par Monsieur Thierry Avouac, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « La commune de Charmes-sur-Rhône »

D'une deuxième Part,

La commune de Saint-Péray, dont la Mairie est sise 18 place de l'Hôtel de Ville, 07130 Saint-Péray, représentée par Monsieur Frédéric Gerland, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « La commune de Saint-Péray »

D'une troisième Part,

La Communauté de Communes Rhône-Crussol, dont le siège est sis 1278 rue Henri Dunant, BP 249, 07502 Guilhaud-Granges cedex, représentée par Monsieur Jacques Dubay, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du.....

Ci-après dénommée « La CC Rhône-Crussol »

D'une quatrième Part,

Ci-après collectivement dénommés Les Collectivités Hôtes,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302, 92650 Boulogne-Billancourt cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'une cinquième Part,

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice du Critérium du Dauphiné, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes, à rayonnement international et dénommée Critérium du Dauphiné qui se déroule chaque année, en France, au cours du mois de juin.

A ce titre, elle est propriétaire, par application de l'article L333-1 du code du sport de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve.

A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 301 192 142, ayant son siège social Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302, 92650 Boulogne-Billancourt cedex) ; cette dernière ayant concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes, dont la marque « Critérium du Dauphiné » déposée le 2 avril 2012 sous le N°3910014.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

Les Collectivités Hôtes ont posé leur candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir le Critérium du Dauphiné 2025 et garantissent par la présente qu'elles mettront tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur leur territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le Contrat).

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes accueilleront le Critérium du Dauphiné, les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes se voient concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec leur qualité de collectivités hôtes du Critérium du Dauphiné ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

- Mercredi 11 juin 2025 : le départ de la 4^{ème} étape contre la montre individuel, Charmes-sur-Rhône – Saint-Péray, à Charmes-sur-Rhône
- Mercredi 11 juin 2025 : l'arrivée de la 4^{ème} étape contre la montre individuel, Charmes-sur-Rhône – Saint-Péray, à Saint-Péray

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU CRITERIUM DU DAUPHINÉ

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence pour :

- Traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;
- Coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des Collectivités Hôtes ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Critérium du Dauphiné tel que l'usage du nom, de la marque et du logo « Critérium du Dauphiné » ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité ;
- Autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.

3.2. Obligations d'A.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- Assurer, coordonner, contrôler l'organisation sportive, technique et financière du Critérium du Dauphiné ;
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité ;
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet événement ;
- Assurer la promotion des Collectivités Hôtes en qualité de collectivités hôtes du Critérium du Dauphiné dans les conditions définies infra ;

- Mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle des Collectivités Hôtes dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations des Collectivités Hôtes

Pour leur part, Les Collectivités Hôtes s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- Mettre gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur leur territoire, les lieux et les emplacements nécessaires au bon déroulement du Critérium du Dauphiné conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- Mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;
- Assurer la gratuité d'accès au public ;
- Concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O..

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur du Critérium du Dauphiné.

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation du Critérium du Dauphiné seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation du Critérium du Dauphiné tiendra régulièrement informée Les Collectivités Hôtes de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations.
- Retour validé par les services des Collectivités Hôtes du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate ;
- Retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion du Critérium du Dauphiné des Collectivités Hôtes.

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation de l'étape du Critérium du Dauphiné et les obligations des Collectivités Hôtes figurent en Annexe 1 aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques détaillé qui sera remis aux Collectivités Hôtes à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES AUX COLLECTIVITES HOTES

4.1. Droits et contreparties

En leur qualité de collectivités hôtes du Critérium du Dauphiné, Les Collectivités Hôtes bénéficieront des contreparties et des droits suivants :

- Elles seront associées au plan de communication et aux opérations de promotion du Critérium du Dauphiné ;
- Leur présence visuelle sera assurée sur le site ;
- Les représentants des Collectivités Hôtes seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder à l'espace d'hospitalité et de relations publiques ;
- Elles seront en droit d'utiliser les éléments graphiques du Critérium du Dauphiné définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives au Critérium du Dauphiné dans les conditions stipulées infra ;
- Elles pourront utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion du Critérium du Dauphiné pour toutes opérations promotionnelles relatives au Critérium du Dauphiné dans les conditions stipulées infra.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes complété par le dossier Communication remis par le service Relations Collectivités d'A.S.O. lors de sa visite.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée du Contrat, Les Collectivités Hôtes pourront utiliser en France (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives au Critérium du Dauphiné ou pour leur communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion des Collectivités Hôtes en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur le Critérium du Dauphiné, Les Collectivités Hôtes devront utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elles ou par des tiers.

Le Contrat est strictement personnel aux Collectivités Hôtes. Il ne pourra faire l'objet de la part des Collectivités Hôtes d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, Les Collectivités Hôtes s'engagent (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdisent d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux images du Critérium du Dauphiné toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo des Collectivités Hôtes.

Les Collectivités Hôtes s'obligent à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

Les Collectivités Hôtes ne pourront utiliser les Signes Autorisés et les images du Critérium du Dauphiné qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

Les Collectivités Hôtes devront adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et ou les images du Critérium du Dauphiné. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du courriel avec accusé de réception des Collectivités Hôtes, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Collectivités Hôtes s'engagent à payer à A.S.O. une participation financière de 61 000 euros (soixante-et-un mille euros) hors taxes, dans les conditions, suivant la répartition et l'échéancier ci-après :

- Pour Le Département : 30 500 € HT (trente mille cinq cents euros hors taxes)
- le 12 juin 2025 : 30 500 € HT (trente mille cinq cents euros hors taxes).
 - Pour La commune de Charmes-sur-Rhône : 12 750 € HT (douze mille sept cent cinquante euros hors taxes)
- le 12 juin 2025 : 12 750 € HT (douze mille sept cent cinquante euros hors taxes).
 - Pour La commune de Saint-Péray : 12 750 € HT (douze mille sept cent cinquante euros hors taxes)
- le 12 juin 2025 : 12 750 € HT (douze mille sept cent cinquante euros hors taxes).
 - Pour La Communauté de Communes Rhône-Crussol : 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxes)
- le 12 juin 2025 : 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxes).

Les montants ci-dessus seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements seront effectués, sur présentation de factures, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 19 boulevard des Italiens 75002 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

Les factures seront déposées sur le portail Chorus. Les Collectivités Hôtes devront fournir à A.S.O. la référence d'engagement juridique et la référence du service exécutant.

La contribution financière des Collectivités Hôtes à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation. En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet le jour de sa signature pour expirer de plein droit, sauf application des dispositions ci-dessous, par la réalisation de son objet.

En cas d'inexécution ou de violation de leurs obligations par Les Collectivités Hôtes, A.S.O. pourra résilier de plein droit le présent Contrat. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par Les Collectivités Hôtes d'une lettre recommandée les mettant en demeure d'exécuter leurs engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par Les Collectivités Hôtes resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

Les Collectivités Hôtes pourront également mettre fin de plein droit au présent Contrat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par Les Collectivités Hôtes à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, Les Collectivités Hôtes s'obligent à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images du Critérium du Dauphiné, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo des Collectivités Hôtes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite du Critérium du Dauphiné.

ARTICLE 7 : ANNULATION – FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Critérium du Dauphiné dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication des Collectivités Hôtes, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou

spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et Les Collectivités Hôtes celle leur incombant au titre de leurs obligations mises à leur charge telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

8.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisatrice du Critérium du Dauphiné sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport.

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, aux Collectivités Hôtes, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

8.2. Les Collectivités Hôtes

Les Collectivités Hôtes seront responsables, chacune pour ce qui la concerne, de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à leurs personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de leur personnel, de leurs véhicules, de leurs locaux et du matériel dont elles ont l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

Les Collectivités Hôtes s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de leurs infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

Les Collectivités Hôtes s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises aux autres Parties, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le

Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs.

Chaque Partie garantit donc aux autres Parties la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. Les autres Parties ne sauraient en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui leur sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom des autres Parties sera soumise à l'autorisation préalable de ces dernières dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;
- A informer les autres Parties dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données.
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- Les Collectivités Hôtes, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, sont, au sens de la loi susvisée, susceptibles de traiter des données collectées par leurs soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. Les Collectivités Hôtes agiront alors comme Responsables des Traitements au

sens de la réglementation applicable et assument à ce titre toutes leurs obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;

- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer aux Collectivités Hôtes dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition des Collectivités Hôtes, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition des Collectivités Hôtes de données personnelles collectées par A.S.O. Les Collectivités Hôtes s'engagent à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

11.1. Respect des Droits de l'Homme et santé-sécurité

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro et s'engager avec ses fournisseurs et sous-traitants à respecter et appliquer les lois et principes internationaux en matière de respect des droits de l'Homme dont :

- (a) L'interdiction formelle de tout travail des enfants,
- (b) La lutte contre toute pratique du genre,
- (c) La lutte contre toute forme de travail forcé et servitude, contre tout harcèlement,
- (d) L'égalité, l'équité, la non-discrimination à l'embauche,
- (e) La protection de la santé, des données personnelles et la mise en sécurité des personnes, dans l'exercice de leurs activités

11.2. Ethique et responsabilité des affaires

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique et professionnelle.

Chaque Partie s'engage à :

- (a) Ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre),
- (b) Respecter l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales,
- (c) Etablir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts,
- (d) Informer sans délai l'autre Partie de tout évènement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation,
- (e) Fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable dont l'autre Partie a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Chaque Partie veille à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation entre les Parties ou en relation avec celle-ci respectent des conditions équivalentes à celles imposées aux Parties dans le présent article. Chaque

Partie est responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et est directement responsable envers l'autre Partie de toute violation de l'une de ces conditions.

11.3. Préservation de l'environnement et de ses ressources

Chaque Partie déclare avoir une politique environnementale et être engagée dans des actions pour :

- (a) La réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- (b) La promotion de la mobilité durable,
- (c) La préservation des ressources et des énergies.

Ainsi, dans le cadre du présent contrat, Les Collectivités Hôtes s'engagent fermement à :

- (a) respecter les clauses RSE d'A.S.O., et ceux de la charte des 15 engagements écoresponsables des Grands Evènements Sportifs, principes directifs des organisations sportives d'A.S.O., dont le texte est disponible sur le site : <https://developpement-durable.sports.gouv.fr>
- (b) Appliquer systématiquement sur le terrain, ces principes directifs pour contribuer, avec A.S.O., à la livraison d'évènements durables et responsables dans le souci permanent d'une amélioration continue.

Tout manquement grave à l'une des dispositions du présent article et qui sera signalé par écrit par l'une des Parties fera l'objet d'une discussion afin de trouver les actions et les solutions adéquates et nécessitera une réponse écrite de la part de la Partie défaillante confirmant ses engagements au titre du présent article.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de chacune des Collectivités Hôtes.

Le présent Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.

Adresse e-mail : fdallaserra@aso.fr

Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme
Directeur Délégué
Amaury Sport Organisation
Bâtiment Quai Ouest
40-42 quai du Point du Jour – CS 90302
92650 Boulogne-Billancourt cedex

Pour Le Département

Adresse e-mail : ndupuy@ardeche.fr
Recommandé A/R : Monsieur Olivier Amrane
Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
82 boulevard de la Chaumette – BP 737
07007 Privas cedex

Pour La commune de Charmes-sur-Rhône

Adresse e-mail : dgs@charmes-sur-rhone.fr
Recommandé A/R : Monsieur Thierry Avouac
Maire de Charmes-sur-Rhône
Mairie
Place de Lorraine
07800 Charmes-sur-Rhône

Pour La commune de Saint-Péray

Adresse e-mail : secretariatgeneral@st-peray.com
Recommandé A/R : Monsieur Frédéric Gerland
Maire de Saint-Péray
Mairie
18 place de l'Hôtel de Ville
07130 Saint-Péray

Pour La CC Rhône-Crussol

Adresse e-mail : dgs@rhone-crussol.fr
Recommandé A/R : Monsieur Jacques Dubay
Président
Communauté de Communes Rhône-Crussol
1278 rue Henri Dunant – BP 249
07502 Guilhaud-Granges cedex

ARTICLE 14 : INTITULES - DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 15 : SOLIDARITE

Les Collectivités Hôtes déclarent et reconnaissent qu'elles sont tenues solidairement à l'égard des obligations leur incombant en vertu du présent Contrat à l'égard d'A.S.O..

Si, pour quelque raison que ce soit, l'une ou l'autre d'entre elles venait à être totalement ou partiellement défaillante dans l'exécution de l'une quelconque desdites obligations, l'autre resterait

tenue à l'égard d'A.S.O. de la bonne exécution de ces dernières. A défaut, A.S.O. pourra faire application de l'article 6 supra.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Ce Contrat qui a été rédigé en langue française (langue du contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le
En cinq exemplaires originaux

Pour le Département de l'Ardèche
Le Président du Conseil départemental

Pour Amaury Sport Organisation
Le Directeur Délégué

M. Olivier Amrane

M. Christian Prudhomme

Pour la commune de Charmes-sur-Rhône
Le Maire

Pour la commune de Saint-Péray
Le Maire

M. Thierry Avouac

M. Frédéric Gerland

Pour la CC Rhône-Crussol
Le Président

M. Jacques Debay

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

• **1. Sur le plan technique et logistique**

- Les Collectivités Hôtes devront, chacune pour ce qui la concerne :
- Recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations des Collectivités Hôtes visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Critérium du Dauphiné, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale ;
- Mettre à disposition et aménager, à leurs frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipée de tables de travail, sièges et prises électriques ;
- Mettre à disposition, dans les zones de départ et d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. ;
- Mettre en place, à leurs frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites de départ et d'arrivée ;
- Mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, sur la voie publique, les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques) opérés sous licence ;
- Fournir, mettre en place et ôter, à leurs frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ et l'arrivée de l'étape, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement), vierge de toute publicité et de banderoles, suivant les demandes formulées dans les Rapports Techniques ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ et d'arrivée ; Les Collectivités Hôtes devront contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile (mission de type D) ;
- Procéder, à leurs frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Critérium du Dauphiné ;
- Faire installer, à leurs frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques ; il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge des Collectivités Hôtes ;
- Procéder, à leurs frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

- **2. Sur le plan administratif**
- Les Collectivités Hôtes devront, chacune pour ce qui la concerne :
 - Fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques du Critérium du Dauphiné à proximité de sites classés ou de sites protégés) ;
 - Obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et en assumer les éventuels coûts ;
 - Prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires pour : (i) garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ et d'arrivée ; (ii) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. (Il est entendu que les espaces occupés par tout véhicule accrédité font partie du dispositif global de l'organisation et ne pourront donner lieu à l'émission d'un titre de recette par Les Collectivités Hôtes) ; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ et d'arrivée ;
 - Mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément des Collectivités Hôtes, viendront compléter le présent Contrat ;
 - Assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;
 - Préserver la gratuité des accès du public sur les sites de départ et d'arrivée et plus généralement sur les lieux de passage de l'épreuve et ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement. Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.
- **3. Collaboration d'A.S.O.**
- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites de départ et d'arrivée. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec Les Collectivités Hôtes le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Critérium du Dauphiné, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par Les Collectivités Hôtes pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.
- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter le présent Contrat et en particulier la liste des obligations et charges des Collectivités Hôtes, visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité des Collectivités Hôtes. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :

- pour le départ : la rampe de lancement pour une étape contre la montre individuel, l'espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités, les cabines sanitaires de l'organisation, la sonorisation.
- pour l'arrivée : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations pour le chronométrage et la photo-finish), la tribune commentateurs radios et télévisions, le podium protocolaire, la sonorisation, l'écran géant, les cabines sanitaires de l'organisation, l'espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités.
- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par A.S.O..
- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).
- A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Préfectures, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, Direction Générale de la Police Nationale) les autorisations requises en vue d'un usage privatif sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES ACCORDES AUX COLLECTIVITES HOTES

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques du Critérium du Dauphiné ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom de l'événement : Critérium du Dauphiné
- b) Marque de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite « Critérium du Dauphiné Etape 2025 » (logo composite avec 4 logos collectivités possible)



Marque française enregistrée sous le N° 3910014

- a) Affiche Officielle de l'événement
 - b) Carte Officielle de l'événement
- Les Collectivités Hôtes devront, dans chacune de leur communication liée au Critérium du Dauphiné, faire référence au Critérium du Dauphiné et donc employer Critérium du Dauphiné dans la forme graphique définie à la Charte Graphique visée infra.
 - Interdiction pour Les Collectivités Hôtes de créer un logo et/ou une identité visuelle Critérium du Dauphiné.
 - Validation stricte par A.S.O. (service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
 - Matériel graphique mis à disposition des Collectivités Hôtes :
 - - mise à disposition du composite permettant l'association de la marque Critérium du Dauphiné + Collectivités Hôtes ;
 - - mise à disposition de la charte graphique reprenant les différentes règles d'utilisation des outils autorisées.
 - Communication autorisée :
 - Le logo composite collectivités Critérium du Dauphiné pourra être utilisé pour toute opération de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'événement.
 - Aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels du Critérium du Dauphiné.

1.2. Images

- Les Collectivités Hôtes devront se rapprocher d'A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elles pourront avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, du Critérium du Dauphiné et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de leur communication.

- Les Collectivités Hôtes pourront utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de leur promotion interne et sur leur site internet uniquement (crédit A.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- Les Collectivités Hôtes pourront recourir à leur propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par Les Collectivités Hôtes pour la promotion de leur partenariat ou par A.S.O..
- En tout état de cause, il appartiendra aux Collectivités Hôtes quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet,
- Par ailleurs, A.S.O. accorde aux Collectivités Hôtes une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images hors course du Critérium du Dauphiné dans les zones prévues à cet effet.
- **2. Promotion des Collectivités Hôtes par A.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. des Collectivités Hôtes comme site d'accueil du Critérium du Dauphiné.
- A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de La Commune de Charmes-sur-Rhône et de La commune de Saint-Péray sur les documents officiels du Critérium du Dauphiné tels que dossier de presse, carte, affiche, livre de route.
- A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo du Département et de La CC Rhône-Crussol sur le livre de route du Critérium du Dauphiné.

2.1.1. Sur le site de départ de la 4^{ème} étape à Charmes-sur-Rhône

- Le Maire de La commune de Charmes-sur-Rhône, le Président du Conseil départemental et le Président ou leurs représentants donneront le départ du premier coureur, au pied de la rampe de lancement, avec un drapeau de départ (fourni par A.S.O.).
- A.S.O. placera le nom de La commune de Charmes-sur-Rhône et les logos du Département et de La CC Rhône-Crussol sur la rampe de lancement de chaque côté du logo de l'épreuve ;
- A.S.O. placera le logo de La commune de Charmes-sur-Rhône au recto et au verso d'un panneau disposé sur cylindre après la rampe de lancement ;
- A.S.O. placera le logo de La commune de Charmes-sur-Rhône sur un habillage spécial (bâche) recouvrant une barrière de chaque côté de la chaussée juste après la rampe de lancement ;
- A.S.O. apposera de chaque côté de la chaussée, 25 (vingt-cinq) m de banderoles des collectivités départ (banderoles fournies par Les Collectivités Hôtes, posées par A.S.O. et déposées par Les Collectivités Hôtes) portant leur nom et/ou leur logo.

2.1.2. Sur le site d'arrivée de la 4^{ème} étape à Saint-Péray

- A.S.O. placera le nom de La commune de Saint-Péray au recto et au verso du chronopole ainsi qu'un logo sur un montant du portique arrivée.
- A.S.O. placera le logo du Département sur une barrière « porte » de chaque côté de la chaussée.

- A.S.O. placera les logos du Département et de La CC Rhône-Crussol sur un panneau apposé sur un panneau hectométrique de chaque côté de la chaussée (un logo par panneau).
- A.S.O. placera le nom de La commune de Saint-Péray de chaque côté du nom de l'épreuve sur le fond de scène du podium protocolaire, ainsi que 2 (deux) logos du Département.
- A.S.O. placera les logos de La commune de Saint-Péray et de La CC Rhône-Crussol sur la face externe de la plus haute marche du podium protocolaire.
- A.S.O. apposera, de chaque côté de la chaussée, 25 (vingt-cinq) m de banderoles des collectivités arrivées (fournies par Les Collectivités Hôtes, posées par A.S.O. et déposées par Les Collectivités Hôtes) portant leur nom et/ou leur logo.

2.2. Programme d'hospitalité et de relations publiques

Les Collectivités Hôtes bénéficieront des prestations d'hospitalités suivantes, dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

2.2.1. Sur le site de départ de la 4^{ème} étape à Charmes-sur-Rhône

- Une rampe de lancement sonorisée, installée face au public, pour le départ des coureurs ;
- Un espace d'hospitalité et de relations publiques pour lequel les collectivités départ disposeront de 30 (trente) invitations dématérialisées pour leurs invités.

2.2.2. Sur le parcours de la 4^{ème} étape

- Les Collectivités Hôtes disposeront de badges nominatifs (10 pour le départ et 10 pour l'arrivée) pour les personnalités de leur choix.
- Les Collectivités Hôtes disposeront de 4 (quatre) invitations dématérialisées pour les personnalités invitées à suivre la 4^{ème} étape contre la montre individuel, Charmes-sur-Rhône – Saint-Péray, dans les voitures « invités » d'A.S.O..

2.2.3. Sur le site d'arrivée de la 4^{ème} étape à Saint-Péray

- Un podium protocolaire pour la cérémonie de remise des maillots de leader à laquelle le Maire de Saint-Péray, le Président du Conseil départemental et le Président ou leurs représentants pourront participer ;
- Un espace d'hospitalité et de relations publiques pour lequel les collectivités arrivées disposeront de 20 (vingt) invitations dématérialisées pour leurs invités.

2. 3. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis exclusivement par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels du Critérium du Dauphiné soit auprès d'autres supports. Les Collectivités Hôtes s'engagent à ne pas utiliser la marque Critérium du Dauphiné et toute prestation y faisant référence dans le cadre de leurs négociations ;
- Droit pour Les Collectivités Hôtes de mettre en place des accords de partenariats presse et radio (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Droit pour Les Collectivités Hôtes de réaliser un supplément officiel avec un partenaire média (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Le service Média des Collectivités Hôtes peut être sollicité sur demande expresse d'A.S.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par A.S.O. et notamment les services et prestations suivants :

- mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.) ;
- mise à disposition de fichiers médias locaux (contacts de médias régionaux et nationaux : rédactions, services partenariats et communication, etc.).

ANNEXE 3
LES COLLECTIVITES HOTES S'ENGAGENT A VELO

A.S.O. a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

A.S.O. doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

Actions engagées par A.S.O. :

- 100% des sites sensibles protégés
 - réalisation d'études d'incidences Natura 2 000 avec un cabinet d'expert naturaliste ;
 - consultation des opérateurs des sites sensibles traversés (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, sites Natura 2 000, etc.).

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
 - 100% de véhicules hybrides dans la flotte de véhicules officiels A.S.O. en course ;
 - réduction du nombre de véhicules sur la route du Critérium du Dauphiné et optimisation du covoiturage des suiveurs ;
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité.

- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques
 - produits 100 % de saison et 100 % français ;
 - contenants recyclables ou recyclés (gobelets réutilisables, gobelets carton, verre en PLA, etc.) ;
 - suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne, pailles, etc.).

- Gestion et tri des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course par le véhicule « Info Course » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par le Critérium du Dauphiné ;
 - intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires et prestataires ;
 - réduction des déchets en course :
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O. ;
 - sensibilisation des coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).

- Préservation des ressources - Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions ;
 - réduction et optimisation des quantités produites ;
 - dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions.

Actions engagées par Les Collectivités Hôtes, chacune pour ce qui la concerne :

- **Prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement.**
- **Mise à disposition, à leurs frais, dans les zones occupées par le Critérium du Dauphiné et par le public de conteneurs et de sacs poubelles afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Critérium du Dauphiné et par le public.**
- **Ramassage et tri des déchets collectés et nettoyage des sites occupés par le Critérium du Dauphiné, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité.**
- **Les Collectivités Hôtes s'engagent, dans le cadre de la venue du Critérium du Dauphiné, à fournir des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.).**
- **Les Collectivités Hôtes pourront promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer leurs infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.).**
- **Les Collectivités Hôtes s'engagent à relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.).**



Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE
Pôle Ressources et Gestion État
Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE
11 rue Mi-Carême - BP 502
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1
Téléphone : 04 77 47 86 98
Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Etienne, le 16/05/2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

à

Commune de Saint-Péray
19 Place de la Mairie

07 130 Saint-Péray

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien LASSON
Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04-77-47-85-96
Réf DS : 23737068
Réf OSE : 2025-07281-29906

Lettre valant avis du Domaine

OBJET : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis n° 2024-07281-10094 du 08/02/2024.

Par une saisine en date du 17/04/2024, vous sollicitez la prorogation de l'évaluation de la valeur vénale de diverses emprises non cadastrées sises Chemin de Coudiol à Saint-Péray et correspondant à un ancien chemin à déclasser en zone A au PLU pour une contenance totale d'environ 2 450 m².

En effet, vous indiquez que le précédent avis du 08/02/2024 N° 2024-07281-10094 est désormais révolu.

Par ailleurs, vous précisez qu'aucune modification concernant ce bien n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale fixée à 4 € / m² pour ce bien, hors droits et charges, est reconduite, cette valeur étant assortie d'une marge d'appréciation de 10 % .

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur et par délégation,

Sébastien LASSON

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE
Pôle Ressources et Gestion État
Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE
11 rue Mi-Carême – BP 502
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1
Téléphone : 04 77 47 86 98
Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien LASSON
Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04-77-47-85-96

Réf DS:18959168
Réf OSE : 2024-07281-52555

OBJET : Lettre valant avis du Domaine

Adresse : Le Chêne – 07 130 Saint-Péray
Parcelle : parcelles cadastrées H 747 – H 748 – H 749 – H 750
Contenance globale : 271 m²

Par saisine en date du 11 juillet 2024, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale quant à la cession par la Commune des parcelles susvisées pour une contenance globale de 271 m².
La cession est envisagée moyennant le prix de 1 € / m².
Ces parcelles correspondent à l'emprise d'un ancien chemin situé en zone N (hors périmètre AOC Saint-Péray) et une cession aux propriétaires riverains est envisagée.
Compte tenu des caractéristiques de ce bien et des études de marché réalisées, **la valeur vénale est estimée à 1 € / m².**

Pour le Directeur et par délégation,

Sébastien LASSON
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE
Pôle Ressources et Gestion État
Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE
11 rue Mi-Carême – BP 502
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1
Téléphone : 04 77 47 86 98
Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Etienne, le 16/05/2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

à

Commune de Saint-Péray
19 Place de la Mairie

07 130 Saint-Péray

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien LASSON
Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04-77-47-85-96
Réf DS : 23743882
Réf OSE : 2025-07281-30038

Lettre valant avis du Domaine

OBJET : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis n° 2024-07281-11030 du 08/04/2024.

Par une saisine en date du 17/04/2024, vous sollicitez la prorogation de l'évaluation de la valeur vénale d'une emprise non cadastrée de 87 m² sise Chemin de Passevite à Saint-Péray et correspondant à un ancien chemin désaffecté depuis plus de trente ans et intégré de longue date à une propriété privée.

Vous indiquez que le précédent avis du 08/04/2024 N° 2024-07281-11030 est désormais révolu.

Par ailleurs, vous précisez qu'aucune modification concernant ce bien n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de la nature de l'opération consistant en une régularisation foncière, la valeur vénale évaluée à l'euro symbolique pour ce bien est reconduite.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur et par délégation,

Sébastien LASSON

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE
Pôle Ressources et Gestion État
Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE
11 rue Mi-Carême – BP 502
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1
Téléphone : 04 77 47 86 98
Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien LASSON
Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04-77-47-85-96

Réf DS : 22166411
Réf OSE : 2025-07281-06428

OBJET : Lettre valant avis du Domaine

Adresse : Rue Pierre de Coubertin – 07 130 Saint-Péray
Parcelle : Bande de terrain à extraire de la parcelle AW 64
Contenance globale : 490 m² environ

Par saisine en date du 28 janvier 2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale quant à la cession par la Commune de l'emprise susvisée pour une contenance globale d'environ 490 m². Cette emprise correspond à une partie une bande de terrain en zone UL au PLU de la commune de Saint-Péray et ayant fait l'objet d'un compromis ancien (20/08/1999) de rétrocession au prix de 4,88 € / m². Compte tenu du contexte de l'opération consistant à la régularisation d'un compromis ancien , la valeur vénale est estimée à 4,88 € / m².

Pour le Directeur et par délégation,

Sébastien LASSON
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Saint-Etienne, le 25/02/2025

Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE

Pôle Ressources et Gestion État

Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE

11 rue Mi-Carême - BP 502

42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Téléphone : 04 77 47 86 98

Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la LOIRE

à

Commune de Saint-Péray
19 Place de la Mairie

07 130 Saint-Péray

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien LASSON

Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04-77-47-85-96

Réf DS : 22166411

Réf OSE : 2025-07281-06428

OBJET : Lettre valant avis du Domaine

Adresse : Rue Pierre de Coubertin - 07 130 Saint-Péray

Parcelle : Bande de terrain à extraire de la parcelle AW 64

Contenance globale : 490 m² environ

Par saisine en date du 28 janvier 2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale quant à la cession par la Commune de l'emprise susvisée pour une contenance globale d'environ 490 m².

Cette emprise correspond à une partie une bande de terrain en zone UL au PLU de la commune de Saint-Péray et ayant fait l'objet d'un compromis ancien (20/08/1999) de rétrocession au prix de 4,88 € / m²

Compte tenu du contexte de l'opération consistant à la régularisation d'un compromis ancien , la valeur vénale est estimée à 4,88 € / m².

Pour le Directeur et par délégation,

Sébastien LASSON

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE
Pôle Ressources et Gestion État
Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE
11 rue Mi-Carême – BP 502
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1
Téléphone : 04 77 47 86 98
Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Etienne, le 13/05/2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

à

Commune de Saint-Péray
19 Place de la Mairie

07 130 Saint-Péray

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien LASSON
Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04-77-47-85-96
Réf DS : 23853897
Réf OSE : 2025-07281-31320

Lettre valant avis du Domaine

OBJET : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par les avis n° 2023-07281-16484 du 12/05/2023 et du 06/11/2023.

Par une saisine en date du 24/04/2024, vous sollicitez la prorogation de l'évaluation de la valeur vénale de diverses parcelles à vocation agricole cadastrées : AH 254 – AH 438 – AH 221 – AH 228 – AI 7 – AI 257 – AW 47 – AW 190 – AW 191 sur la commune de Saint-Péray pour une contenance totale de 6007 m² et 15 699 m².

En effet, vous indiquez que les précédents avis du 12/05/2023 et du 06/11/2023 N° 2023-07281-16484 sont désormais révolus.

Par ailleurs, vous précisez qu'aucune modification concernant ce bien n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale fixée à 1,5 € / m² pour ce bien, hors droits et charges, est reconduite, cette valeur étant assortie d'une marge d'appréciation de 5 %.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur et par délégation,

Sébastien LASSON

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE
Pôle Ressources et Gestion État
Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE
11 rue Mi-Carême - BP 502
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1
Téléphone : 04 77 47 86 98
Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien LASSON
Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04-77-47-85-96
Réf DS : 23848154
Réf OSE : 2025-07281-31195

Saint-Etienne, le 23/05/2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

à

Commune de Saint-Péray
19 Place de la Mairie

07 130 Saint-Péray

Lettre valant avis du Domaine

OBJET : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis n° 2023-07281-83115 du 17/11/2023.

Par une saisine en date du 24/04/2024, vous sollicitez la prorogation de l'évaluation de la valeur vénale des parcelles AV 173 d'une surface de 483 m² et AV 177 d'une surface de 160 m² à Saint-Péray et correspondant à un terrain nu en zone UC, terrain enclavé ne bénéficiant pas d'un accès propre à la voirie publique.

Vous indiquez que le précédent avis du 17/11/2023 N° 2023-07281-83115 est désormais révolu.

Par ailleurs, vous précisez qu'aucune modification concernant ce bien n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale évaluée 85 € / m² est reconduite, cette valeur étant assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur et par délégation,

Sébastien LASSON

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Saint-Etienne, le 23/05/2025

Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE

Pôle Ressources et Gestion État

Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE

11 rue Mi-Carême – BP 502

42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Téléphone : 04 77 47 86 98

Courriel : ddfp42.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

à

Commune de Saint-Péray
19 Place de la Mairie

07 130 Saint-Péray

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien LASSON

Courriel : sebastien.lasson@dgfp.finances.gouv.fr

Téléphone : 04-77-47-85-96

Réf DS : 23849093

Réf OSE : 2025-07281-31245

Lettre valant avis du Domaine

OBJET : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis n° 2023-07281-69373 du 24/10/2023.

Par une saisine en date du 24/04/2024, vous sollicitez la prorogation de l'évaluation de la valeur vénale de la parcelle AV 175 d'une surface de 139 m² à Saint-Péray et correspondant à un terrain nu en zone UC, terrain enclavé ne bénéficiant pas d'un accès propre à la voirie publique.

Vous indiquez que le précédent avis du 24/10/2023 N° 2023-07281-69373 est désormais révolu.

Par ailleurs, vous précisez qu'aucune modification concernant ce bien n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale évaluée 85 € / m² est reconduite, cette valeur étant assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur et par délégation,

Sébastien LASSON

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE
Pôle Ressources et Gestion État
Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE
11 rue Mi-Carême – BP 502
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1
Téléphone : 04 77 47 86 98
Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Etienne, le 23/05/2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

à

Commune de Saint-Péray
19 Place de la Mairie

07 130 Saint-Péray

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien LASSON
Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04-77-47-85-96
Réf DS : 23848154
Réf OSE : 2025-07281-31195

Lettre valant avis du Domaine

OBJET : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis n° 2023-07281-83115 du 17/11/2023.

Par une saisine en date du 24/04/2024, vous sollicitez la prorogation de l'évaluation de la valeur vénale des parcelles AV 173 d'une surface de 483 m² et AV 177 d'une surface de 160 m² à Saint-Péray et correspondant à un terrain nu en zone UC, terrain enclavé ne bénéficiant pas d'un accès propre à la voirie publique.

Vous indiquez que le précédent avis du 17/11/2023 N° 2023-07281-83115 est désormais révolu.

Par ailleurs, vous précisez qu'aucune modification concernant ce bien n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale évaluée 85 € / m² est reconduite, cette valeur étant assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur et par délégation,

Sébastien LASSON
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE
Pôle Ressources et Gestion État
Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE
11 rue Mi-Carême – BP 502
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1
Téléphone : 04 77 47 86 98
Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Etienne, le 13/05/2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

à

Commune de Saint-Péray
19 Place de la Mairie

07 130 Saint-Péray

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien LASSON
Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04-77-47-85-96
Réf DS : 23853897
Réf OSE : 2025-07281-31320

Lettre valant avis du Domaine

OBJET : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par les avis n° 2023-07281-16484 du 12/05/2023 et du 06/11/2023.

Par une saisine en date du 24/04/2024, vous sollicitez la prorogation de l'évaluation de la valeur vénale de diverses parcelles à vocation agricole cadastrées : AH 254 – AH 438 – AH 221 – AH 228 – AI 7 – AI 257 – AW 47 – AW 190 – AW 191 sur la commune de Saint-Péray pour une contenance totale de 6007 m² et 15 699 m².

En effet, vous indiquez que les précédents avis du 12/05/2023 et du 06/11/2023 N° 2023-07281-16484 sont désormais révolus.

Par ailleurs, vous précisez qu'aucune modification concernant ce bien n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale fixée à 1,5 € / m² pour ce bien, hors droits et charges, est reconduite, cette valeur étant assortie d'une marge d'appréciation de 5 %.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur et par délégation,

Sébastien LASSON

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE
Pôle Ressources et Gestion État
Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE
11 rue Mi-Carême – BP 502
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1
Téléphone : 04 77 47 86 98
Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Etienne, le 20/05/2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la LOIRE

à

Commune de Saint-Péray
19 Place de la Mairie

07 130 Saint-Péray

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien LASSON
Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04-77-47-85-96

Réf DS:23805857
Réf OSE : 2025-07281-30670

OBJET : Lettre valant avis du Domaine

Adresse : Rue de la Maladière– 07 130 Saint-Péray

Parcelle : emprise de 55 m² à extraire de la parcelle AL 612 et emprise de 44 M² à extraire de AL 640
Contenance globale : 99 m²

Par saisine en date du 22 avril 2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale quant à la cession par la commune des deux emprises susvisées, la cession étant envisagée à titre gratuit.

Ces emprises correspondent à des terrains nus situés en zone N au PLU de la commune et en bordure du Mialan

Compte tenu des caractéristiques de ce bien, des études de marché réalisées et de la nature de l'opération, la valeur vénale est estimée à 1 € / m².

Pour le Directeur et par délégation,

Sébastien LASSON
Inspecteur des Finances Publiques



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE
Pôle Ressources et Gestion État
Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE
11 rue Mi-Carême – BP 502
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1
Téléphone : 04 77 47 86 98
Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien LASSON
Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04-77-47-85-96

Réf DS:16303324
Réf OSE : 2024-07281-11851

OBJET : Lettre valant avis du Domaine

Adresse : Rue de la Maladiere – 07 130 Saint-Péray

Parcelle : Parcelles cadastrées AL 612 pour partie (2 596 m²) , AL 2 pour partie (26 m²) et AL 640 pour partie (57 m²)

Contenance globale : 2 679 m²

Par saisine en date du 13 mars 2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale quant à la cession par la Commune de l'emprise susvisée.

L'opération est envisagée à titre gratuit compte de l'engagement de rétrocession à titre gratuit de cette emprise pris par la commune lors de la cession en 2019 d'un lot à bâtir à l'entreprise Griere Electric Field (vente du 29/10/2019 – Réf 2019P05804 – page 4), cette rétrocession n'ouvrant pas de droits à construire supplémentaires.

Cette parcelle correspond à un terrain nu situé en zone N en nature de délaissé en bordure du Mialan.

Compte tenu des caractéristiques de ce bien et de la nature de l'opération consistant en la régularisation d'un accord consécutif à une vente antérieure, la valeur vénale de l'emprise est estimée à 1 € symbolique.

Saint-Etienne, le 11/04/2025

**Le Directeur départemental des Finances
publiques de la LOIRE**

à

**Commune de Saint-Péray
19 Place de la Mairie**

07 130 Saint-Péray

Pour le Directeur et par délégation,



Sébastien LASSON
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

annexe délibération n° 90-2025

CONVENTION OPERATIONNELLE
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-PÉRAY,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL,
ET L'EPORA
(Av. Dimberton – 07B039)

D'une part,

La Commune de Saint-Péray, représentée par Monsieur **Frédéric GERLAND, Maire**, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « **la Collectivité compétente** » ,

D'autre part,

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par Madame **Laetitia GOUMAT, Vice-Présidente**, dûment habilité(e) à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « **la Collectivité partenaire** » ,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et la Communauté de Communes, elles sont désignées par « **les Collectivité(s) partenaire(s)** »

Et,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence **HILAIRE**, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° **XXX** du Conseil d'administration de l'EPORA en date du **XXX**, approuvée le **XXX** par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** » ,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** » .

Sommaire

PRÉAMBULE	4
CLAUSES PARTICULIÈRES	5
ARTICLE 1 - L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA / LES COLLECTIVITES.....	5
ARTICLE 2 - HISTORIQUE ET CONTEXTE DE LA COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS.....	6
ARTICLE 3 - LE PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ET L'ASSIETTE FONCIERE A MOBILISER.....	6
ARTICLE 4 - LA CONFORMITE DE LA COOPERATION AVEC LA STRATEGIE ET LE PPI DE L'EPORA	6
ARTICLE 5 - LE PROJET FONCIER - DESCRIPTION DE L'ETAT FUTUR DU FONCIER REQUALIFIE.....	6
ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 7 - COUT DE REVIENT PREVISIONNEL DE L'ASSIETTE FONCIERE REQUALIFIEE.....	7
ARTICLE 8 - MINORATIONS FONCIERES OCTROYEES, PARTICIPATIONS DE(S) LA COLLECTIVITE(S) PARTENAIRE(S) ET PRIX DE VENTE CONTRACTUEL PREVISIONNELS.....	7
8.1 Minoration foncière pour charges exceptionnelles et exorbitantes.....	7
8.2 Minoration foncière en faveur du logement social ou équipements en commune déficitaire et carencés (SRU).....	7
8.3 Prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière et participations de la(des) collectivité(s) partenaire(s).....	7
ARTICLE 9 - ÉLEMENTS JUSTIFICATIFS DES VALEURS DES FONCIERS REQUALIFIES.....	8
ARTICLE 10 - GESTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	8
CLAUSES GÉNÉRALES	9
ARTICLE 11 - OBJET GENERAL DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION ET DU PORTAGE.....	9
ARTICLE 13 - ENGAGEMENT DE VENDRE ET D'ACQUERIR.....	10
ARTICLE 14 - RESPECT DE LA DESTINATION DES UNITES FONCIERES CEDEES.....	10
ARTICLE 15 - PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DE L'ASSIETTE FONCIERE MOBILISEE.....	11
ARTICLE 16 - APPLICATION DE MINORATIONS FONCIERES SUR DEFICIT DE REQUALIFICATION.....	11
ARTICLE 17 - APPLICATION DE MINORATIONS FONCIERES EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (SRU)...	12
ARTICLE 18 - MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS DE VENTES PARTIELLES DE L'ASSIETTE FONCIERE	12
ARTICLE 19 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE PAR UN TIERS.....	12
19.1 Principes de la substitution.....	12
19.2 Modalités de la substitution.....	13
19.3 Participations de la collectivité.....	13
19.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à tiers.....	14
ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT - VERSEMENT DES AVANCES - SOLDE DE L'OPERATION.....	14
20.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la Collectivité.....	14
20.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de la Collectivité compétente.....	14
20.3 Versement d'avances sur prix de cession.....	15
20.4 Solde des participations.....	15
20.5 Solde financier de la Convention.....	15
ARTICLE 21 - CLAUSE ANTI-SPECULATIVE.....	16
ARTICLE 22 - MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES.....	16
ARTICLE 23 - COMMUNICATION ET GOUVERNANCE.....	17
23.1 Echanges d'informations entre les Parties.....	17
23.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers.....	17
23.3 Dispositions générales en matière de communication des Parties.....	17
23.4 Suivi annuel de la Convention et comité de pilotage.....	18
ARTICLE 24 - CONSTATATION DE BONNE FIN, RESILIATION, CLAUSE PENALE ET LITIGES.....	18
24.1 Constatation de bonne fin de la Convention.....	18

24.2 Résiliation sur accord des Parties.....	18
24.3 Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage	19
24.4 Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation	19
ARTICLE 25 – ANNEXES.....	19
ANNEXES	20
ANNEXE 1 – MODALITES DE LA COOPERATION TECHNIQUE	20
ANNEXE 2 – PERIMETRE DE L’ASSIETTE FONCIERE	26
ANNEXE 3 - CALCUL DE LA MINORATION FONCIERE – BILAN FINANCIER PREVISIONNEL	29
ANNEXE 4 - MINORATION SRU	31
ANNEXE 5 – ÉTAT DU STOCK TRANSFERE DEPUIS D’AUTRES CONVENTIONS	32
ANNEXE 6 – ECHEANCIER D’AVANCES SPECIFIQUE	33
ANNEXE 7 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	34

PROJET

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) souhaite(nt) mobiliser une emprise foncière pour servir un projet d'aménagement sur son(leur) territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

La présente Convention a pour objet de définir les obligations de chacune des Parties dans le cadre de la coopération qui est instituée pour la réalisation du projet d'aménagement de la Collectivité.

Elle se décompose en trois parties complémentaires :

- les Clauses Particulières qui recensent l'ensemble des éléments techniques et financiers directement reliés au projet de la collectivité ;
- les Clauses Générales qui décrivent les modalités d'action d'EPORA vis-à-vis de ses co-contractants pour concourir à la réalisation de ce projet ;
- Les annexes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 1 - L'opération d'aménagement de la / les Collectivités

La commune de Saint-Péray est soumise aux obligations SRU depuis 2001 et a signé, avec l'Etat, la communauté de communes Rhône Crussol et l'EPORA, un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025. Avec 14,53% (2022- source administration fiscale pour les résidences principales) de logements locatifs sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25%, la commune de Saint-Péray souhaite poursuivre la dynamique de rattrapage.

Dans ce contexte, la commune a missionné l'EPORA au premier trimestre 2025 pour acquérir, par voie de préemption, une maison avec terrain située au 727 Avenue Dimberton (parcelle ZA n°29). La commune souhaite que ce foncier soit porté par l'EPORA puis rétrocédé en l'état à un bailleur social pour qu'il construise 100% de logements locatifs sociaux. La présente convention opérationnelle permet de reverser des fonds SRU à l'opération. Le foncier sera ainsi rétrocédé à un prix minoré à l'opérateur.

Le projet d'aménagement est porté par : la commune de Saint-Péray qui s'engage à acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA.

La communauté de communes Rhône Crussol est la Collectivité partenaire pour cette opération.

Les Biens acquis seront aménagés pour permettre la réalisation d'un **programme de 14 logements locatifs sociaux**.

Nombre de Logements : 14

Dont nombre de logements sociaux : 14

Surface de plancher économique, dont commerce : 0

Programme des équipements publics et surface de plancher associées : 0

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un ou plusieurs programmes ou dispositif(s) national(aux) ou Régional(aux) :

→ Loi Solidarité et Renouvellement Urbain(SRU)

Article 2 – Historique et contexte de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs

La présente Convention opérationnelle vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre d'une convention distincte (07B023) du 5/06/2023.

Dans le cadre de cette convention de veille et de stratégie foncière, l'EPORA a pris la décision de préemption et a acquis sur la parcelle ZA n°29. [voir au moment de la signature de la convention si l'acquisition est bien signée]

Les engagements, ainsi que les dépenses foncières et opérationnelles réalisées dans le cadre de(s) ladite(s) convention(s) distincte(s) et repris dans le bilan financier prévisionnel à la date du (date de l'extrait des engagements et du stock) sont détaillés en annexe 5 de la présente Convention. L'ensemble des recettes et des dépenses engagées sur les biens objet de la(es) convention(s) susvisé(es) seront donc désormais rattachées à la présente Convention.

Article 3 – Le périmètre de l'opération d'aménagement et l'assiette foncière à mobiliser

Les biens immobiliers, ci-après désignés « les Biens », objets de la Convention, sont ceux inclus dans le périmètre opérationnel tel que fixé par les plans annexés (Annexe 2).

L'assiette foncière à mobiliser pour l'opération d'aménagement totalise une superficie de 2080 m² telle que représentée dans l'annexe 2. Elle est située en zone UC du PLU, zone urbaine de faible densité à vocation principale d'habitat. Elle comprend la parcelle suivante :

Parcelle	Propriété	Surf. Foncière (m ²)	Occupation	Actions foncières envisagées
ZA 29	EPORA	2080	Maison d'habitation vacante avec terrain	Acquisition

Article 4 – La conformité de la coopération avec la stratégie et le PPI de l'EPORA

L'opération faisant l'objet de la Convention est conforme à l'axe d'intervention suivant du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025 de l'EPORA :

- Répondre aux différents besoins de logements

La Stratégie rurale est-elle applicable : NON

Article 5 – Le projet foncier – Description de l'état futur du foncier requalifié

L'EPORA va porter ce foncier, puis le céder en l'état, au bailleur social désigné par la commune, afin qu'il réalise une opération de logements locatifs sociaux.

Les travaux de démolition de la maison individuelle seront réalisés par ledit bailleur.

La présente convention opérationnelle permet de reverser des fonds SRU, la commune de Saint-Péray étant déficitaire en logements sociaux.

Article 6 – Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée de **4 ans** à compter de sa date de signature. Cette durée peut être prorogée en application de l'article 12.

Article 7 - Coût de revient prévisionnel de l'assiette foncière requalifiée

Le coût de revient de l'EPORA de l'assiette foncière décrite à l'article 5 est estimé à : 567 000 € HT (arrondi au millier d'euro supérieur)

Les Parties reconnaissent que le projet foncier objet de la présente Convention comporte des risques d'aléas, pouvant conduire à l'augmentation des dépenses de l'opération et du coût de revient du foncier évoqué ci-avant.

Aussi, les Parties s'accordent sur le fait que l'EPORA pourra poursuivre l'opération en engageant des dépenses, sans nécessité d'en passer par la voie d'un avenant, tant que celles-ci ne conduisent pas à ce que le coût de revient prévisionnel HT ne dépasse de plus de 15% le montant indiqué ci-avant.

Article 8 – Minorations foncières octroyées, participations de(s) la collectivité(s) partenaire(s) et prix de vente contractuel prévisionnels

Au vu des caractéristiques de l'opération d'aménagement et du projet foncier nécessaire pour mobiliser et adapter l'assiette foncière, l'EPORA consent les minorations foncières suivantes :

8.1 Minoration foncière pour charges exceptionnelles et exorbitantes

Sans objet

8.2 Minoration foncière en faveur du logement locatif social ou équivalents en commune déficientes et carencées (SRU)

L'opération d'aménagement pour laquelle l'EPORA prépare le foncier vise la réalisation de logements locatifs sociaux ou équivalents et est éligible à la minoration SRU en vertu des délibérations prises par le conseil d'administration de l'EPORA. Aussi, au titre des fonds constitués des pénalités SRU dont il dispose en vertu de la loi, l'EPORA attribue à la présente opération une minoration sur déficit, conformément aux délibérations de l'établissement dont les principes sont appliqués dans le bilan financier en annexe 4 de :

210 000 € HT

8.3 Prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière et participations de la(des) collectivité(s) partenaires(s)

Le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière à la Collectivité compétente, résulte du prix de revient, tel que défini dans les conditions générales, et des minorations foncières attribuées au projet foncier, et s'élève à titre prévisionnel à :

357 000 € HT

Le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière tient compte de la perception par l'EPORA de participations financières prévisionnelles de la(des) Collectivité(s) partenaire(s) suivantes :

Collectivité partenaire : sans objet

Article 9 - Éléments justificatifs des valeurs des fonciers requalifiés

La valeur vénale estimée des biens requalifiés est égale à : 357 000 € HT

Cette valeur a été établie en considération de : la valeur moyenne de 170€/m² pour des terrains en zone U sur ce secteur (extraits DVF).

Article 10 - Gestion des données personnelles

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 7.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la commune: son Délégué à la Protection des Données joignable par voie postale à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de ville, B.P. 108, 07131 SAINT-PERAY CEDEX.
- Pour l'Intercommunalité : son Délégué à la Protection des Données joignable par voie postale à l'adresse 1 278 rue Henri Dunant- BP 249, 07502 Guilhaud-Granges CEDEX.

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 11 - Objet général de la convention

11.1 La présente Convention opérationnelle a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la ou les Collectivité(s) signataire(s) pour la réalisation de leurs missions de service public.

11.2 L'EPORA est ainsi chargé d'acquérir une assiette foncière et de la requalifier, le cas échéant, en vue de restituer un foncier dans un état compatible avec le projet d'aménagement poursuivi par la Collectivité ou ses concédants. Pour ce faire, l'EPORA conduit des études techniques et pré-opérationnelles, acquiert les fonciers du périmètre des présentes, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de proto-aménagement le cas échéant et gère en qualité de propriétaire, les biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement poursuivi par la ou les Collectivité(s) signataire(s) durant le portage selon les modalités de coopération technique stipulées en annexe.

11.3 L'EPORA consent aux présentes de mobiliser, sans répercussion financière pour la Collectivité compétente, son ingénierie technique, administrative et financière propre en matière d'actions foncières, de gestion, de sécurisation du patrimoine et de maîtrise d'ouvrage de la requalification foncière.

11.4 Il assure par ailleurs le portage financier, durant la convention, des dépenses consenties pour la réalisation des missions susvisées, nécessitant des expertises ou interventions externes, dont la somme constituera le prix de vente des biens destinés à chaque Collectivité garante.

11.5 La Collectivité partenaire compétente des présentes s'engage(nt), au travers de leurs compétences propres à faciliter l'ensemble des opérations foncières en mettant à disposition toutes les informations nécessaires et en permettant à l'établissement de mobiliser les moyens de prérogatives publiques utiles.

11.6 La (es) Collectivité(s) partenaire(s) compétente(s) désignée(s) à l'article 1 s'engage(nt) au titre des présentes, à acquérir les biens requalifiés le cas échéant, pour l'opération d'aménagement et portés par l'EPORA dans les conditions fixées aux présentes ou à désigner un tiers en mesure de le faire. Dans ce dernier cas, la convention fixe également les modalités de versement par la(es) Collectivité(s), d'une subvention de complément de prix compensant le cas échéant le déficit global de l'opération.

11.7 Les Collectivités ont défini le projet d'aménagement relevant de leurs compétences qui sera l'objet de leur collaboration avec l'EPORA et s'engagent, eu égard aux portages de l'EPORA, à ne pas modifier de manière substantielle ni son économie générale, ni les vocations futures.

Article 12 – Durée de la convention et du portage

La durée de la présente Convention est fixée à l'article 6 de la présente Convention. Cette durée s'entend à compter de la date de signature des présentes.

A défaut de congé ou de demande de non-prorogation formulée par l'une des Parties, 6 mois avant l'échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà de l'échéance fixée ci-avant par période d'un an. Postérieurement à la première prorogation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter de la date de réception du congé.

Au-delà du terme de la Convention ou du préavis si elle est prorogée, il n'est plus possible d'engager de nouveaux portages fonciers ou d'opérations de requalification foncière. La Collectivité compétente acquiert la totalité de l'assiette foncière dans les six mois suivants le terme de la Convention au plus tard. L'EPORA assurera les dépenses nécessaires au portage foncier dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties de vendre et d'acquérir les biens.

Article 13 – Engagements de vendre et d'acquérir

La Collectivité compétente poursuivant le projet d'aménagement s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir l'assiette foncière au prix de vente contractuel indiqué à l'article 15, au terme de son portage correspondant au terme de la Convention, dans les conditions précisées aux présentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder l'assiette foncière acquise à la Collectivité compétente au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues dans le présent contrat. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui sont applicables ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et de prix, dans les limites prévues par la Convention.

Article 14 - Respect de la destination des unités foncières cédées

La Collectivité s'engage à maintenir la destination des Biens immobiliers stipulée aux clauses particulières, qu'elle acquiert auprès de l'EPORA, dans les conditions fixées dans les clauses particulières, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la Collectivité ou au tiers qu'elle a désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celles définies dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auraient été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) garante(s) ou le tiers désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.

Article 15 – Prix de vente contractuel de l'assiette foncière mobilisée

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), le **prix de vente contractuel** de l'assiette foncière mobilisée et préparée par l'EPORA et cédée à la Collectivité compétente est égal à son prix de revient.

Le prix de revient correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'unité foncière considérée (dit coût de revient) diminuée des recettes d'exploitation, recettes opérationnelles (vente mobilière, matériaux, etc.) de valorisation des biens (loyers, indemnité d'occupation, etc.) et des subventions perçues qui lui sont attachées.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de requalification et de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant ;
- toutes autres dépenses relatives au foncier considéré.

Les taxes foncières, la taxe d'habitation sur les logements vacants, les frais d'assurance ainsi que les dégrèvements éventuels de l'année de la vente ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix de revient et ne sont pas refacturés ultérieurement. Les frais de l'année de la vente sont donc pris en charge intégralement par l'EPORA et les dégrèvements acquis par l'EPORA.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie l'état des dépenses et recettes réalisées sur les biens vendus. L'EPORA s'engage à transmettre cet état à la Collectivité compétente.

Le prix de vente contractuel de l'unité foncière vendue à la Collectivité peut être diminué, le cas échéant, de la valeur des minorations foncières consenties par l'EPORA et des participations financières obtenues les Collectivités partenaires signataires des présentes et non cessionnaires au vu des déficits financiers observés.

Article 16 - Application de minorations foncières sur déficit de requalification

Dans le cadre des modalités applicables au jour de la signature des présentes délibérées par le conseil d'administration de l'EPORA, une minoration foncière peut être attribuée au projet foncier dans les clauses particulières des présentes.

Si tel est le cas, la minoration foncière est calculée à partir du bilan financier joint en annexe 3 en référence au déficit foncier et par application d'un pourcentage de prise en charge du déficit foncier par l'EPORA. Les valeurs vénales inscrites au bilan peuvent être réactualisées d'un commun accord entre les Parties au terme d'un délai de 5 années suivants la signature des présentes. L'actualisation se base sur les mêmes éléments de méthode que ceux ayant permis de déterminer les valeurs initiales et relatés à l'article 9 appliqués à l'année d'actualisation. En application de la délibération 21-030, sous réserve de modifications ultérieures du Conseil d'Administration de l'EPORA, si le prix

de vente à un tiers est supérieur à la valeur vénale indiquée à l'annexe 3, ce prix de vente se substituera à la valeur vénale. S'il est inférieur, la valeur vénale est inchangée.

La minoration figurant sur l'annexe 3 est déduite du prix de revient pour déterminer le prix de vente contractuel de l'assiette foncière objet des présentes lors de la cession de celle-ci à la Collectivité partenaire compétente.

Une fois l'ensemble des biens nécessaires à l'opération d'aménagement cédés, le bilan financier final est établi pour calculer la minoration définitive de l'EPORA dans les conditions précisées à l'article 20.

Article 17 - Application de minorations foncières en faveur du logement locatif social (SRU)

Dans le cadre des modalités applicables au jour de la signature des présentes délibérées par son conseil d'administration, l'EPORA peut prévoir l'attribution de minorations foncières en faveur du logement locatif social dans les conditions particulières des présentes.

L'annexe 4 précise le projet et les modes de calcul.

Si tel est le cas, celles-ci sont déduites des prix de revient pour déterminer les prix de vente contractuels des biens auxquelles elles ont été affectées.

Article 18 – Modalités particulières applicables en cas de ventes partielles de l'assiette foncière

Dans le cas où la Collectivité partenaire souhaite acquérir auprès de l'EPORA des parties de l'assiette foncière en cours de mobilisation, le prix de vente des biens concernés est égal à leur prix de revient diminué le cas échéant d'une minoration foncière.

Si l'unité foncière vendue n'est pas concernée par des travaux de requalification foncière ou n'est pas éligible à la minoration au vu des modalités de calcul délibérées par le Conseil d'Administration de l'EPORA, son prix de vente ne fait pas l'objet de minoration.

Dans le cas contraire, la minoration imputée à l'unité foncière est déterminée à partir d'un sous-bilan financier identique à celui de l'annexe 3 et selon l'article 15.

Les dépenses globales ayant portées que partiellement sur l'unité foncière cédée relevant de la gestion patrimoniale (assurance, taxe foncière, fluides) peuvent ne pas être incluses dans le coût de revient de la vente partielle. Cette décision est à la discrétion de l'EPORA. Ces dépenses seront reprises dans le calcul du solde de l'opération prévu aux présentes ou lors de cessions ultérieures à la Collectivité.

Article 19 - Substitution de la collectivité compétente par un tiers

19.1 Principes de la substitution

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir tout ou partie des biens auprès de l'EPORA. La vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquiescer et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera après une publicité adaptée garantissant que la vente du bien est notoire et, le cas échéant, avec mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangent sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut unilatéralement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 19.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

19.2 Modalités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise :

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT ;
- l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

19.3 Participations de la collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractuel est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquiescer les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 20.4.

19.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisée à l'acte de vente, est garantie par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité. La Collectivité informera l'EPORA de tout non-respect desdites clauses dont elle aurait connaissance.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA et prévoit une clause anti-spéculative.

Si la destination est modifiée dans le délai de cinq ans, le tiers est tenu de rembourser à l'EPORA 3% du prix de vente HT et les éventuelles subventions publiques et participations des partenaires dont a bénéficié le foncier considéré.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

Article 20 - Modalités de paiement – Versement des avances – Solde de l'opération

20.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la Collectivité

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité compétente dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente notamment du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte que ces dépenses, une fois celles-ci certifiées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses et recettes complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité compétente accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

20.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de la Collectivité compétente

Les dépenses payées déduction faite des recettes perçues par l'EPORA demeurent exigibles auprès de la Collectivité compétente après la date de la dernière vente. Cette dernière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours suivants la réception d'un état des dépenses et recettes certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

Dans l'hypothèse où les frais engagés n'aboutissent à aucun portage foncier au titre de la présente Convention, ces frais seront facturés à la Collectivité. L'EPORA pourra décider de participer aux dits frais conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les recettes perçues dès lors qu'elles sont inférieures à 500 € HT.

20.3 Versement d'avances sur prix de cession

La Collectivité compétente peut convenir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser par voie d'avenant ou lors de la signature de la convention.

Les échéanciers d'avances prévues à la signature des présentes sont fournis en annexe 6.

La collectivité peut également demander à l'EPORA, en cours de Convention, la mise en place d'avances mobilisables standardisées sur les prix de vente des biens portés.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

Dès lors, la décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPORA émet et communique à la Collectivité compétente le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la Collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de réception du titre de recette.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux sommes dues par la Collectivité, l'EPORA s'engage à reverser l'excédent à la Collectivité garante dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la Collectivité compétente, établi sur la base du bilan financier définitif.

20.4 Solde des participations

A l'issue de la dernière vente à tiers, un solde des participations définitives de la Collectivité compétente est calculé conformément à l'article 19.3. Ces participations sont intégrées au calcul du solde financier de la Convention.

20.5 Solde financier de la Convention

Le solde dû par la Collectivité est établi en déduisant du prix de vente contractuel prévu à l'article 15 pour les fonciers vendus, l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA. Le solde est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette émis par l'EPORA qui le transmet à la Collectivité compétente accompagné des pièces justificatives, à savoir :

- L'état des dépenses certifiées définitif ;
- Le bilan financier permettant d'établir la minoration foncière définitive ;
- L'état des recettes diverses, participations, et des prix de vente partiels perçus.

Le solde est établi et refacturé, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA ne demandera pas le solde.

La Collectivité partenaire verse dans les trente jours suivant la réception du titre de recette les sommes correspondantes.

Dans le cas où le solde fait apparaître un boni, c'est-à-dire que l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA est supérieur au prix de revient TTC des terrains vendus, celui-ci :

- Est déduit du prix de revient TTC s'il reste une vente ou une refacturation à réaliser à la Collectivité. La part de boni excédant le prix de revient est acquise à l'EPORA ;
- Dans tous les autres cas, il est acquis à l'EPORA.

Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les Parties par avenant.

Article 21 – Clause anti-spéculative

Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité revendrait les Biens en l'état où elle les a acquis, en une ou plusieurs fois, à un prix supérieur à celui fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPORA et la Collectivité, cette dernière sera redevable à l'EPORA, en fonction de la date de revente de la dernière parcelle, d'une somme calculée de la manière suivante :

- Si la revente intervient dans les 2 ans à compter de la date de vente de l'EPORA à la Collectivité, la Collectivité remboursera à l'EPORA 100% de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de revente de la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans après la date de vente de l'EPORA, la Collectivité remboursera à l'EPORA une somme correspondant à :
 - o le pourcentage de minoration de l'EPORA appliqué à la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés ;
 - o où, à défaut de minoration de l'EPORA 50 % de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de cinq ans après de la date de la vente de l'EPORA à la Collectivité, aucune somme ne sera due.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

Article 22 – Mobilisation des subventions publiques

L'EPORA pourra mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux dépenses qu'il réalise, sauf accord express de l'EPORA à l'une des parties.

Article 23 – Communication et gouvernance

23.1 Echanges d'informations entre les Parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 23.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), à leur demande toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Elles s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

23.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires en inscription hors bilan, des engagements contractés dans le cadre des Conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des Collectivités territoriales.

23.3 Dispositions générales en matière de communication des Parties

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication institutionnelle relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es).

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

23.4 Suivi annuel de la Convention et comité de pilotage

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter les acquisitions foncières mise en œuvre par les Parties, préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation aval avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain et de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger et arrêter les programmes de requalification foncière et rendre compte de l'avancement des opérations de requalification foncières ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Planifier les cessions, cadrer et organiser les recherches d'opérateurs ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.
- etc.

Article 24 – Constatation de bonne fin, résiliation, clause pénale et litiges

24.1 Constatation de bonne fin de la Convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et de la clôture de la Convention.

24.2 Résiliation sur accord des Parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

24.3 Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 12 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

24.4 Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 25 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Fait à Saint-Etienne, le [REDACTED]
En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune
le Maire,
Frédéric GERLAND**

**Pour l'EPCI
La Vice-Présidente,
Laetitia GOMAT**

**Pour l'EPORA,
la Directrice Générale,
Florence HILAIRE**

Annexes

ANNEXE 1 – Modalités de la coopération technique

Article 1 – Les études pré-opérationnelles et opérationnelles techniques

L'EPORA est chargé par les Collectivités partenaires, de réaliser, les études pré-opérationnelles et techniques rendues nécessaires pour l'exécution de la Convention.

Celles-ci sont pilotées en coopération avec les Collectivités par l'EPORA, qui en assure la passation des marchés nécessaires en sa qualité de pouvoir adjudicateur et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 2 – Les acquisitions

- 2.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Dans le cadre des présentes, l'EPORA se fera fort d'acquérir l'ensemble des biens désignés par la Collectivité comme étant nécessaires à l'opération d'aménagement qu'elle poursuit. Pour ce faire, il recourt à l'ensemble des moyens de l'action publique foncière pour maîtriser le périmètre des présentes, développés ci-après.

Pour assurer la complète maîtrise du périmètre ainsi défini, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique peut s'avérer nécessaire. La Collectivité déclare en être parfaitement informée.

- 2.2- Acquisitions amiables

L'EPORA négocie amiablement les biens immobiliers restant au sein du périmètre de la Convention dans des conditions et modalités convenues avec la(les) Collectivité(s) partenaires. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires, ou de leur représentant, sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquérir dans les conditions proposées.

- 2.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquérir en matière de mise en demeure d'acquérir d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur le périmètre de la Convention.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités.

La Collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités délégataires.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir déléguer le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à

l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

- 2.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA peut conduire une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéficiaire. A ce titre, la Collectivité devra en délibérer préalablement le principe au vu du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et des motivations trouvant leur origine dans son projet d'aménagement. Elle s'engage aux présentes à faciliter la procédure en produisant toutes informations utiles au dossier.

- 2.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitées par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, qu'il est le seul habilité à la saisir.

- 2.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné ou la décision de la personne compétente.

Pour ce faire, l'EPORA rend compte à la Collectivité de la négociation lui permettant de préparer les délibérations ou les décisions.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquiescer de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération ou la décision précédemment visée.

- 2.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

Article 3 – Travaux sur les biens acquis

Conformément à l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA est compétent pour réaliser des travaux de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des Biens acquis, au sens de l'article L. 300-1 du même Code. Il exerce à ce titre une activité non économique en sa qualité d'autorité publique.

L'EPORA définit le programme de requalification foncière en sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, en collaboration très étroite avec les Collectivités signataires qui devront le valider. Il assure la passation des marchés publics de prestations intellectuelles, de travaux en sa qualité de pouvoir adjudicateur, conformément au Code de la Commande Publique.

Du fait de la difficulté, malgré la réalisation d'études préliminaire, de cerner avec certitude la composition précise des travaux de requalification, EPORA ne pourra être tenu responsable des aléas qui apparaîtront en cours d'opération et qui nécessiteront une modification du bilan prévisionnel.

Les types de travaux réalisés peuvent être de 4 natures différentes :

1. Travaux de mise en sécurité du site et des biens

L'EPORA pourra procéder de sa propre initiative, sans que la Collectivité puisse s'y opposer, à tous travaux qu'il estimera nécessaires pour assurer la sécurisation du site et des biens acquis. Cette sécurisation visera la protection des personnes habilitées à pénétrer dans le site, la prévention des dommages aux tiers extérieurs, la lutte contre les intrusions illicites. Elle pourra en cas d'urgence, conduire à la démolition partielle ou totale d'un bien acquis. Les dépenses réalisées sont intégrées au prix de revient de l'opération.

2. Travaux de requalification

L'EPORA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification des Biens, de telle sorte que ceux-ci soient utilisables pour des réalisations en cohérence avec les orientations d'aménagement définies par les Collectivités.

Ainsi, la nature des travaux envisageables pourra consister en :

- la démolition totale ou partielle des bâtiments et autres ouvrages présents sur le site ;
- la purge totale ou partielle des fondations sur l'emprise des bâtiments existants.

En cas de bâtiments à conserver, EPORA pourra être amené à réaliser des travaux de reprise du clos et couvert.

3. Travaux de dépollution

En cas de la présence d'un exploitant titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation classée et auquel il appartient de remettre le site concerné en l'état en fonction de la réglementation applicable, l'EPORA interviendra en tant que de besoin pour s'assurer de la réalisation des travaux de remise en état et en assurer la facilitation en lien avec les services de l'État.

En cas d'absence ou de disparition ou de carence avérée de l'exploitant, l'EPORA établira et réalisera en concertation avec la Collectivité, un programme de dépollution qui, si le projet d'aménagement des terrains est suffisamment avancé, tiendra compte de l'implantation des futures constructions

(voirie, espaces libres, jardins potagers, etc.) et de la destination des constructions envisagées (sous-sols, logements, équipements recevant du public, etc.).

En cas d'absence de définition du projet de la Collectivité, le programme de travaux sera adapté à l'usage retenu pour le site après cession par l'EPORA.

4. Travaux de mise en état des sols

L'EPORA procédera à la mise en état des sols consistant en tous travaux de nature à rendre le site utilisable pour le projet de la Collectivité, sans prendre en compte les travaux à la charge de l'aménageur, quels qu'ils soient, (notamment VRD), et ce dans des conditions économiquement acceptables.

L'EPORA pourra notamment réaliser des travaux de pré verdissement du site, dans la mesure où la Collectivité en assurera l'entretien.

Le programme des travaux à engager par l'EPORA sera transmis par courrier à la Collectivité qui devra le valider par retour de courrier.

Article 4 – Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

- 4.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

- 4.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

- 4.3- *Valorisation transitoire et occupation temporaire*

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la Collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

- 4.4- *Transferts de gestion possibles*

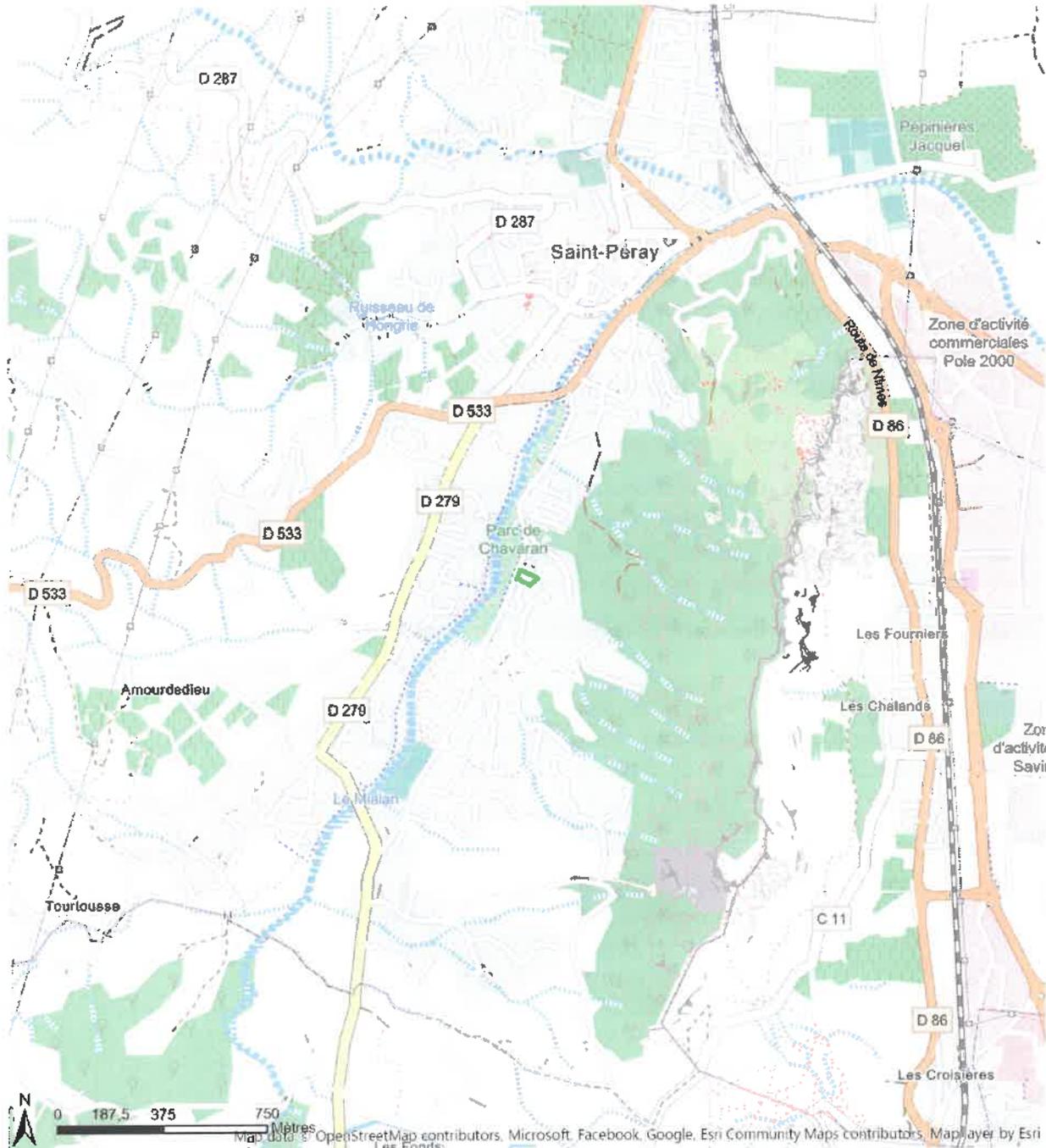
Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

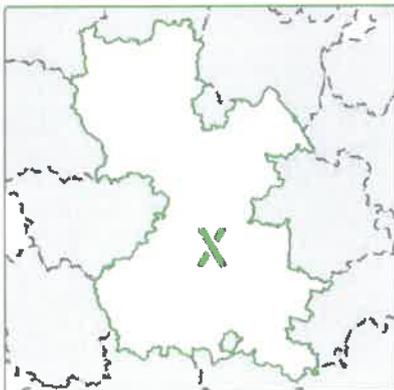
De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de soustraire la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération

ANNEXE 2 – périmètre de l'assiette foncière



© EPORA Reproduction et diffusion interdite
Document : report_catus_convention_07B039
Avis-CGPR - avril 2025
Sources : EPORA, I.G.E.

Périmètre initial de la convention



EPORA Établissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Périmètre de l'opération 07B039
Saint-Péray : Av. Dimberton

EPORA

Établissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Périmètre de l'opération 07B039
Saint-Péray : Av. Dimberton



© EPORA. Reproduction et diffusion interdites.

0 5 10 20
Mètres

N
Mise à jour : avril 2025
Scale: 1:800

sigedim - avril 2025 Échelle 1:800

Périmètre de la convention Cadastre



© EPORA - Reproduction et diffusion interdite
Épuration - 04 77 40 00 00
2, rue de la République - 38000 Grenoble
www.epora.fr



 Périmètre Initial de la convention

ANNEXE 3 - calcul de la minoration foncière – bilan financier prévisionnel

Les valeurs ci-dessous sont prévisionnelles et indiquées hors taxe

Ces données sont prévisionnelles et HT				
	Fonciers éligibles à la minoration foncière requalifiés	Fonciers Non éligibles à la minoration foncière requalifiés	TOTAL	
Coût de revient de l'assiette foncière requalifiée	567 000 €	- €	567 000 €	C
Coût de revient pour l'EPORA	567 000 €	- €	567 000 €	C1
Etudes pré-opérationnelles			- €	
Acquisitions	550 000 €		550 000 €	
Frais notariés	11 000 €		11 000 €	
Coûts juridiques, judiciaires et autres procédures			- €	
Travaux en main directe (Programmation & diagnostics techniques, maîtrise d'œuvre, assistance maîtrise d'ouvrage, travaux protoaménagement, etc.)			- €	
Coûts de gestion (impôt, assurance, sécurisation, etc.)	6 000 €		6 000 €	
TRAVAUX A LA CHARGE DU CESSI-FONCIER (valeur forfaitaire Toutes dépenses Confondues HT)**			- €	D1
Dépenses prises en charge par la collectivité compétente	- €	- €	- €	D2
Acquisitions et frais notariés ou valeur des biens apportés à l'opération			- €	
Travaux (Programmation & diagnostics techniques, maîtrise d'œuvre, assistance maîtrise d'ouvrage, etc.)**			- €	
Valeur Vénale de l'assiette foncière requalifiée à aménager	357 000 €	- €	357 000 €	V
Fonciers vendus par l'EPORA***	357 000 €	- €	357 000 €	V1
Unité foncière A	357 000 €		357 000 €	
Unité foncière B			- €	
Unité foncière C			- €	
Fonciers vendus directement par la collectivité compétente (sans passage EPORA)	- €	- €	- €	V2
Unité foncière D			- €	
Unité foncière E			- €	
RECETTES diverses	- €	- €	- €	R
Recettes diverses perçues par l'EPORA	- €	- €	- €	R1
Subventions à percevoir ou perçues par l'EPORA			- €	
Loyers et Indemnités à percevoir ou perçues par l'EPORA			- €	
Recettes diverses perçues par la Collectivité compétente	- €	- €	- €	R2
Subventions à percevoir ou perçues			- €	
Loyers et indemnités à percevoir ou perçus			- €	
Minorations Foncières de l'EPORA	210 000 €	- €	210 000 €	M NO
MINORATIONS SUR ATTRIBUTION (cf annexe 4)	210 000 €		210 000 €	NO
Déficit Foncier :	- €	- €	- €	D = C - V - R - NO
Taux de participation au déficit de l'opération	0%			%
Minoration Foncière Requalifiés Au passage DASH	- €			M + D A
Minoration Foncière Requalifiés Répondre en valeur (brut de ISF*)	- €			M*
PRE DE VENTE CONTRACTUEL prévisionnel des biens portés par l'EPORA à la collectivité compétente	357 000 €	- €	357 000 €	M - D1 - D2 - D3
POUR INFO: PARTICIPATION estimée DE LA (ou des) COLLECTIVITE(S) AU DEFICIT DE REQUALIFICATION FONCIERE	- €	- €	- €	P = C - V - R - NO
Collectivité compétente	- €	- €	- €	D1 + P - R2
dont déficit directement assumé par la collectivité sur ses apports de fonciers et travaux	- €	- €	- €	C - V2
dont somme à devoir à l'EPORA en numéraire si la collectivité se fait substituer par un tiers pour racheter les biens à leur valeur vénale***	- €	- €	- €	M - V1 + C2
dont recettes diverses directement perçues par la collectivité	- €	- €	- €	R2
Collectivité partenaire financier:			- €	F2

	marge pour aléas	MINO/PR epora	Deficit/PR global
	15%	37%	0%

* valeurs arrondies au millier d'euros supérieurs
 ** les travaux à la charge du concessionnaire portent sur des biens apportés par la collectivité et qu'elle devra percevoir par l'EPORA sont comptabilisés dans la rubrique "Dépenses prises en charge par la collectivité"
 *** en cas de vente à la valeur vénale. Cette donnée est égale au double de l'écart de valeur entre la valeur vénale prévisionnelle des travaux réalisés par le concessionnaire le cas échéant) et le prix de vente net des charges de son échelon
 **** en cas de rachat réalisé par le concessionnaire, le prix de vente au concessionnaire est égal à la valeur vénale indiquée. L'absence des travaux réalisés par le concessionnaire indiqué plus haut

Macro-planning prévisionnel

Phases	Années																
	n		n+1		n+2		n+3		n+4		n+5		n+6		n+7		
	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	
Acquisitions																	
Date limite de rachat des fonciers par la collectivité(1)																	

(1) Ou le cessionnaire désigné

PROJET

ANNEXE 4 - Minoration SRU

ANNEXE 4 - MINORATION S.R.U.

En application de la délibération n°21/066 du Conseil d'Administration de l'EPORA du 28 mai 2011 relative aux modalités d'utilisation des fonds SRU dans le cadre des opérations foncières visant la production de logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation en territoires déficitaires.

Informations Commune :

INSEE Commune	07281
Nom commune	Saint-Peray
Zonage Pinel	B2 02
Satut S.R.U. Commune	Carencée (2021)
Dispositif Etat / Commune	Territoire d'industrie
Politique Rurale	Non

Informations Projet :

Typologie d'opération	Ancien
Déficit d'opération	210 000 €
Nombre de logements total du projet	14
Nombre total de logement sociaux	14
% logements sociaux	100,00%
% logements PLAI	36

Calcul de la Minoration S.R.U.

Taux de Minoration égal au taux de LLS	100,00%
Minoration au prorata	210 000 €
Plafond par logement	15 000 €
Plafond Opération	210 000 €
Minoration Retenue	210 000 €
Accord du préfet de département nécessaire	Non

ANNEXE 5 – État du stock transféré depuis d'autres conventions

L'évolution du périmètre d'intervention entre la CVSF et la présente Convention opérationnelle conduit à l'évaluation suivante du stock :

A COMPLETER AVANT SIGNATURE

Ces montants s'entendent à la date du et restent indicatifs s'agissant de dépenses engagées, non encore validées, sur le périmètre de la Convention ou de dépenses engagées sur le périmètre plus large de la CEVF à rapporter au périmètre de la présente Convention.

ANNEXE 6 – Echancier d'avances spécifique

Sans objet.

PROJET

ANNEXE 7 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...)
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires

Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)

Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s) : les coordonnées sont indiquées à l'article 10 des conditions particulières de la Convention

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus

générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.